

# COMMUNE DE VARS-SUR-ROSEIX DEPARTEMENT DE LA CORREZE

## PLAN LOCAL D'URBANISME

### PIECE N°4.2 : REGLEMENT ECRIT

| P.L.U DE LA COMMUNE DE VARS-SUR-ROSEIX<br>REGLEMENT ECRIT |             |
|---|-------------|
| ARRETE LE   | APPROUVE LE |
| 14/02/2022  | 12/01/2022  |
| Signature et cachet de la Mairie                          |             |



## Identification du document

| Élément           |                               |
|-------------------|-------------------------------|
| Titre du document | PIECE N°4.1 : REGLEMENT ECRIT |
| Nom du fichier    | 4.1_REGLEMENT ECRIT           |
| Version           | 11/01/2022 14:47:00           |
| Rédacteur         | LPE                           |
| Vérificateur      | ANL                           |
| Chef d'agence     | ANL                           |



|  |    |
|--|----|
| <b>Zone Urbaine – SECTEUR UA</b> .....   | 8  |
| <b>1. USAGE DES SOLS ET DESTINATIONS DES CONSTRUCTIONS</b> .....                                   | 8  |
| 1.1. Destination et sous-destination interdites, admises ou soumises à conditions.....             | 8  |
| 1.2. Usage, affectations des sols et activités .....   | 9  |
| <b>2. CARACTERISTIQUES URBAINES, ARCHITECTURALES, ENVIRONNEMENTALES ET PAYSAGERES</b><br>.....     | 9  |
| <b>2.1. Volumétrie et implantation des constructions</b> .....                                     | 9  |
| ▪ Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises ouvertes à la circulation.....  | 10 |
| ▪ Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives .....                         | 10 |
| ▪ Hauteur des constructions.....   | 10 |
| <b>2.2. Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère des espaces bâtis</b> ..... | 11 |
| ▪ Caractéristiques des toitures .....  | 11 |
| ▪ Caractéristiques des façades et épidermes .....  | 12 |
| ▪ Caractéristiques des ouvertures, menuiseries.....  | 12 |
| ▪ Caractéristiques des clôtures .....  | 13 |
| ▪ Caractéristiques des stationnements.....   | 13 |
| ▪ Extensions et annexes .....  | 13 |
| <b>2.3. Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis</b> .....                     | 13 |
| <b>3. EQUIPEMENTS ET RESEAUX</b> .....   | 14 |
| 3.1. Accès .....   | 14 |
| 3.2. Voirie .....  | 14 |
| 3.3. Eau potable .....   | 14 |
| 3.4. Eaux usées .....  | 15 |
| 3.5. Eaux pluviales.....   | 15 |
| 3.6. Alimentation en énergie et réseaux de communication.....                                      | 15 |
| <b>Zone Urbaine – SECTEUR UB</b> .....   | 16 |
| <b>1. USAGE DES SOLS ET DESTINATION DES CONSTRUCTIONS</b> .....                                    | 16 |
| 1.1. Destination et sous-destination interdites, admises ou soumises à conditions.....             | 16 |
| 1.2. Usage, affectations des sols et activités .....   | 17 |
| <b>2. CARACTERISTIQUES URBAINES, ARCHITECTURALES, ENVIRONNEMENTALES ET PAYSAGERES</b><br>.....     | 17 |
| <b>2.1. Volumétrie et implantation des constructions</b> .....                                     | 17 |
| ▪ Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises ouvertes à la circulation.....  | 18 |
| ▪ Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives .....                         | 18 |
| ▪ Hauteur des constructions.....   | 18 |
| <b>2.2. Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère des espaces bâtis</b> ..... | 19 |
| ▪ Caractéristiques des toitures .....  | 19 |
| ▪ Caractéristiques des façades et épidermes .....  | 19 |



|  |           |
|--|-----------|
| ▪ Caractéristiques des ouvertures, menuiseries.....  | 20        |
| Caractéristiques des clôtures .....  | 20        |
| Caractéristiques des stationnements.....   | 21        |
| ▪ Extensions et annexes .....  | 21        |
| <b>2.3. Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis.....</b>                      | <b>21</b> |
| <b>3. EQUIPEMENTS ET RESEAUX.....</b>  | <b>22</b> |
| <b>3.1. Accès .....</b>  | <b>22</b> |
| <b>3.2. Voirie .....</b>   | <b>22</b> |
| <b>3.3. Eau potable .....</b>  | <b>22</b> |
| <b>3.4. Eaux usées .....</b>   | <b>23</b> |
| <b>3.5. Eaux pluviales.....</b>  | <b>23</b> |
| <b>3.6. Alimentation en énergie et réseaux de communication.....</b>                               | <b>23</b> |
| <b>Zone Urbaine – SECTEUR UE.....</b>  | <b>24</b> |
| <b>1. USAGE DES SOLS ET DESTINATION DES CONSTRUCTIONS .....</b>                                    | <b>24</b> |
| <b>1.1. Destination et sous-destination interdites, admises ou soumises à conditions.....</b>      | <b>24</b> |
| <b>1.2. Usage, affectations des sols et activités .....</b>  | <b>25</b> |
| <b>2. CARACTERISTIQUES URBAINES, ARCHITECTURALES, ENVIRONNEMENTALES ET PAYSAGERES .....</b>        | <b>25</b> |
| <b>2.1. Volumétrie et implantation des constructions .....</b>                                     | <b>25</b> |
| ▪ Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises ouvertes à la circulation.....  | 26        |
| ▪ Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives .....                         | 26        |
| ▪ Hauteur des constructions.....   | 26        |
| <b>2.2. Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère des espaces bâtis .....</b> | <b>26</b> |
| ▪ Caractéristiques des toitures .....  | 26        |
| ▪ Caractéristiques des façades et épidermes .....  | 27        |
| ▪ Caractéristiques des ouvertures, menuiseries.....  | 27        |
| ▪ Caractéristiques des clôtures .....  | 27        |
| ▪ Caractéristiques des stationnements.....   | 28        |
| ▪ Extensions et annexes .....  | 28        |
| <b>2.3. Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis.....</b>                      | <b>28</b> |
| <b>3. EQUIPEMENTS ET RESEAUX.....</b>  | <b>28</b> |
| <b>3.1. Accès .....</b>  | <b>28</b> |
| <b>3.2. Voirie.....</b>  | <b>29</b> |
| <b>3.3. Eau potable .....</b>  | <b>29</b> |
| <b>3.4. Eaux usées .....</b>   | <b>29</b> |
| <b>3.5. Eaux pluviales.....</b>  | <b>29</b> |
| <b>3.6. Alimentation en énergie et réseaux de communication.....</b>                               | <b>30</b> |
| <b>Zone Urbaine – SECTEUR UX.....</b>  | <b>31</b> |
| <b>1. USAGE DES SOLS ET DESTINATION DES CONSTRUCTIONS .....</b>                                    | <b>31</b> |
| <b>1.1. Destination et sous-destination interdites, admises ou soumises à condition .....</b>      | <b>31</b> |



|  |           |
|--|-----------|
| <b>1.2. Usage, affectations des sols et activités</b> .....  | <b>32</b> |
| <b>2. CARACTERISTIQUES URBAINES, ARCHITECTURALES, ENVIRONNEMENTALES ET PAYSAGERES</b><br>.....     | <b>32</b> |
| <b>2.1. Volumétrie et implantation des constructions</b> .....                                     | <b>32</b> |
| ▪ Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises ouvertes à la circulation.....  | 33        |
| ▪ Hauteur des constructions.....   | 33        |
| <b>2.2. Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère des espaces bâtis</b> ..... | <b>33</b> |
| ▪ Caractéristiques des toitures .....  | 34        |
| ▪ Caractéristiques des façades et épidermes .....  | 34        |
| ▪ Caractéristiques des ouvertures, menuiseries.....  | 34        |
| ▪ Caractéristiques des clôtures .....  | 35        |
| ▪ Caractéristiques des stationnements.....   | 35        |
| ▪ Extensions et annexes .....  | 35        |
| <b>2.3. Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis</b> .....                     | <b>35</b> |
| <b>3. EQUIPEMENTS ET RESEAUX</b> .....   | <b>36</b> |
| <b>3.1. Accès</b> .....  | <b>36</b> |
| <b>3.2. Voirie</b> .....   | <b>36</b> |
| <b>3.3. Eau potable</b> .....  | <b>37</b> |
| <b>3.4. Eaux usées</b> .....   | <b>37</b> |
| <b>3.5. Eaux pluviales</b> .....   | <b>37</b> |
| <b>3.6. Alimentation en énergie et réseaux de communication</b> .....                              | <b>38</b> |
| <b>Zone Agricole – A</b> .....   | <b>39</b> |
| <b>1. USAGE DES SOLS ET DESTINATION DES CONSTRUCTIONS</b> .....                                    | <b>39</b> |
| <b>1.1. Destination et sous-destination interdites, admises ou soumises à conditions</b> .....     | <b>39</b> |
| <b>1.2. Usage, affectations des sols et activités</b> .....  | <b>40</b> |
| <b>2. CARACTERISTIQUES URBAINES, ARCHITECTURALES, ENVIRONNEMENTALES ET PAYSAGERES</b><br>.....     | <b>41</b> |
| <b>2.1. Volumétrie et implantation des constructions</b> .....                                     | <b>41</b> |
| ▪ Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises ouvertes à la circulation.....  | 41        |
| ▪ Implantation des constructions les unes par rapport aux autres .....                             | 42        |
| ▪ Hauteur des constructions.....   | 42        |
| <b>2.2. Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère des espaces bâtis</b> ..... | <b>42</b> |
| ▪ Caractéristiques des toitures .....  | 42        |
| ▪ Caractéristiques des ouvertures, menuiseries.....  | 43        |
| ▪ Caractéristiques des clôtures .....  | 43        |
| ▪ Extensions et annexes .....  | 44        |
| <b>2.3. Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis</b> .....                     | <b>44</b> |
| <b>3. EQUIPEMENTS ET RESEAUX</b> .....   | <b>44</b> |
| <b>3.1. Accès</b> .....  | <b>44</b> |
| <b>3.2. Voirie</b> .....   | <b>45</b> |



|  |           |
|--|-----------|
| <b>3.3. Eau potable</b>  | <b>45</b> |
| <b>3.4. Eaux usées</b>   | <b>45</b> |
| <b>3.5. Eaux pluviales</b>   | <b>45</b> |
| <b>3.6. Alimentation en énergie et réseaux de communication</b>                              | <b>46</b> |
| <b>Zone Naturelle – N</b>  | <b>47</b> |
| <b>1. USAGE DES SOLS ET DESTINATION DES CONSTRUCTIONS</b>                                    | <b>47</b> |
| <b>1.1. Destination et sous-destination interdites, admises ou soumises à conditions</b>     | <b>47</b> |
| <b>1.2. Usage, affectations des sols et activités</b>  | <b>48</b> |
| <b>2. CARACTERISTIQUES URBAINES, ARCHITECTURALES, ENVIRONNEMENTALES ET PAYSAGERES</b>        | <b>49</b> |
| <b>2.1. Volumétrie et implantation des constructions</b>                                     | <b>49</b> |
| ▪ Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises ouvertes à la circulation | 49        |
| Implantation des constructions les unes par rapport aux autres                               | 50        |
| Hauteur des constructions  | 50        |
| <b>2.2. Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère</b>                   | <b>50</b> |
| ▪ Caractéristiques des toitures  | 50        |
| ▪ Caractéristiques des ouvertures, menuiseries   | 51        |
| ▪ Caractéristiques des clôtures  | 51        |
| ▪ Extensions et annexes  | 51        |
| <b>2.3. Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis</b>                     | <b>52</b> |
| <b>3. EQUIPEMENTS ET RESEAUX</b>   | <b>52</b> |
| <b>3.1. Accès</b>  | <b>52</b> |
| <b>3.2. Voirie</b>   | <b>52</b> |
| <b>3.3. Eau potable</b>  | <b>53</b> |
| <b>3.4. Eaux usées</b>   | <b>53</b> |
| <b>3.5. Eaux pluviales</b>   | <b>53</b> |
| <b>3.6. Alimentation en énergie et réseaux de communication</b>                              | <b>54</b> |
| <b>AFFOUILLEMENT</b>   | <b>56</b> |
| <b>ANNEXE</b>  | <b>56</b> |
| <b>BATIMENT</b>  | <b>56</b> |
| <b>CHANGEMENT DE DESTINATION</b>   | <b>56</b> |
| <b>CONSTRUCTION</b>  | <b>56</b> |
| <b>CONSTRUCTION EXISTANTE</b>  | <b>56</b> |
| <b>DESTINATIONS ET SOUS DESTINATIONS</b>   | <b>56</b> |
| <b>EGOUT DU TOIT</b>   | <b>57</b> |
| <b>EMPRISES PUBLIQUES OU VOIES</b>   | <b>58</b> |
| <b>ESPACE EN PLEINE TERRE</b>  | <b>58</b> |



|  |    |
|--|----|
| <b>EXTENSION</b> .....   | 58 |
| <b>EXHAUSSEMENT DES SOLS</b> .....   | 58 |
| <b>FAÇADE</b> .....  | 58 |
| <b>GABARIT</b> .....   | 58 |
| <b>HAUTEUR</b> .....   | 59 |
| <b>INSTALLATION CLASSEE POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (ICPE)</b> ..... | 59 |
| <b>LIMITES SEPARATIVES</b> .....   | 60 |
| <b>LOCAL ACCESSOIRE</b> .....  | 60 |
| <b>ORIENTATION D'AMENAGEMENT ET DE PROGRAMMATION</b> .....                     | 60 |
| <b>RECU – RETRAIT</b> .....  | 60 |
| <b>VUES (LES)</b> .....  | 62 |
| <b>ZONE D'IMPLANTATION</b> .....   | 62 |



# Zone Urbaine – SECTEUR UA

La zone UA désigne les espaces multifonctionnels du noyau historique de la commune de Vars-sur-Roseix.

La zone est concernée par l'aléa moyen retrait/gonflement des sols argileux entraînant la prescription de dispositions préventives pour construire (cf <http://www.georisques.gouv.fr>).

## 1. Usage des sols et destinations des constructions

### 1.1. Destination et sous-destination interdites, admises ou soumises à conditions

| Destination   | Sous-destination   | Interdite | Admise | Admise sous conditions |
|---|--|-----------|--------|------------------------|
| Exploitation agricole et forestière                   | Exploitation agricole  | X         |        |                        |
|   | Exploitation forestière  | X         |        |                        |
| Habitation  | Logement   |           |        | X                      |
|   | Hébergement  |           |        | X                      |
| Commerce et activités de service                      | Artisanat et commerce de détail  |           |        | X                      |
|   | Restauration   |           |        | X                      |
|   | Commerce de gros   | X         |        |                        |
|   | Activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle                      |           |        | X                      |
|   | Hébergement hôtelier et touristique  |           |        | X                      |
|   | Cinéma   |           |        | X                      |
| Équipements d'intérêt collectif et services publics   | Locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés |           | X      |                        |
|   | Locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés        |           | X      |                        |
|   | Établissements d'enseignement, de santé et d'action sociale                        |           | X      |                        |
|   | Salles d'art et de spectacles  |           | X      |                        |
|   | Équipements sportifs   |           | X      |                        |
|   | Autres équipements recevant du public  |           | X      |                        |
| Autres activités des secteurs secondaire ou tertiaire | Industrie  | X         |        |                        |
|   | Entrepôt   | X         |        |                        |
|   | Bureau   |           | X      |                        |
|   | Centre de congrès et d'exposition  |           | X      |                        |





- Conditions applicables à la destination « Habitation » :

Les constructions destinées à l'habitation sont autorisées, à condition d'être implantées à l'extérieur du périmètre de réciprocité défini par l'application des règles du Règlement Sanitaire Départemental (R.S.D) ou à l'extérieur du périmètre d'inconstructibilité liée à la présence d'une exploitation agricole constituant une ICPE. Des dérogations à l'implantation des habitations à l'extérieur du périmètre de réciprocité sont possibles dans les conditions prévues par le Code rural et de la pêche.

De plus, les constructions devront prendre en compte la Charte pour une arboriculture « Pomme du Limousin » mieux intégrée à son environnement, annexée au règlement.

- Conditions applicables à la destination « commerce et activité de service » et à la sous-destination « Industrie »

Les établissements destinées à l'industrie et au commerce et activité de service sont acceptées sous réserve qu'ils n'entraînent pas pour le voisinage des nuisances, soit que l'établissement est en lui-même peu nuisant soit que des mesures nécessaires à l'élimination des nuisances soient prises.

## 1.2. Usage, affectations des sols et activités

| Usage et affectation des sols, activité  | Interdits | Admis avec limitations |
|--|-----------|------------------------|
| Affouillements et exhaussements de sols  |           | X                      |
| Activités de carrières ou gravières  | X         |                        |
| Activités avec dépôts de matériaux destinés à être recyclés (terre, ferrailles...)           | X         |                        |
| Autres dépôts de matériaux ou matériels  | X         |                        |
| Installation de résidences démontables constituant l'habitat permanent de leurs utilisateurs | X         |                        |
| Installation de panneaux solaires ou photovoltaïques au sol                                  | X         |                        |
| aménagement d'aire d'accueil des gens du voyage  | X         |                        |
| Aménagement de parc d'attractions ou de golf   | X         |                        |
| Aménagement de terrain pour la pratique de sports ou de loisirs motorisés                    | X         |                        |

- Les affouillements et exhaussement de sol sous réserve :
- d'être nécessaires à la réalisation des constructions ou installations autorisées,
- de ne pas porter atteinte à la sauvegarde des paysages.

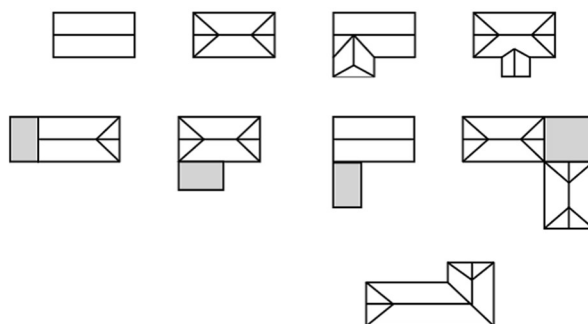
## 2. Caractéristiques urbaines, architecturales, environnementales et paysagères

### 2.1. Volumétrie et implantation des constructions

La disposition de la construction et son implantation doivent tenir compte de la topographie originelle du terrain et s'y adapter. Les constructions seront réalisées de telle sorte à éviter les remblais et déblais, par l'inscription dans la pente du bâti (principal et annexe) et de ses accès. S'il y a déblais et remblais, ils ne devront pas excéder 0,80 m. Les enrochements de plus de 2 mètres devront être fractionnés (terrasses successives) quand les contraintes du terrain d'assiette le permettent.

Les murs de soutènement et les enrochements doivent s'insérer de façon harmonieuse et s'intégrer dans le site notamment par leur situation, leur hauteur et leur aspect. Les constructions doivent présenter une simplicité de volume.

Exemple de volumes simples



▪ **Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises ouvertes à la circulation**

Hors agglomération, les constructions et installations doivent respecter les règles d'implantations et de recul minimal prévus au règlement de la voirie départementale :

| Route                                     | Catégorie de la voie          | Règles d'implantation et de recul minimal<br>(calculé à partir de l'axe de la voie) |
|---|-------------------------------|---|
| RD17                                      | Réseau de desserte principale | * Recul de 10 mètres pour toutes les constructions en dehors des agglomérations     |
| RD17E2,<br>RD140,<br>RD17E1 et<br>RD148E2 | Réseau de desserte secondaire | * Recul de 10 mètres pour toutes les constructions en dehors des agglomérations     |

Sauf disposition contraire du règlement de la voirie départementale, les constructions et installations doivent être implantées soit à l'alignement actuel ou projeté du domaine des voies et emprises publiques ou privées ouvertes à la circulation, soit avec un recul. Lors d'une implantation en recul, les constructions et installations doivent être implantées entre 3 mètres et 5 mètres.

Une implantation différente est admise :

- \* pour les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif,
- \* lors de la reconstruction à l'identique d'un bâtiment régulièrement édifié, détruit ou démoli,
- \* pour les constructions de second rang dont l'implantation peut se faire en retrait de l'alignement (10 mètres minimum de l'alignement),
- \* Lorsque les constructions situées de part et d'autre du terrain sont implantées en retrait,
- \* lors d'une extension de constructions réalisée dans le prolongement du bâti existant,
- \* pour les annexes et les piscines non couvertes

▪ **Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives**

Non réglementée.

▪ **Hauteur des constructions**

La hauteur des constructions et installations nouvelles ne doit pas excéder à l'égout du toit :

- \* 8.5 mètres pour les constructions principales,
- \* 3 mètres pour les annexes.



De manière générale, une hauteur supérieure peut être admise sans pouvoir dépasser la hauteur de la construction contiguë existante calculée à l'égout du toit.

**En sous-secteur UA1**, la hauteur des constructions et installations nouvelles pour les constructions principales est abaissée et ne peut excéder 4 mètres à l'égout du toit.

En tout secteur, une hauteur différente est admise :

- \* pour les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif,
- \* lors de la reconstruction à l'identique d'un bâtiment régulièrement édifié, détruit ou démoli,
- \* lors d'une extension de constructions réalisée dans le prolongement du bâti existant.
- \* pour les annexes et les piscines couvertes

## 2.2. Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère des espaces bâtis

Les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, doivent être adaptés au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.

L'architecture traditionnelle est à respecter, de même que les constructions neuves doivent s'intégrer en harmonie avec l'environnement. Il est notamment interdit tout pastiche d'une architecture étrangère à la région (les constructions de type : mas provençal, chalets, fuste, etc.).

Dans le respect des dispositions du présent règlement, tout projet d'expression contemporaine est autorisé dès lors qu'il participe à la qualité du paysage urbain dans lequel il s'insère.

### ▪ **Caractéristiques des toitures**

**D'une manière générale**, les équipements nécessaires à l'exploitation des énergies renouvelables, notamment les panneaux de cellules photovoltaïques et les capteurs solaires, doivent être intégrés dans le plan (sans surépaisseur) de la toiture et être de teinte noir ou gris ardoise mat.

Les couvertures réalisées avec un matériau présentant l'aspect des « tuiles canal » sont interdites, de même que les couvertures présentant l'aspect de tôles ondulées, bac acier, de tôles nervurées ou de zinc laqué.

Les toitures de couleur vive, criarde ou réfléchissante sont interdites. **Les couvertures doivent être de teinte ardoise.** Le noir est proscrit.

Les bâtiments protégés au titre de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme seront recouverts en ardoise clouée. Si la pente de la toiture existante, voire la structure de la charpente, ne permet pas l'utilisation de l'ardoise clouée, d'autres matériaux de couverture comme l'ardoise posée par crochets ou le zinc pourront être tolérés. Ceci devra être justifié dans l'autorisation de travaux.

### ▪ **Pour les constructions anciennes construites avant 1960, hors usages agricoles et forestiers :**

La forme originelle des toitures du bâti existant (nombre de pans, pente, proportion) et les détails de couverture (lucarnes, épis de faîtage) sont maintenus.

Les réfections de couvertures de constructions existantes devront réutiliser le matériau originel, ou similaire, dans le respect des volumes, pentes et mises en œuvre traditionnelle.

Les matériaux utilisés pour la restauration et/ou la réfection des couvertures des constructions anciennes devront correspondre aux matériaux traditionnels en matière d'aspect, de dimensions, de coloris et de mise en œuvre. Les bacs acier sont interdits.

### ▪ **Pour les constructions nouvelles et/ou contemporaines existantes, hors usages agricoles et forestiers :**

Les toits doivent être à 2 ou 4 pans avec la possibilité d'une ½ croupe pour les toits à 2 pans.

La pente des toits doit être comprise entre 35° et 60 °.

Une pente différente peut être autorisée :

- \* pour les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif,
- \* lors de la reconstruction à l'identique d'un bâtiment régulièrement édifié, détruit ou démoli,
- \* lors d'une extension de construction vitrée ou non et la réalisation d'une véranda dans le prolongement du bâti existant,
- \* pour les annexes.



Pour les constructions et toitures de style contemporain et sous réserve d'une bonne intégration dans l'environnement :

- les matériaux utilisés pour les couvertures devront s'inscrire en harmonie avec le style traditionnel et sans contraste marqué. Les matériaux ondulés apparents, les couvertures de teinte orangée, le bardeau d'asphalte et le bac acier sont interdits.

Les toits terrasse sont également interdit.

### ▪ Caractéristiques des façades et épidermes

L'emploi à nu des matériaux destinés à être recouverts est interdit. Les couleurs criardes et trop claires sont proscrites.

Les parties en pierre de taille peuvent rester apparentes ou être enduites à la chaux. Dans ce cas, la teinte des joints doit être en harmonie avec les pierres de la construction. Les enduits anciens correspondant à l'architecture de l'édifice seront conservés ou restaurés à l'identique.

D'une manière générale, les couleurs des enduits des façades seront de tonalités beige rosé ou gris beige.

De façon générale il est nécessaire de :

- Préserver les parties en pierre apparentes lorsqu'elles présentent une maçonnerie régulière appareillée
- Préserver les enduits anciens à la chaux en place lorsqu'ils existent et peuvent être conservés. Si les enduits en place ne peuvent être conservés, l'édifice sera enduit à l'identique.
- Respecter les modes de mise en œuvres locaux de qualité : enduits à la chaux mêlés à des sables d'origine locale, badigeon de chaux. Les imitations de matériaux (fausses pierres, faux pans de bois) sont interdites.

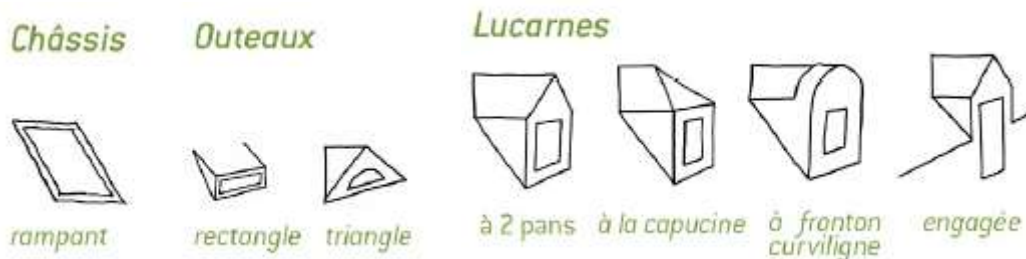
La teinte des joints doit être en harmonie avec les pierres de la construction.

Pour les constructions neuves, les façades d'aspect « rondin » de bois assemblés ou planches croisées saillantes sur les angles est interdit.

### ▪ Caractéristiques des ouvertures, menuiseries

#### ▪ Pour les constructions nouvelles :

La création de lucarnes est autorisée. Pour les ouvertures de toits, sont autorisés :



Les chiens assis sont proscrits

#### ▪ Pour les constructions anciennes hors usages agricoles et forestiers :

Les menuiseries d'origine sont conservées en priorité. Dans le cas leur conservation est impossible, une restitution à l'identique sera demandée. En cas de nécessité, elles seront remplacées par des menuiseries bois ou d'un autre matériau, identiques au dessin d'origine.

Les teintes doivent être de couleur gris vert, gris bleu, beige. Le blanc pur est proscrit.

Les systèmes d'occultations seront restitués à l'identique des dispositions d'origines : volets extérieurs en bois ou persiennes (bois ou métalliques). Les volets roulants sont proscrits.

Les ouvrages de toiture de qualité seront conservés. Dans le cas où leur conservation s'avère impossible, leur restitution à l'identique pourra être demandée.

#### ▪ Pour les constructions nouvelles et/ou contemporaines existantes, hors usages agricoles et forestiers :

Les teintes des menuiseries de couleur vive, criarde, blanche ou réfléchissante sont interdites. Les teintes doivent être de couleur gris vert, gris bleu, beige. Le blanc pur est proscrit.

Les volets roulants pourront être autorisés à condition que les caissons ne soient pas visibles de l'extérieur.



Pour les ouvertures de toits sur le bâti existant, sont autorisés les châssis rampants, et pour les ouvertures de toits sur le bâti neuf et extension ainsi que sur l'existant, sont autorisés les châssis rampants, les lucarnes à 2 pans ou à capucine, alignées aux ouvertures de toits existantes et de dimension similaires aux lucarnes traditionnelles présentes dans le bourg.

### ▪ **Caractéristiques des clôtures**

Les haies arborées naturelles en limite de parcelle et limite de voirie doivent être conservées, sous réserve que leur état sanitaire ne représente pas un risque.

Tant en bordure des voies qu'entre les propriétés, les clôtures doivent être conçues de manière à s'harmoniser entre elles et avec leur environnement immédiat. L'emploi à nu de matériaux destinés à être recouverts est interdit.

Les enduits de couleurs criardes et trop claires sont proscrits.

Les murets traditionnels ou clôtures en pierre du pays existantes doivent être conservées et restaurées, sauf dans le cas :

- \* de contraintes techniques liées notamment à la création d'un accès,
- \* ou de la réalisation de constructions ou installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.

En limite d'emprise publique la hauteur maximale des clôtures est limitée à 1,80 mètre.

En emprise publique, les clôtures doivent être constituées :

- \* d'un mur bahut d'une hauteur maximale de 0,80 mètre, surmonté d'une grille ou d'un grillage ;
- \* d'une haie vive mélangée constituée d'essence locale (charme, chêne, acacia, vergne, bouleau) doublée ou non d'un grillage.)

Les portails anciens, les grilles et les ferronneries doivent être conservées ou à défaut remplacées à l'identique. Les portails et portillons seront en métal ou en bois peint à simples barreaux verticaux dans une couleur sombre et mate.

En limite d'emprise publique, les clôtures doivent être composées de haies végétales mixtes composées d'essences locales (cf. liste établie par le CAUE en annexe), ou de murets en pierre ou maçonnés avec enduit à la chaux ne pouvant pas excéder 0,80 m de hauteur, doublées ou non d'un grillage. Les clôtures doivent permettre une libre circulation des espèces animales (petite faune).

### ▪ **Caractéristiques des stationnements**

Le stationnement des véhicules et des vélos correspondant aux besoins des constructions ou installations, doit être assuré en dehors des voies publiques.

La configuration des places de stationnement doit permettre un accès sécurisé aux voies publiques ou privées riveraines.

Afin de limiter l'imperméabilisation des sols, la réalisation d'aires de stationnement perméables peut être imposée

### ▪ **Extensions et annexes**

Les annexes et extensions doivent respecter la construction principale (volume, matériaux, teinte, ...). Les façades des constructions et annexes peuvent être réalisées en bardage bois naturel, vieilli naturellement ou légèrement teinté sans pouvoir être de couleurs criardes.

Les vérandas et extensions vitrées peuvent avoir une pente de toit plus faible que celle de la construction principale

## **2.3. Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis**

Les espaces libres et les plantations, les aires de jeux et de loisirs peuvent être soumis à des conditions particulières de localisation et d'aménagement, notamment pour prendre en compte les espaces libres et les plantations existantes sur l'unité foncière ou à proximité.

L'implantation des constructions nouvelles doit être choisie de façon à préserver la plus grande partie possible des plantations existantes de qualité.

Dans le cadre d'aménagements paysagers et de plantations, ces dernières sont à choisir parmi les essences locales ou répandues dans la région. De plus, les essences d'arbustes et arbrisseaux seront choisies dans le CAUE la fiche technique « Oser les haies variées en Corrèze » annexées au règlement.



Les haies monospécifiques de persistants de type laurier, cyprès, thuya, éléagnus, photinia et de bambou sont interdites.

Tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation des éléments de paysage à protéger ou la protection des espaces boisés classés, délimités au plan de zonage est strictement interdit.

Les revêtements clairs et perméables sont à privilégier pour l'aménagement des surfaces minérales, sauf en cas d'impossibilité technique ou de contrainte justifiée (trafic, prévention des pollutions...).

### Caractéristiques des piscines

Les piscines doivent être intégrées au paysage, notamment en regard des perspectives plongeantes et vues aériennes, adaptées au terrain naturel. Le bassin doit être de ton neutre ; les fonds bleus sont prohibés ; les bâches doivent être de teinte sombre (brun, vert foncé).

## 3. Equipements et réseaux

### 3.1. Accès

Pour être constructible un terrain doit disposer d'un accès assurant la sécurité de ses utilisateurs ainsi que celle des usagers des voies, quel que soit leur mode de déplacement.

Cette sécurité est appréciée compte tenu, notamment, de la position de l'accès, de sa configuration ainsi que de la nature et de l'intensité du trafic.

Les accès doivent être aménagés de façon à ne pas présenter un risque pour la sécurité des usagers des voies publiques ou pour celle des personnes utilisant ces accès.

La profondeur à partir de la voie publique d'une bande d'accès ou d'une servitude de passage ne peut être inférieure à 6 mètres.

**Le long des routes départementales**, les constructions et installations doivent respecter les conditions d'accès prévues au règlement de la voirie départementale :

| Route                                     | Catégorie de la voie          | Condition d'accès  |
|---|-------------------------------|--|
| RD17                                      | Réseau de desserte principale | * La création d'accès ou l'utilisation d'accès existant peut être refusé pour la desserte de nouvelles constructions, en dehors des zones déjà urbanisées ou en cas de contribution à l'urbanisation linéaire de la voie<br>* Pour les opérations de plusieurs lots ou générant un trafic d'une certaine importance, un regroupement et/ou un aménagement des accès pourront être imposés. |
| RD17E2,<br>RD140,<br>RD17E1 et<br>RD148E2 | Réseau de desserte secondaire | * Aucune interdiction de caractère général sauf application des articles R111-5 et R111-6 du Code de l'Urbanisme   |

### 3.2. Voirie

Les constructions et installations doivent à leur achèvement être desservies par une voie publique ou privée dans des conditions satisfaisantes, notamment en ce qui concerne la commodité de la circulation, des accès et des moyens d'approche permettant une lutte efficace contre l'incendie, notamment en cas de voie en impasse.

Les voies publiques ou privées doivent recevoir un traitement adapté au caractère des lieux et de leur environnement, notamment paysagé.

L'ouverture d'une voie ouverte à la circulation automobile peut être refusée lorsque son raccordement à la voirie existante peut constituer un danger pour la circulation et notamment lorsqu'elle débouche à moins de 15,00 mètres d'un carrefour.

### 3.3. Eau potable

Toute construction ou installation nouvelle qui, par sa destination, implique une utilisation d'eau potable, doit être obligatoirement alimentée par branchement à un réseau collectif de distribution sous pression présentant des caractéristiques suffisantes.



En l'absence de distribution publique d'eau potable, l'alimentation par un captage ou forage particulier pourra être exceptionnellement autorisée conformément à la réglementation en vigueur. Si cette adduction autonome est réservée à l'usage personnel d'une famille, une autorisation préfectorale pour utilisation d'eau destinée à la consommation humaine devra être préalablement obtenue.

### 3.4. Eaux usées

Le branchement sur le réseau public d'assainissement est obligatoire pour toute construction ou installation conformément à la réglementation en vigueur. Ce branchement doit respecter le règlement d'assainissement applicable.

Toute construction ou installation nouvelle doit évacuer ses eaux usées par des canalisations souterraines raccordées à ce réseau, lorsqu'il existe. Les branchements au réseau public d'assainissement des eaux usées doivent être conformes à la réglementation en vigueur.

Le rejet d'eaux usées non domestiques dans le réseau public d'assainissement est subordonné à une autorisation préalable délivrée par le service compétent.

En l'absence du réseau d'assainissement collectif et dans l'attente de sa réalisation, les constructions ou installations peuvent être autorisées, sous réserve que leurs eaux et matières usées soient dirigées sur des dispositifs de traitement agréés et éliminés conformément à la réglementation en vigueur et à condition que la taille et la nature hydrogéologique du terrain le permettent. Se rapprocher du Service Public d'Assainissement non collectif (SPANC) pour connaître la réglementation en vigueur.

Ces dispositifs doivent être conçus de manière à pouvoir être raccordés obligatoirement au réseau d'assainissement collectif dès sa réalisation.

L'évacuation des eaux usées non traitées dans les fossés, cours d'eau et réseaux pluviaux est interdite.

### 3.5. Eaux pluviales

Toute installation soumise à autorisation ou à déclaration au titre de la législation sur les installations classées et de la loi sur l'eau, doit s'équiper d'un dispositif de traitement des eaux pluviales adapté à l'importance et à la nature de l'activité et assurant une protection efficace du milieu naturel.

Il est interdit d'évacuer les eaux pluviales dans le réseau public d'eaux usées si celui-ci est un réseau séparatif. De même, il est interdit de raccorder les trop-pleins des récupérateurs d'eaux de pluie dans les réseaux publics d'eau usées séparatif.

Afin de protéger la qualité du milieu récepteur et ne pas surcharger les réseaux hydrauliques existants, les eaux de ruissellement issues des surfaces imperméabilisées (parking, voiries, toitures...) doivent obligatoirement être infiltrées sur le site.

Toute autre solution pourra être proposée ou préconisée, en complément ou en remplacement, si les capacités d'infiltration sont insuffisantes ou si l'infiltration génère un risque particulier (glissement de terrain, etc.). En cas de rejet dans le réseau pluvial, des prescriptions particulières pourront être édictées ; soit selon les capacités résiduelles de ce dernier, soit selon les circonstances particulières du projet.

Les fossés existants doivent être conservés et le libre écoulement des eaux devra être maintenu. Les exhaussements et affouillements réalisés sur le terrain d'assiette de l'opération ne doivent pas aggraver l'exposition des fonds situés en aval aux risques d'inondation.

Pour tout projet d'aménagement, de construction, ou d'utilisation du sol entraînant une imperméabilisation des sols, des mesures compensatoires de gestion des eaux pluviales doivent être prévues et dimensionnées de telle sorte que le rejet issu du projet ne soit pas de nature à aggraver la situation existante.

En zone d'assainissement autonome, les études de sols exigées par le règlement d'assainissement pourront être utilisées pour le dimensionnement du dispositif d'infiltration des eaux pluviales.

Se référer à l'annexe « Assainissement des eaux usées et des eaux pluviales ».

### 3.6. Alimentation en énergie et réseaux de communication

D'une manière générale, les branchements et raccordements pour les réseaux d'alimentation en énergie et les réseaux de communication seront de préférence enterrés ou intégrés aux éléments bâtis ou paysagers.

Les immeubles neufs, les maisons individuelles et les locaux à usage professionnel doivent prévoir des lignes de communications électroniques à très haut débit en fibre optique nécessaires à la desserte de chacun des logements ou locaux à usage professionnel par un réseau de communications électroniques à très haut débit en fibre optique ouvert au public.



## Zone Urbaine – SECTEUR UB

La zone UB désigne espaces multifonctionnels ou résidentiels de moyenne densité des hameaux dispersés sur la commune.

La zone est concernée par l'aléa moyen retrait/gonflement des sols argileux entraînant la prescription de dispositions préventives pour construire (cf <http://www.georisques.gouv.fr>).

### 1. Usage des sols et destination des constructions

#### 1.1. Destination et sous-destination interdites, admises ou soumises à conditions

| Destination   | Sous-destination   | Interdite | Admise | Admise sous conditions |
|---|--|-----------|--------|------------------------|
| Exploitation agricole et forestière                   | Exploitation agricole  | X         |        |                        |
|   | Exploitation forestière  | X         |        |                        |
| Habitation  | Logement   |           |        | X                      |
|   | Hébergement  |           |        | X                      |
| Commerce et activités de service                      | Artisanat et commerce de détail  |           |        | X                      |
|   | Restauration   |           |        | X                      |
|   | Commerce de gros   | X         |        |                        |
|   | Activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle                      |           |        | X                      |
|   | Hébergement hôtelier et touristique  |           |        | X                      |
|   | Cinéma   |           |        | X                      |
| Équipements d'intérêt collectif et services publics   | Locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés |           | X      |                        |
|   | Locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés        |           | X      |                        |
|   | Établissements d'enseignement, de santé et d'action sociale                        |           | X      |                        |
|   | Salles d'art et de spectacles  |           | X      |                        |
|   | Équipements sportifs   |           | X      |                        |
|   | Autres équipements recevant du public  |           | X      |                        |
| Autres activités des secteurs secondaire ou tertiaire | Industrie  |           |        | X                      |
|   | Entrepôt   | X         |        |                        |
|   | Bureau   |           | X      |                        |
|   | Centre de congrès et d'exposition  |           | X      |                        |

- Conditions applicables à la destination « Habitation » :

Les constructions destinées à l'habitation sont autorisées, à condition d'être implantées à l'extérieur du périmètre de réciprocité défini par l'application des règles du Règlement Sanitaire Départemental (R.S.D) ou à l'extérieur du périmètre d'inconstructibilité liée à la présence d'une exploitation agricole constituant une ICPE.





De plus, les constructions devront prendre en compte la Charte pour une arboriculture « Pomme du Limousin » mieux intégrée à son environnement, annexée au règlement.

- Conditions applicables à la destination « commerce et activité de service » est à la sous-destination « Industrie »

Les établissements destinées à l'industrie et au commerce et activité de service sont acceptées sous réserve qu'ils n'entraînent pas pour le voisinage des nuisances, soit que l'établissement est en lui-même peu nuisant soit que des mesures nécessaires à l'élimination des nuisances soient prises.

En sous-secteur UB1, les construction et installations sont autorisées sous réserve d'être compatibles avec les Orientations d'Aménagement et de Programmation.

## 1.2. Usage, affectations des sols et activités

| Usage et affectation des sols, activité  | Interdits | Admis avec limitations |
|--|-----------|------------------------|
| Affouillements et exhaussements de sols  |           | X                      |
| Activités de carrières ou gravières  | X         |                        |
| Activités avec dépôts de matériaux destinés à être recyclés (terre, ferrailles...)           | X         |                        |
| Autres dépôts de matériaux ou matériels  | X         |                        |
| Installation de résidences démontables constituant l'habitat permanent de leurs utilisateurs | X         |                        |
| Installation de panneaux solaires ou photovoltaïques au sol                                  | X         |                        |
| aménagement d'aire d'accueil des gens du voyage  | X         |                        |
| Aménagement de parc d'attractions ou de golf   | X         |                        |
| Aménagement de terrain pour la pratique de sports ou de loisirs motorisés                    | X         |                        |

- Conditions applicables à l'occupation « Affouillements et exhaussements de sols » :
  - Les affouillements et exhaussement de sol sous réserve :
    - \* d'être nécessaires à la réalisation des constructions ou installations autorisées,
    - \* de ne pas porter atteinte à la sauvegarde des paysages ;

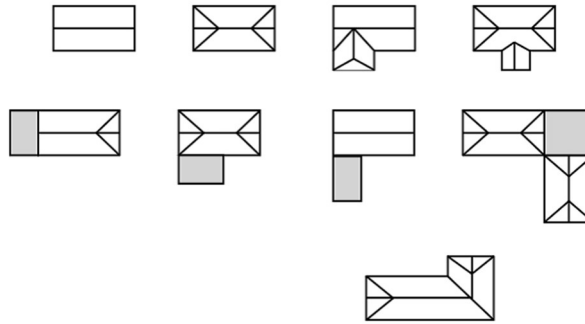
## 2. Caractéristiques urbaines, architecturales, environnementales et paysagères

### 2.1. Volumétrie et implantation des constructions

La disposition de la construction et son implantation doivent tenir compte de la topographie originelle du terrain et s'y adapter. Les constructions seront réalisées de telle sorte à éviter les remblais et déblais, par l'inscription dans la pente du bâti (principal et annexe) et de ses accès. S'il y a déblais et remblais, ils ne devront pas excéder 0,80 m. Les enrochements de plus de 2 mètres devront être fractionnés (terrasses successives) quand les contraintes du terrain d'assiette le permettent.

Les murs de soutènement et les enrochements doivent s'insérer de façon harmonieuse et s'intégrer dans le site notamment par leur situation, leur hauteur et leur aspect. Les constructions doivent présenter une simplicité de volume.

Exemple de volumes simples



En secteur UB1, au sein des OAP Chantegrèfle et Chemin des Roches, pour la prise en compte de l'aléa remontée de nappe, les sous-sols sont interdits et les planchers des constructions devront être surélevés à 0,80 mètre de la cote du terrain naturel.

▪ **Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises ouvertes à la circulation**

Hors agglomération, les constructions et installations doivent respecter les règles d'implantations et de recul minimal prévus au règlement de la voirie départementale :

| Route                                     | Catégorie de la voie          | Règles d'implantation et de recul minimal<br>(calculé à partir de l'axe de la voie) |
|---|-------------------------------|---|
| RD17                                      | Réseau de desserte principale | * Recul de 10 mètres pour toutes les constructions en dehors des agglomérations     |
| RD17E2,<br>RD140,<br>RD17E1 et<br>RD148E2 | Réseau de desserte secondaire | * Recul de 10 mètres pour toutes les constructions en dehors des agglomérations     |

En agglomération, les constructions et installations doivent être implantées avec un recul minimum de 5 mètres rapport aux voies et emprises publiques ou privées ouvertes à la circulation.

Une implantation différente est admise :

- \* pour les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif,
- \* lors de la reconstruction à l'identique d'un bâtiment régulièrement édifié, détruit ou démoli,
- \* lors d'une extension de constructions réalisée dans le prolongement du bâti existant,
- \* pour les annexes et les piscines non couvertes

▪ **Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives**

Non règlementé

▪ **Hauteur des constructions**

La hauteur des constructions et installations nouvelles ne doit pas excéder à l'égout du toit :

- \* 7 mètres pour les constructions principales,
- \* 3 mètres pour les annexes.

De manière générale, une hauteur supérieure peut être admise sans pouvoir dépasser la hauteur de la construction contiguë existante calculée à l'égout du toit.

Une hauteur différente est admise :

- \* pour les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif,
- \* lors de la reconstruction à l'identique d'un bâtiment régulièrement édifié, détruit ou démoli,
- \* lors d'une extension de constructions réalisée dans le prolongement du bâti existant.



## 2.2. Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère des espaces bâtis

Les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, doivent être adaptés au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.

L'architecture traditionnelle est à respecter, de même que les constructions neuves doivent s'intégrer en harmonie avec l'environnement. Il est notamment interdit tout pastiche d'une architecture étrangère à la région (les constructions de type : mas provençal, chalets, fuste, etc.).

Dans le respect des dispositions du présent règlement, tout projet d'expression contemporaine est autorisé dès lors qu'il participe à la qualité du paysage urbain dans lequel il s'insère.

### ▪ Caractéristiques des toitures

**D'une manière générale**, les équipements nécessaires à l'exploitation des énergies renouvelables, notamment les panneaux de cellules photovoltaïques et les capteurs solaires, doivent être intégrés dans le plan (sans surépaisseur) de la toiture et être de teinte noir ou gris ardoise mat.

Les bâtiments protégés au titre de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme seront recouverts en ardoise clouée. Si la pente de la toiture existante, voire la structure de la charpente, ne permet pas l'utilisation de l'ardoise clouée, d'autres matériaux de couverture comme l'ardoise posée par crochets ou le zinc pourront être tolérés. Ceci devra être justifié dans l'autorisation de travaux.

#### ▪ **Pour les constructions anciennes, construites avant 1960, hors usages agricoles et forestiers :**

La forme originelle des toitures du bâti existant (nombre de pans, pente, proportion) et les détails de couverture (lucarnes, épis de faîtage) sont maintenus.

Les réfections de couvertures de constructions existantes devront réutiliser le matériau originel, ou similaire, dans le respect des volumes, pentes et mises en œuvre traditionnelle.

Les matériaux utilisés pour la restauration et/ou la réfection des couvertures des constructions anciennes devront correspondre aux matériaux traditionnels en matière d'aspect, de dimensions, de coloris et de mise en œuvre. Les bacs acier sont interdits.

#### ▪ **Pour les constructions nouvelles et/ou contemporaines existantes, hors constructions agricoles :**

Les toits doivent être à 2 ou 4 pans avec la possibilité d'une ½ croupe pour les toits à 2 pans.

La pente des toits doit être comprise entre 35° et 60 °.

Une pente différente peut être autorisée :

- \* pour les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif,
- \* lors de la reconstruction à l'identique d'un bâtiment régulièrement édifié, détruit ou démoli,
- \* lors d'une extension de construction vitrée ou non et la réalisation d'une véranda dans le prolongement du bâti existant,
- \* pour les annexes.

Les couvertures d'aspect bac-acier sous réserve d'être de teinte ardoise.

Les matériaux ondulés apparents, les couvertures de teinte orangée, le bardeau d'asphalte et le bac acier sont interdits.

Les toits terrasse sont également interdits.

### ▪ Caractéristiques des façades et épidermes

L'emploi à nu des matériaux destinés à être recouverts est interdit. Les couleurs criardes et trop claires sont proscrites.

Les parties en pierre de taille peuvent rester apparentes ou être enduites à la chaux. Dans ce cas, la teinte des joints doit être en harmonie avec les pierres de la construction. Les enduits anciens correspondant à l'architecture de l'édifice seront conservés ou restaurés à l'identique.

D'une manière générale, les couleurs des enduits de façades seront beige rosé ou gris beige. Les façades des constructions et annexes peuvent être réalisées en bardage présentant l'aspect du bois naturel, vieilli naturellement ou légèrement teinté sans pouvoir être de couleurs criardes et/ou présentant une forme de rondin.

De façon générale il est nécessaire de :

- Préserver les parties en pierre apparentes lorsqu'elles présentent une maçonnerie régulière appareillée



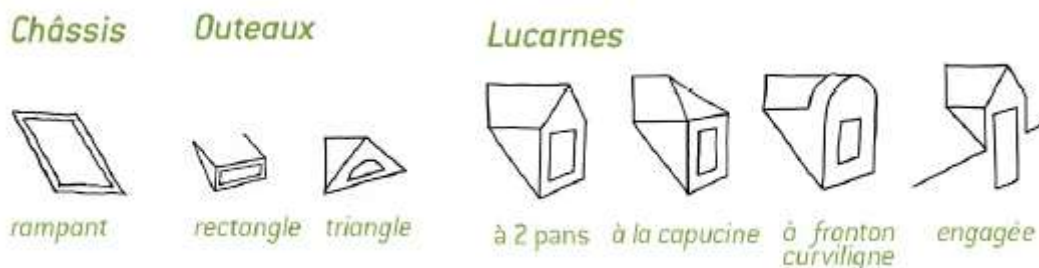
- Préserver les enduits anciens à la chaux en place lorsqu'ils existent et peuvent être conservés. Si les enduits en place ne peuvent être conservés, l'édifice sera enduit à l'identique.
- Respecter les modes de mise en œuvres locaux de qualité : enduits à la chaux mêlés à des sables d'origine locale, badigeon de chaux. Les imitations de matériaux (fausses pierres, faux pans de bois) sont interdites.

La teinte des joints doit être en harmonie avec les pierres de la construction.

Pour les constructions neuves, les façades d'aspect « rondin » de bois assemblés ou planches croisées saillantes sur les angles est interdit.

### ▪ **Caractéristiques des ouvertures, menuiseries**

La création de lucarnes est autorisée. Pour les ouvertures de toits, sont autorisés :



Les chiens assis sont proscrits

### ▪ **Pour les constructions anciennes hors usages agricoles et forestiers :**

Les menuiseries d'origine sont conservées en priorité. Dans le cas leur conservation est impossible, une restitution à l'identique sera demandée. En cas de nécessité, elles seront remplacées par des menuiseries bois ou d'un autre matériau, identiques au dessin d'origine.

Les teintes doivent être de couleur gris vert, gris bleu, beige. Le blanc pur est proscrit.

Les systèmes d'occultations seront restitués à l'identique des dispositions d'origines : volets extérieurs en bois ou persiennes (bois ou métalliques).

Les ouvrages de toiture de qualité seront conservés. Dans le cas où leur conservation s'avère impossible, leur restitution à l'identique pourra être demandée.

### ▪ **Pour les constructions nouvelles et/ou contemporaines existantes, hors usages agricoles et forestiers :**

Les teintes des menuiseries de couleur vive, criarde, blanche ou réfléchissante sont interdites. Les teintes doivent être de couleur gris vert, gris bleu, beige. Le blanc pur est proscrit.

Les volets roulants pourront être autorisés à condition que les caissons ne soient pas visibles de l'extérieur.

Pour les ouvertures de toits sur le bâti existant, sont autorisés les châssis rampants, et pour les ouvertures de toits sur le bâti neuf et extension ainsi que sur l'existant, sont autorisés les châssis rampants, les lucarnes à 2 pans ou à capucine, alignées aux ouvertures de toits existantes et de dimension similaires aux lucarnes traditionnelles présentes dans le bourg.

### **Caractéristiques des clôtures**

Les haies arborées naturelles en limite de parcelle et limite de voirie doivent être conservées, sous réserve que leur état sanitaire ne représente pas un risque.

Tant en bordure des voies qu'entre les propriétés, les clôtures doivent être conçues de manière à s'harmoniser entre elles et avec leur environnement immédiat. L'emploi à nu de matériaux destinés à être recouverts est interdit.

Les enduits de couleurs criardes et trop claires sont proscrits.

Les murets traditionnels ou clôtures en pierre du pays existantes doivent être conservées et restaurées, sauf dans le cas :

- \* de contraintes techniques liées notamment à la création d'un accès,
- \* ou de la réalisation de constructions ou installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.

En limite d'emprise publique la hauteur maximale des clôtures est limitée à 1,80 mètre.

En emprise publique, les clôtures doivent être constituées :



- \* d'un mur bahut d'une hauteur maximale de 0,80 mètre, doublé d'une grille, d'un grillage, d'une palissade ou d'un dispositif à clairevoie ;
- \* d'un mur bahut, éventuellement doublé d'une haie vive d'essence locale ;
- \* d'un grillage, éventuellement doublé d'une haie vive d'essence locale ;
- \* d'une haie vive mélangée constituée d'essence locale.

Les portails anciens, les grilles et les ferronneries doivent être conservées ou à défaut remplacées à l'identique.

En limite d'emprise publique, les clôtures doivent être composées de haies végétales mixtes composées d'essences locales (cf. liste établie par le CAUE en annexe), ou de murets en pierre ou maçonnés avec enduit à la chaux ne pouvant pas excéder 0,80 m de hauteur, doublées ou non d'un grillage. Les clôtures doivent permettre une libre circulation des espèces animales (petite faune).

### **Caractéristiques des stationnements**

Le stationnement des véhicules et des vélos correspondant aux besoins des constructions ou installations, doit être assuré en dehors des voies publiques.

La configuration des places de stationnement doit permettre un accès sécurisé aux voies publiques ou privées riveraines.

Le pétitionnaire satisfait aux obligations indiquées ci-dessous en aménageant les aires de stationnement sur le terrain d'assiette ou dans son environnement immédiat.

**En secteur UB**, Il est exigé :

- \* 2 places par logement ou hébergement
- \* 1 place par unité d'hébergement hôtelier ou touristique (chambre d'hôtel ou gîte)

Afin de limiter l'imperméabilisation des sols, la réalisation d'aires de stationnement perméables peut être imposée

#### **▪ Extensions et annexes**

Les annexes et extensions doivent respecter la construction principale (volume, matériaux, teinte, ...). Les façades des constructions et annexes peuvent être réalisées en bardage bois naturel, vieilli naturellement ou légèrement teinté sans pouvoir être de couleurs criardes.

Les vérandas et extensions vitrées peuvent avoir une pente de toit plus faible que celle de la construction principale

## **2.3. Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis**

Les espaces libres et les plantations, les aires de jeux et de loisirs peuvent être soumis à des conditions particulières de localisation et d'aménagement, notamment pour prendre en compte les espaces libres et les plantations existantes sur l'unité foncière ou à proximité.

L'implantation des constructions nouvelles doit être choisie de façon à préserver la plus grande partie possible des plantations existantes de qualité.

Dans le cadre d'aménagements paysagers et de plantations, ces dernières sont à choisir parmi les essences locales ou répandues dans la région. De plus, les essences d'arbustes et arbrisseaux seront choisies dans le CAUE la fiche technique « Oser les haies variées en Corrèze » annexées au règlement.

Les haies monospécifiques de persistants de type laurier, cyprès, thuya, élagagnus, photinia et de bambou sont interdites.

Tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation des éléments de paysage à protéger ou la protection des espaces boisés classés, délimités au plan de zonage est strictement interdit.

Les revêtements clairs et perméables sont à privilégier pour l'aménagement des surfaces minérales, sauf en cas d'impossibilité technique ou de contrainte justifiée (trafic, prévention des pollutions...).

Pour les constructions à usage d'habitation, les espaces libres en pleine terre doivent représenter au minimum 30 % de l'unité foncière du projet. Ils doivent faire l'objet d'un traitement paysager, minéral ou végétal, et être plantés d'arbres à haute tige, à raison d'au moins un arbre pour 100 m<sup>2</sup>.



**En secteur UB1,** Pour les constructions à usage d'habitation, les espaces libres en pleine terre doivent représenter au minimum 40 % de l'unité foncière du projet. Ils doivent faire l'objet d'un traitement paysager, minéral ou végétal, et être plantés d'arbres à haute tige, à raison d'au moins un arbre pour 100 m<sup>2</sup>.

### Caractéristiques des piscines

Les piscines doivent être intégrées au paysage, notamment en regard des perspectives plongeantes et vues aériennes, adaptées au terrain naturel. Le bassin doit être de ton neutre ; les fonds bleus sont prohibés ; les bâches doivent être de teinte sombre (brun, vert foncé).

## 3. Equipements et réseaux

### 3.1. Accès

Pour être constructible un terrain doit disposer d'un accès assurant la sécurité de ses utilisateurs ainsi que celle des usagers des voies, quel que soit leur mode de déplacement.

Cette sécurité est appréciée compte tenu, notamment, de la position de l'accès, de sa configuration ainsi que de la nature et de l'intensité du trafic.

Les accès doivent être aménagés de façon à ne pas présenter un risque pour la sécurité des usagers des voies publiques ou pour celle des personnes utilisant ces accès.

La profondeur à partir de la voie publique d'une bande d'accès ou d'une servitude de passage ne peut être inférieure à 6 mètres.

**Le long des routes départementales,** les constructions et installations doivent respecter les conditions d'accès prévues au règlement de la voirie départementale :

| Route                                     | Catégorie de la voie          | Condition d'accès   |
|---|-------------------------------|---|
| RD17                                      | Réseau de desserte principale | <ul style="list-style-type: none"><li>* La création d'accès ou l'utilisation d'accès existant peut être refusé pour la desserte de nouvelles constructions, en dehors des zones déjà urbanisées ou en cas de contribution à l'urbanisation linéaire de la voie</li><li>* Pour les opérations de plusieurs lots ou générant un trafic d'une certaine importance, un regroupement et/ou un aménagement des accès pourront être imposés.</li></ul> |
| RD17E2,<br>RD140,<br>RD17E1 et<br>RD148E2 | Réseau de desserte secondaire | <ul style="list-style-type: none"><li>* Aucune interdiction de caractère général sauf application des articles R111-5 et R111-6 du Code de l'Urbanisme</li></ul>  |

### 3.2. Voirie

Les constructions et installations doivent à leur achèvement être desservies par une voie publique ou privée dans des conditions satisfaisantes, notamment en ce qui concerne la commodité de la circulation, des accès et des moyens d'approche permettant une lutte efficace contre l'incendie, notamment en cas de voie en impasse.

Les voies publiques ou privées doivent recevoir un traitement adapté au caractère des lieux et de leur environnement, notamment paysagé.

L'ouverture d'une voie ouverte à la circulation automobile peut être refusée lorsque son raccordement à la voirie existante peut constituer un danger pour la circulation et notamment lorsqu'elle débouche à moins de 15,00 mètres d'un carrefour

### 3.3. Eau potable

Toute construction ou installation nouvelle qui, par sa destination, implique une utilisation d'eau potable, doit être obligatoirement alimentée par branchement à un réseau collectif de distribution sous pression présentant des caractéristiques suffisantes.

En l'absence de distribution publique d'eau potable, l'alimentation par un captage ou forage particulier pourra être exceptionnellement autorisée conformément à la réglementation en vigueur. Si cette adduction autonome est réservée à l'usage personnel d'une famille, une autorisation préfectorale pour utilisation d'eau destinée à la consommation humaine devra être préalablement obtenue.



### 3.4. Eaux usées

Le branchement sur le réseau public d'assainissement est obligatoire pour toute construction ou installation conformément à la réglementation en vigueur. Ce branchement doit respecter le règlement d'assainissement applicable.

Toute construction ou installation nouvelle doit évacuer ses eaux usées par des canalisations souterraines raccordées à ce réseau, lorsqu'il existe. Les branchements au réseau public d'assainissement des eaux usées doivent être conformes à la réglementation en vigueur.

Le rejet d'eaux usées non domestiques dans le réseau public d'assainissement est subordonné à une autorisation préalable délivrée par le service compétent.

En l'absence du réseau d'assainissement collectif et dans l'attente de sa réalisation, les constructions ou installations peuvent être autorisées, sous réserve que leurs eaux et matières usées soient dirigées sur des dispositifs de traitement agréés et éliminés conformément à la réglementation en vigueur et à condition que la taille et la nature hydrogéologique du terrain le permettent. Se rapprocher du Service Public d'Assainissement non collectif (SPANC) pour connaître la réglementation en vigueur.

Ces dispositifs doivent être conçus de manière à pouvoir être raccordés obligatoirement au réseau d'assainissement collectif dès sa réalisation.

L'évacuation des eaux usées non traitées dans les fossés, cours d'eau et réseaux pluviaux est interdite.

### 3.5. Eaux pluviales

Toute installation soumise à autorisation ou à déclaration au titre de la législation sur les installations classées et de la loi sur l'eau, doit s'équiper d'un dispositif de traitement des eaux pluviales adapté à l'importance et à la nature de l'activité et assurant une protection efficace du milieu naturel.

Il est interdit d'évacuer les eaux pluviales dans le réseau public d'eaux usées si celui-ci est un réseau séparatif. De même, il est interdit de raccorder les trop-pleins des récupérateurs d'eaux de pluie dans les réseaux publics d'eau usées séparatif.

Afin de protéger la qualité du milieu récepteur et ne pas surcharger les réseaux hydrauliques existants, les eaux de ruissellement issues des surfaces imperméabilisées (parking, voiries, toitures...) doivent obligatoirement être infiltrées sur le site.

Toute autre solution pourra être proposée ou préconisée, en complément ou en remplacement, si les capacités d'infiltration sont insuffisantes ou si l'infiltration génère un risque particulier (glissement de terrain, etc.). En cas de rejet dans le réseau pluvial, des prescriptions particulières pourront être édictées ; soit selon les capacités résiduelles de ce dernier, soit selon les circonstances particulières du projet.

Les fossés existants doivent être conservés et le libre écoulement des eaux devra être maintenu. Les exhaussements et affouillements réalisés sur le terrain d'assiette de l'opération ne doivent pas aggraver l'exposition des fonds situés en aval aux risques d'inondation.

Pour tout projet d'aménagement, de construction, ou d'utilisation du sol entraînant une imperméabilisation des sols, des mesures compensatoires de gestion des eaux pluviales doivent être prévues et dimensionnées de telle sorte que le rejet issu du projet ne soit pas de nature à aggraver la situation existante.

En zone d'assainissement autonome, les études de sols exigées par le règlement d'assainissement pourront être utilisées pour le dimensionnement du dispositif d'infiltration des eaux pluviales.

Se conférer à l'annexe « Assainissement des eaux usées et des eaux pluviales ».

### 3.6. Alimentation en énergie et réseaux de communication

D'une manière générale, les branchements et raccordements pour les réseaux d'alimentation en énergie et les réseaux de communication seront de préférence enterrés ou intégrés aux éléments bâtis ou paysagers.

Les immeubles neufs, les maisons individuelles et les locaux à usage professionnel doivent prévoir des lignes de communications électroniques à très haut débit en fibre optique nécessaires à la desserte de chacun des logements ou locaux à usage professionnel par un réseau de communications électroniques à très haut débit en fibre optique ouvert au public.



## Zone Urbaine – SECTEUR UE

La zone UE désigne les espaces destinés à accueillir des équipements d'intérêt collectif.

La zone est concernée par l'aléa moyen retrait/gonflement des sols argileux entraînant la prescription de dispositions préventives pour construire (cf <http://www.georisques.gouv.fr>).

### 1. Usage des sols et destination des constructions

#### 1.1. Destination et sous-destination interdites, admises ou soumises à conditions

| Destination   | Sous-destination   | Interdite | Admise | Admise sous conditions |  |
|---|--|-----------|--------|------------------------|--|
| Exploitation agricole et forestière                   | Exploitation agricole  | X         |        |                        |  |
|   | Exploitation forestière  | X         |        |                        |  |
| Habitation  | Logement   | X         |        |                        |  |
|   | Hébergement  | X         |        |                        |  |
| Commerce et activités de service                      | Artisanat et commerce de détail  |           | X      |                        |  |
|   | Restauration   | X         |        |                        |  |
|   | Commerce de gros   | X         |        |                        |  |
|   | Activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle                      |           |        | X                      |  |
|   | Hébergement hôtelier et touristique  | X         |        |                        |  |
|   | Cinéma   | X         |        |                        |  |
| Équipements d'intérêt collectif et services publics   | Locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés |           | X      |                        |  |
|   | Locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés        |           | X      |                        |  |
|   | Établissements d'enseignement, de santé et d'action sociale                        |           |        | X                      |  |
|   | Salles d'art et de spectacles  |           |        | X                      |  |
|   | Équipements sportifs   |           |        | X                      |  |
|   | Autres équipements recevant du public  |           |        | X                      |  |
| Autres activités des secteurs secondaire ou tertiaire | Industrie  | X         |        |                        |  |
|   | Entrepôt   |           | X      |                        |  |
|   | Bureau   |           | X      |                        |  |
|   | Centre de congrès et d'exposition  | X         |        |                        |  |



## 1.2. Usage, affectations des sols et activités

| Usage et affectation des sols, activité  | Interdits | Admis avec limitations |
|--|-----------|------------------------|
| Affouillements et exhaussements de sols  |           | X                      |
| Activités de carrières ou gravières  | X         |                        |
| Activités avec dépôts de matériaux destinés à être recyclés (terre, ferrailles...)           | X         |                        |
| Autres dépôts de matériaux ou matériels  | X         |                        |
| Installation de résidences démontables constituant l'habitat permanent de leurs utilisateurs | X         |                        |
| Installation de panneaux solaires ou photovoltaïques au sol                                  | X         |                        |
| Aménagement d'aire d'accueil des gens du voyage  | X         |                        |
| Aménagement de parc d'attractions ou de golf   | X         |                        |
| Aménagement de terrain pour la pratique de sports ou de loisirs motorisés                    | X         |                        |

- Les affouillements et exhaussement de sol sous réserve :
  - \* d'être nécessaires à la réalisation des constructions ou installations autorisées,
  - \* de ne pas porter atteinte à la sauvegarde des paysages ;

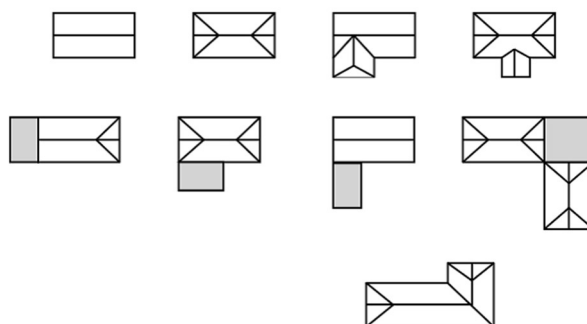
## 2. Caractéristiques urbaines, architecturales, environnementales et paysagères

### 2.1. Volumétrie et implantation des constructions

La disposition de la construction et son implantation doivent tenir compte de la topographie originelle du terrain et s'y adapter. Les constructions seront réalisées de telle sorte à éviter les remblais et déblais, par l'inscription dans la pente du bâti (principal et annexe) et de ses accès. S'il y a déblais et remblais, ils ne devront pas excéder 0,80 m. Les enrochements de plus de 2 mètres devront être fractionnés (terrasses successives) quand les contraintes du terrain d'assiette le permettent.

Les murs de soutènement et les enrochements doivent s'insérer de façon harmonieuse et s'intégrer dans le site notamment par leur situation, leur hauteur et leur aspect. Les constructions doivent présenter une simplicité de volume.

*Exemple de volumes simples*





## ▪ Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises ouvertes à la circulation

L'implantation des constructions est libre

**Hors agglomération**, les constructions et installations doivent respecter les règles d'implantations et de recul minimal prévus au règlement de la voirie départementale :

| Route                                     | Catégorie de la voie          | Règles d'implantation et de recul minimal<br>(calculé à partir de l'axe de la voie) |
|---|-------------------------------|---|
| RD17                                      | Réseau de desserte principale | * Recul de 10 mètres pour toutes les constructions en dehors des agglomérations     |
| RD17E2,<br>RD140,<br>RD17E1 et<br>RD148E2 | Réseau de desserte secondaire | * Recul de 10 mètres pour toutes les constructions en dehors des agglomérations     |

Une implantation différente est admise :

- \* pour les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif,
- \* lors de la reconstruction à l'identique d'un bâtiment régulièrement édifié, détruit ou démoli,
- \* lors d'une extension de constructions réalisée dans le prolongement du bâti existant,
- \* pour les annexes et les piscines non couvertes

## ▪ Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

Non réglementée.

## ▪ Hauteur des constructions

Non réglementée.

## 2.2. Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère des espaces bâtis

Les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, doivent être adaptés au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.

L'architecture traditionnelle est à respecter, de même que les constructions neuves doivent s'intégrer en harmonie avec l'environnement. Il est notamment interdit tout pastiche d'une architecture étrangère à la région (les constructions de type : mas provençal, chalets, fuste, etc.).

Dans le respect des dispositions du présent règlement, tout projet d'expression contemporaine est autorisé dès lors qu'il participe à la qualité du paysage urbain dans lequel il s'insère.

## ▪ Caractéristiques des toitures

**D'une manière générale**, les équipements nécessaires à l'exploitation des énergies renouvelables, notamment les panneaux de cellules photovoltaïques et les capteurs solaires, doivent être intégrés dans le plan (sans surépaisseur) de la toiture et être de teinte noir ou gris ardoise mat.

Les toitures de couleur vive, criarde ou réfléchissante sont interdites. Les couvertures doivent être de teinte ardoise. Le noir est proscrit.

Les toits doivent être à 2 ou 4 pans avec la possibilité d'une ½ croupe pour les toits à 2 pans.

La pente des toits doit être comprise entre 35° et 60°.

Une pente différente peut être autorisée :

- \* pour les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif,
- \* pour les constructions et installations dotées d'un toit terrasse sous réserve qu'il soit autorisé dans la zone



- \* lors de la reconstruction à l'identique d'un bâtiment régulièrement édifié, détruit ou démoli,
- \* lors d'une extension de construction et la réalisation d'une véranda dans le prolongement du bâti existant,
- \* pour les annexes non couvertes

Les toitures terrasses sont autorisées, de même que les couvertures d'aspect bac-acier sous réserve d'être de teinte ardoise. Les toitures végétalisées sont autorisées.

### ▪ **Caractéristiques des façades et épidermes**

L'emploi à nu des matériaux destinés à être recouverts est interdit. Les couleurs criardes et trop claires sont proscrites.

Les parties en pierre de taille peuvent rester apparentes ou être enduites à la chaux. Dans ce cas, la teinte des joints doit être en harmonie avec les pierres de la construction. Les enduits anciens correspondant à l'architecture de l'édifice seront conservés ou restaurés à l'identique.

D'une manière générale, les couleurs des enduits de façades seront beige rosé ou gris beige. Les façades des constructions et annexes peuvent être réalisées en bardage présentant l'aspect du bois naturel, vieilli naturellement ou légèrement teinté sans pouvoir être de couleurs criardes et/ou présentant une forme de rondin.

De façon générale il est nécessaire de :

- Préserver les parties en pierre apparentes lorsqu'elles présentent une maçonnerie régulière appareillée
- Préserver les enduits anciens à la chaux en place lorsqu'ils existent et peuvent être conservés. Si les enduits en place ne peuvent être conservés, l'édifice sera enduit à l'identique.
- Respecter les modes de mise en œuvres locaux de qualité : enduits à la chaux mêlés à des sables d'origine locale, badigeon de chaux. Les imitations de matériaux (fausses pierres, faux pans de bois) sont interdites.

La teinte des joints doit être en harmonie avec les pierres de la construction.

Pour les constructions neuves, les façades d'aspect « rondin » de bois assemblés ou planches croisées saillantes sur les angles est interdit.

### ▪ **Caractéristiques des ouvertures, menuiseries**

Les teintes des menuiseries ne seront pas de couleur vive, criarde ou réfléchissante, l'emploi du blanc pur est proscrit. Les teintes doivent être de couleur gris vert, gris bleu, beige. Le blanc pur est proscrit.

La création de lucarnes est autorisée. Pour les ouvertures de toits, sont autorisés :



Les chiens assis sont proscrits.

### ▪ **Caractéristiques des clôtures**

Les haies arborées naturelles en limite de parcelle et limite de voirie doivent être conservées, sous réserve que leur état sanitaire ne représente pas un risque.

Tant en bordure des voies qu'entre les propriétés, les clôtures doivent être conçues de manière à s'harmoniser entre elles et avec leur environnement immédiat. L'emploi à nu de matériaux destinés à être recouverts est interdit.

Les enduits de couleurs criardes et trop claires sont proscrits.

Les portails anciens, les grilles et les ferronneries doivent être conservées ou à défaut remplacées à l'identique.

Les murets traditionnels ou clôtures en pierre du pays existantes doivent être conservées et restaurées, sauf dans le cas :



- \* de contraintes techniques liées notamment à la création d'un accès,
- \* ou de la réalisation de constructions ou installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.

En limite d'emprise publique la hauteur maximale des clôtures est limitée à 1,80 mètre.

En emprise publique, les clôtures doivent être constituées :

- \* d'un mur bahut d'une hauteur maximale de 0,80 mètre, surmonté d'une grille, d'un grillage, d'une palissade ou d'un dispositif à clairevoie ;
- \* d'un mur bahut, éventuellement doublé d'une haie vive d'essence locale ;
- \* d'un grillage, éventuellement doublé d'une haie vive d'essence locale ;
- \* d'une haie vive mélangée constituée d'essence locale.

En limite d'emprise publique, les clôtures doivent être composées de haies végétales mixtes composées d'essences locales (cf. liste établie par le CAUE en annexe), ou de murets en pierre ou maçonnés avec enduit à la chaux ne pouvant pas excéder 0,80 m de hauteur, doublées ou non d'un grillage. Les clôtures doivent permettre une libre circulation des espèces animales (petite faune).

### ▪ Caractéristiques des stationnements

Le stationnement des véhicules et des vélos correspondant aux besoins des constructions ou installations, doit être assuré en dehors des voies publiques.

La configuration des places de stationnement doit permettre un accès sécurisé aux voies publiques ou privées riveraines.

Afin de limiter l'imperméabilisation des sols, la réalisation d'aires de stationnement perméables peut être imposée.

### ▪ Extensions et annexes

Non réglementée.

## 2.3. Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis

Les espaces libres et les plantations, les aires de jeux et de loisirs peuvent être soumis à des conditions particulières de localisation et d'aménagement, notamment pour prendre en compte les espaces libres et les plantations existantes sur l'unité foncière ou à proximité.

L'implantation des constructions nouvelles doit être choisie de façon à préserver la plus grande partie possible des plantations existantes de qualité.

Dans le cadre d'aménagements paysagers et de plantations, ces dernières sont à choisir parmi les essences locales ou répandues dans la région. De plus, les essences d'arbustes et arbrisseaux seront choisies dans le CAUE la fiche technique « Oser les haies variées en Corrèze » annexées au règlement.

Les haies monospécifiques de persistants de type laurier, cyprès, thuya, élagagnus, photinia et de bambou sont interdites.

Tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation des éléments de paysage à protéger ou la protection des espaces boisés classés, délimités au plan de zonage est strictement interdit.

## 3. Equipements et réseaux

### 3.1. Accès

Pour être constructible un terrain doit disposer d'un accès assurant la sécurité de ses utilisateurs ainsi que celle des usagers des voies, quel que soit leur mode de déplacement.

Cette sécurité est appréciée compte tenu, notamment, de la position de l'accès, de sa configuration ainsi que de la nature et de l'intensité du trafic.

Les accès doivent être aménagés de façon à ne pas présenter un risque pour la sécurité des usagers des voies publiques ou pour celle des personnes utilisant ces accès.

La profondeur à partir de la voie publique d'une bande d'accès ou d'une servitude de passage ne peut être inférieure à 6 mètres

**Le long des routes départementales**, les constructions et installations doivent respecter les conditions d'accès prévues au règlement de la voirie départementale :

| Route | Catégorie de la voie          | Condition d'accès  |
|-------|-------------------------------|--|
| RD17  | Réseau de desserte principale | * La création d'accès ou l'utilisation d'accès existant peut être refusé |



|   |                               |  |
|---|-------------------------------|--|
|   |                               | <p>pour la desserte de nouvelles constructions, en dehors des zones déjà urbanisées ou en cas de contribution à l'urbanisation linéaire de la voie</p> <p>* Pour les opérations de plusieurs lots ou générant un trafic d'une certaine importance, un regroupement et/ou un aménagement des accès pourront être imposés.</p> |
| <b>RD17E2,<br/>RD140,<br/>RD17E1 et<br/>RD148E2</b> | Réseau de desserte secondaire | <p>* Aucune interdiction de caractère général sauf application des articles R111-5 et R111-6 du Code de l'Urbanisme</p>  |

### 3.2. Voirie

Les constructions et installations doivent à leur achèvement être desservies par une voie publique ou privée dans des conditions satisfaisantes, notamment en ce qui concerne la commodité de la circulation, des accès et des moyens d'approche permettant une lutte efficace contre l'incendie, notamment en cas de voie en impasse.

Les voies publiques ou privées doivent recevoir un traitement adapté au caractère des lieux et de leur environnement, notamment paysagé.

L'ouverture d'une voie ouverte à la circulation automobile peut être refusée lorsque son raccordement à la voirie existante peut constituer un danger pour la circulation et notamment lorsqu'elle débouche à moins de 15,00 mètres d'un carrefour

### 3.3. Eau potable

Toute construction ou installation nouvelle qui, par sa destination, implique une utilisation d'eau potable, doit être obligatoirement alimentée par branchement à un réseau collectif de distribution sous pression présentant des caractéristiques suffisantes.

En l'absence de distribution publique d'eau potable, l'alimentation par un captage ou forage particulier pourra être exceptionnellement autorisée conformément à la réglementation en vigueur. Si cette adduction autonome est réservée à l'usage personnel d'une famille, une autorisation préfectorale pour utilisation d'eau destinée à la consommation humaine devra être préalablement obtenue.

### 3.4. Eaux usées

Le branchement sur le réseau public d'assainissement est obligatoire pour toute construction ou installation conformément à la réglementation en vigueur. Ce branchement doit respecter le règlement d'assainissement applicable.

Toute construction ou installation nouvelle doit évacuer ses eaux usées par des canalisations souterraines raccordées à ce réseau, lorsqu'il existe. Les branchements au réseau public d'assainissement des eaux usées doivent être conformes à la réglementation en vigueur.

Le rejet d'eaux usées non domestiques dans le réseau public d'assainissement est subordonné à une autorisation préalable délivrée par le service compétent.

En l'absence du réseau d'assainissement collectif et dans l'attente de sa réalisation, les constructions ou installations peuvent être autorisées, sous réserve que leurs eaux et matières usées soient dirigées sur des dispositifs de traitement agréés et éliminés conformément à la réglementation en vigueur et à condition que la taille et la nature hydrogéologique du terrain le permettent. Se rapprocher du Service Public d'Assainissement non collectif (SPANC) pour connaître la réglementation en vigueur. Ces dispositifs doivent être conçus de manière à pouvoir être raccordés obligatoirement au réseau d'assainissement collectif dès sa réalisation.

L'évacuation des eaux usées non traitées dans les fossés, cours d'eau et réseaux pluviaux est interdite.

### 3.5. Eaux pluviales

Toute installation soumise à autorisation ou à déclaration au titre de la législation sur les installations classées et de la loi sur l'eau, doit s'équiper d'un dispositif de traitement des eaux pluviales adapté à l'importance et à la nature de l'activité et assurant une protection efficace du milieu naturel.

Il est interdit d'évacuer les eaux pluviales dans le réseau public d'eaux usées si celui-ci est un réseau séparatif. De même, il est interdit de raccorder les trop-pleins des récupérateurs d'eaux de pluie dans les réseaux publics d'eaux usées séparatif.

Afin de protéger la qualité du milieu récepteur et ne pas surcharger les réseaux hydrauliques existants, les eaux de ruissellement issues des surfaces imperméabilisées (parking, voiries, toitures...) doivent obligatoirement être infiltrées sur le site.



Toute autre solution pourra être proposée ou préconisée, en complément ou en remplacement, si les capacités d'infiltration sont insuffisantes ou si l'infiltration génère un risque particulier (glissement de terrain, etc.). En cas de rejet dans le réseau pluvial, des prescriptions particulières pourront être édictées ; soit selon les capacités résiduelles de ce dernier, soit selon les circonstances particulières du projet.

Les fossés existants doivent être conservés et le libre écoulement des eaux devra être maintenu. Les exhaussements et affouillements réalisés sur le terrain d'assiette de l'opération ne doivent pas aggraver l'exposition des fonds situés en aval aux risques d'inondation.

Pour tout projet d'aménagement, de construction, ou d'utilisation du sol entraînant une imperméabilisation des sols, des mesures compensatoires de gestion des eaux pluviales doivent être prévues et dimensionnées de telle sorte que le rejet issu du projet ne soit pas de nature à aggraver la situation existante.

En zone d'assainissement autonome, les études de sols exigées par le règlement d'assainissement pourront être utilisées pour le dimensionnement du dispositif d'infiltration des eaux pluviales.

Se conférer à l'annexe « Assainissement des eaux usées et des eaux pluviales ».

### **3.6. Alimentation en énergie et réseaux de communication**

D'une manière générale, les branchements et raccordements pour les réseaux d'alimentation en énergie et les réseaux de communication seront de préférence enterrés ou intégrés aux éléments bâtis ou paysagers.

Les immeubles neufs, les maisons individuelles et les locaux à usage professionnel doivent prévoir des lignes de communications électroniques à très haut débit en fibre optique nécessaires à la desserte de chacun des logements ou locaux à usage professionnel par un réseau de communications électroniques à très haut débit en fibre optique ouvert au public.



# Zone Urbaine – SECTEUR UX

La zone UX désigne les secteurs d'activités économiques à caractère artisanal, industriel et/ou commercial.

La zone est concernée par l'aléa moyen retrait/gonflement des sols argileux entraînant la prescription de dispositions préventives pour construire (cf <http://www.georisques.gouv.fr>).

## 1. Usage des sols et destination des constructions

### 1.1. Destination et sous-destination interdites, admises ou soumises à condition

| Destination   | Sous-destination   | Interdite | Admise | Admise sous conditions |
|---|--|-----------|--------|------------------------|
| Exploitation agricole et forestière                   | Exploitation agricole  | X         |        |                        |
|   | Exploitation forestière  | X         |        |                        |
| Habitation  | Logement   |           |        | X                      |
|   | Hébergement  | X         |        |                        |
| Commerce et activités de service                      | Artisanat et commerce de détail  |           | X      |                        |
|   | Restauration   |           | X      |                        |
|   | Commerce de gros   |           | X      |                        |
|   | Activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle                      |           | X      |                        |
|   | Hébergement hôtelier et touristique  |           | X      |                        |
|   | Cinéma   |           | X      |                        |
| Équipements d'intérêt collectif et services publics   | Locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés |           | X      |                        |
|   | Locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés        |           | X      |                        |
|   | Établissements d'enseignement, de santé et d'action sociale                        |           | X      |                        |
|   | Salles d'art et de spectacles  |           | X      |                        |
|   | Équipements sportifs   |           | X      |                        |
|   | Autres équipements recevant du public  |           | X      |                        |
| Autres activités des secteurs secondaire ou tertiaire | Industrie  |           | X      |                        |
|   | Entrepôt   |           | X      |                        |
|   | Bureau   |           | X      |                        |
|   | Centre de congrès et d'exposition  | X         |        |                        |

- Conditions applicables à la destination « Logement » :

Les constructions destinées au logement sont autorisées, à condition d'être nécessaires au gardiennage des activités autorisées sur le secteur, d'être intégrées dans le volume des bâtiments d'activités et de ne pas créer plus d'un logement par bâtiment, quel que soit le nombre d'entreprises installées dans ce bâtiment, de plus, le logement ne peut pas faire plus de 100 m<sup>2</sup> de plancher.

De manière générale concernant la zone Ux, au regard du risque inondation par débordement existant à proximité du Roseix, les constructions seront de préférence construites sur vide sanitaire avec des matériaux peu sensibles à l'eau. Le plancher fonctionnel sera situé au-dessus de la cote inondable et les réseaux électriques seront placés au-dessus de cette cote majorée de 20 cm minimum.

## 1.2. Usage, affectations des sols et activités

| Usage et affectation des sols, activité  | Interdits | Admis avec limitations |
|--|-----------|------------------------|
| Affouillements et exhaussements de sols  |           | X                      |
| Activités de carrières ou gravières  | X         |                        |
| Activités avec dépôts de matériaux destinés à être recyclés (terre, ferrailles...)           | X         |                        |
| Autres dépôts de matériaux ou matériels  | X         |                        |
| Installation de résidences démontables constituant l'habitat permanent de leurs utilisateurs |           |                        |
| Installation de panneaux solaires ou photovoltaïques au sol                                  | X         |                        |
| Aménagement d'aire d'accueil des gens du voyage  | X         |                        |
| Aménagement de parc d'attractions ou de golf   | X         |                        |
| Aménagement de terrain pour la pratique de sports ou de loisirs motorisés                    | X         |                        |

- Les affouillements et exhaussement de sol sous réserve :
  - \* d'être nécessaires à la réalisation des constructions ou installations autorisées,
  - \* de ne pas porter atteinte à la sauvegarde des paysages.

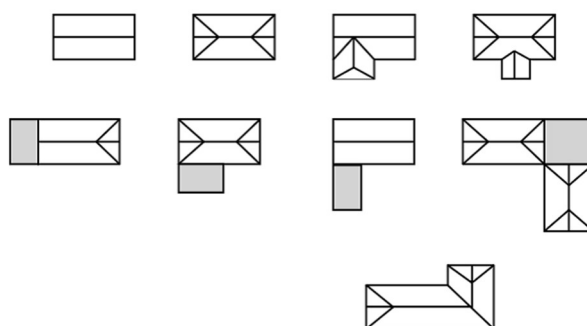
## 2. Caractéristiques urbaines, architecturales, environnementales et paysagères

### 2.1. Volumétrie et implantation des constructions

La disposition de la construction et son implantation doivent tenir compte de la topographie originelle du terrain et s'y adapter. Les constructions seront réalisées de telle sorte à éviter les remblais et déblais, par l'inscription dans la pente du bâti (principal et annexe) et de ses accès. S'il y a déblais et remblais, ils ne devront pas excéder 0,80 m. Les enrochements de plus de 2 mètres devront être fractionnés (terrasses successives) quand les contraintes du terrain d'assiette le permettent.

Les murs de soutènement et les enrochements doivent s'insérer de façon harmonieuse et s'intégrer dans le site notamment par leur situation, leur hauteur et leur aspect. Les constructions doivent présenter une simplicité de volume.

Exemple de volumes simples







Pour la prise en compte de l'aléa remontée de nappe, les sous-sols sont interdits et les planchers des constructions devront être surélevés à 0,80 mètre de la cote du terrain naturel.

### ▪ **Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises ouvertes à la circulation**

Hors agglomération, les constructions et installations doivent respecter les règles d'implantations et de recul minimal prévus au règlement de la voirie départementale :

| Route                                     | Catégorie de la voie          | Règles d'implantation et de recul minimal<br>(calculé à partir de l'axe de la voie) |
|---|-------------------------------|---|
| RD17                                      | Réseau de desserte principale | * Recul de 10 mètres pour toutes les constructions en dehors des agglomérations     |
| RD17E2,<br>RD140,<br>RD17E1 et<br>RD148E2 | Réseau de desserte secondaire | * Recul de 10 mètres pour toutes les constructions en dehors des agglomérations     |

En agglomération, les constructions et installations doivent être implantées avec un recul minimum de 25 mètres rapport aux voies et emprises publiques ou privées ouvertes à la circulation. Le traitement environnemental et paysager de ces espaces non bâtis doit être conforme aux règles du chapitre « 2.3 Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis ».

Une implantation différente est admise :

- \* pour les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif,
- \* lors de la reconstruction à l'identique d'un bâtiment régulièrement édifié, détruit ou démoli,
- \* lors d'une extension de constructions réalisée dans le prolongement du bâti existant,
- \* pour les annexes et les piscines non couvertes

Les constructions et installations doivent être implantées avec un recul minimum de 8 mètres de part et d'autre des berges des cours d'eau.

### ▪ **Hauteur des constructions**

La hauteur des constructions et installations nouvelles ne doit pas excéder 10 mètres à l'égout du toit, sauf pour les éléments techniques.

D'une manière générale, une hauteur supérieure peut être admise sans pouvoir dépasser la hauteur de la construction contiguë existante calculée à l'égout du toit.

Une hauteur différente est admise :

- \* pour les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif,
- \* lors de la reconstruction à l'identique d'un bâtiment régulièrement édifié, détruit ou démoli,
- \* lors d'une extension de constructions réalisée dans le prolongement du bâti existant.

## 2.2. Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère des espaces bâtis

Les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, doivent être adaptés au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.

L'architecture traditionnelle est à respecter, de même que les constructions neuves doivent s'intégrer en harmonie avec l'environnement. Il est notamment interdit tout pastiche d'une architecture étrangère à la région (les constructions de type : mas provençal, chalets, fuste, etc.).

Dans le respect des dispositions du présent règlement, tout projet d'expression contemporaine est autorisé dès lors qu'il participe à la qualité du paysage urbain dans lequel il s'insère.

## ▪ Caractéristiques des toitures

D'une manière générale, les équipements nécessaires à l'exploitation des énergies renouvelables, notamment les panneaux de cellules photovoltaïques et les capteurs solaires, doivent être intégrés dans le plan (sans surépaisseur) de la toiture et être de teinte noir ou gris ardoise mat.

Les toitures de couleur vive, criarde ou réfléchissante sont interdites. Les couvertures doivent être de teinte ardoise. Le noir est proscrit.

Les toits doivent être à 2 ou 4 pans avec la possibilité d'une ½ croupe pour les toits à 2 pans.

La pente des toits doit être comprise entre 35° et 60 °.

Une pente différente peut être autorisée :

- \* pour les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif,
- \* pour les constructions et installations dotées d'un toit terrasse sous réserve qu'il soit autorisé dans la zone
- \* lors de la reconstruction à l'identique d'un bâtiment régulièrement édifié, détruit ou démoli,
- \* lors d'une extension de construction vitrée ou non et la réalisation d'une véranda dans le prolongement du bâti existant,
- \* pour les annexes et les piscines non couvertes.

Les toitures terrasse sont autorisées sauf pour les bâtiments à destination d'habitation ou hébergements. Les couvertures d'aspect bac-acier sont également autorisées, sous réserve d'être de teinte ardoise. Les toitures végétalisées sont autorisées.

## ▪ Caractéristiques des façades et épidermes

L'emploi à nu des matériaux destinés à être recouverts est interdit. Les couleurs criardes et trop claires sont proscrites. Il est conseillé d'utiliser des couleurs discrètes habituellement perceptibles dans la nature pour assurer une bonne insertion paysagère des bâtis.

D'une manière générale, les couleurs des enduits de façades seront beige rosé ou gris beige. Les façades des constructions et annexes peuvent être réalisées en bardage présentant l'aspect du bois naturel, vieilli naturellement ou légèrement teinté sans pouvoir être de couleurs criardes et/ou présentant une forme de rondin.

De façon générale il est nécessaire de :

- Préserver les parties en pierre apparentes lorsqu'elles présentent une maçonnerie régulière appareillée
- Préserver les enduits anciens à la chaux en place lorsqu'ils existent et peuvent être conservés. Si les enduits en place ne peuvent être conservés, l'édifice sera enduit à l'identique.
- Respecter les modes de mise en œuvres locaux de qualité : enduits à la chaux mêlés à des sables d'origine locale, badigeon de chaux. Les imitations de matériaux (fausses pierres, faux pans de bois) sont interdites.

La teinte des joints doit être en harmonie avec les pierres de la construction.

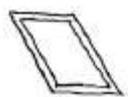
Pour les constructions neuves, les façades d'aspect « rondin » de bois assemblés ou planches croisées saillantes sur les angles est interdit.

## ▪ Caractéristiques des ouvertures, menuiseries

Les teintes des menuiseries de couleur vive, criarde, blanche ou réfléchissante sont interdites. Les teintes doivent être de couleur gris vert, gris bleu, beige. Le blanc pur est proscrit.

La création de lucarnes est autorisée. Pour les ouvertures de toits, sont autorisés :

### Châssis



rampant

### Outeaux



rectangle



triangle

### Lucarnes



à 2 pans



à la capucine



à fronton  
curviligne



engagée



Les chiens assis sont proscrits.

### ▪ **Caractéristiques des clôtures**

Les haies arborées naturelles en limite de parcelle et limite de voirie doivent être conservées, sous réserve que leur état sanitaire ne représente pas un risque.

Les clôtures en limite de propriété sont constituées par des grillages, doublées par une haie vive d'essence locale mixte.

Tant en bordure des voies qu'entre les propriétés, les clôtures doivent être conçues de manière à s'harmoniser entre elles et avec leur environnement immédiat. L'emploi à nu de matériaux destinés à être recouverts est interdit.

Les enduits de couleurs criardes et trop claires sont proscrits.

Les murets traditionnels ou clôtures en pierre du pays existantes doivent être conservées et restaurées, sauf dans le cas :

- \* de contraintes techniques liées notamment à la création d'un accès,
- \* ou de la réalisation de constructions ou installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.

En limite d'emprise publique la hauteur maximale des clôtures est limitée à 1,80 mètre.

En emprise publique, les clôtures doivent être constituées:

- \* d'un mur bahut d'une hauteur maximale de 0,80 mètre, surmonté d'une grille, d'un grillage, d'une palissade ou d'un dispositif à clairevoie ;
- \* d'un mur bahut, éventuellement doublé d'une haie vive d'essence locale ;
- \* d'un grillage, éventuellement doublé d'une haie vive d'essence locale ;
- \* d'une haie vive mélangée constituée d'essence locale

En limite d'emprise publique, les clôtures doivent être composées de haies végétales mixtes composées d'essences locales (cf. liste établie par le CAUE en annexe), ou de murets en pierre ou maçonnés avec enduit à la chaux ne pouvant pas excéder 0,80 m de hauteur, doublées ou non d'un grillage. Les clôtures doivent permettre une libre circulation des espèces animales (petite faune).

### ▪ **Caractéristiques des stationnements**

Le stationnement des véhicules et des vélos correspondant aux besoins des constructions ou installations, doit être assuré en dehors des voies publiques.

La configuration des places de stationnement doit permettre un accès sécurisé aux voies publiques ou privées riveraines.

Afin de limiter l'imperméabilisation des sols, la réalisation d'aires de stationnement perméables peut être imposée

### ▪ **Extensions et annexes**

Non réglementée.

## **2.3. Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis**

Les espaces libres et les plantations, les aires de jeux et de loisirs peuvent être soumis à des conditions particulières de localisation et d'aménagement, notamment pour prendre en compte les espaces libres et les plantations existantes sur l'unité foncière ou à proximité.

Les espaces de stationnement seront plantés : 1 arbre pour 4 places de stationnement

L'implantation des constructions nouvelles doit être choisie de façon à préserver la plus grande partie possible des plantations existantes de qualité.

Les espaces libres situés dans la bande de retraits de 25 m par rapport aux voies et emprises publiques devront être enherbés et plantés. Les aires de stockages ne pourront pas être implantées dans cette bande de retrait.

L'intégration des aires de stockage et des entrepôts se fera de la façon suivant: les zones de de stockage ne pourront être situées en vue directe depuis les voies publiques, ils devront être implantés à l'arrière du bâtiment principal ou être intégrés des haies arbustives ou des aménagements paysagers.

Les accotements, les talus des voiries sont engazonnés et plantés.



Dans le cadre d'aménagements paysagers et de plantations, ces dernières sont à choisir parmi les essences locales ou répandues dans la région. De plus, les essences d'arbustes et arbrisseaux seront choisies dans le CAUE la fiche technique « Oser les haies variées en Corrèze » annexées au règlement.

Les haies monospécifiques de persistants de type laurier, cyprès, thuya, éléagnus, photinia et de bambou sont interdites. .

Tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation des éléments de paysage à protéger ou la protection des espaces boisés classés, délimités au plan de zonage est strictement interdit.

Les espaces libres en pleine terre doivent représenter au minimum 30 % de l'unité foncière du projet. Ils doivent faire l'objet d'un traitement paysager, minéral ou végétal, et être plantés d'arbres à haute tige, à raison d'au moins un arbre pour 75 m<sup>2</sup>.

### Caractéristiques des piscines

Les piscines doivent être intégrées au paysage, notamment en regard des perspectives plongeantes et vues aériennes, adaptées au terrain naturel. Le bassin doit être de ton neutre ; les fonds bleus sont prohibés, les bâches doivent être de teinte sombre (brun, vert foncé).

## 3. Equipements et réseaux

### 3.1. Accès

Pour être constructible un terrain doit disposer d'un accès assurant la sécurité de ses utilisateurs ainsi que celle des usagers des voies, quel que soit leur mode de déplacement.

Cette sécurité est appréciée compte tenu, notamment, de la position de l'accès, de sa configuration ainsi que de la nature et de l'intensité du trafic.

Les accès doivent être aménagés de façon à ne pas présenter un risque pour la sécurité des usagers des voies publiques ou pour celle des personnes utilisant ces accès.

La profondeur à partir de la voie publique d'une bande d'accès ou d'une servitude de passage ne peut être inférieure à 6 mètres

**Le long des routes départementales**, les constructions et installations doivent respecter les conditions d'accès prévues au règlement de la voirie départementale :

| Route                            | Catégorie de la voie          | Condition d'accès   |
|----------------------------------|-------------------------------|---|
| RD17                             | Réseau de desserte principale | <ul style="list-style-type: none"><li>* La création d'accès ou l'utilisation d'accès existant peut être refusé pour la desserte de nouvelles constructions, en dehors des zones déjà urbanisées ou en cas de contribution à l'urbanisation linéaire de la voie</li><li>* Pour les opérations de plusieurs lots ou générant un trafic d'une certaine importance, un regroupement et/ou un aménagement des accès pourront être imposés.</li></ul> |
| RD17E2, RD140, RD17E1 et RD148E2 | Réseau de desserte secondaire | <ul style="list-style-type: none"><li>* Aucune interdiction de caractère général sauf application des articles R111-5 et R111-6 du Code de l'Urbanisme</li></ul>  |

### 3.2. Voirie

Les constructions et installations doivent à leur achèvement être desservies par une voie publique ou privée dans des conditions satisfaisantes, notamment en ce qui concerne la commodité de la circulation, des accès et des moyens d'approche permettant une lutte efficace contre l'incendie, notamment en cas de voie en impasse.

Les voies publiques ou privées doivent recevoir un traitement adapté au caractère des lieux et de leur environnement, notamment paysagé.

L'ouverture d'une voie ouverte à la circulation automobile peut être refusée lorsque son raccordement à la voirie existante peut constituer un danger pour la circulation et notamment lorsqu'elle débouche à moins de 15,00 mètres d'un carrefour



### 3.3. Eau potable

Toute construction ou installation nouvelle qui, par sa destination, implique une utilisation d'eau potable, doit être obligatoirement alimentée par branchement à un réseau collectif de distribution sous pression présentant des caractéristiques suffisantes.

En l'absence de distribution publique d'eau potable, l'alimentation par un captage ou forage particulier pourra être exceptionnellement autorisée conformément à la réglementation en vigueur. Si cette adduction autonome est réservée à l'usage personnel d'une famille, une autorisation préfectorale pour utilisation d'eau destinée à la consommation humaine devra être préalablement obtenue.

### 3.4. Eaux usées

Le branchement sur le réseau public d'assainissement est obligatoire pour toute construction ou installation conformément à la réglementation. Ce branchement doit respecter le règlement d'assainissement applicable.

Toute construction ou installation nouvelle doit évacuer ses eaux usées par des canalisations souterraines raccordées à ce réseau, lorsqu'il existe. Les branchements au réseau public d'assainissement des eaux usées doivent être conformes à la réglementation en vigueur.

Le rejet d'eaux usées non domestiques dans le réseau public d'assainissement est subordonné à une autorisation préalable délivrée par le service compétent.

En l'absence du réseau d'assainissement collectif et dans l'attente de sa réalisation, les constructions ou installations peuvent être autorisées, sous réserve que leurs eaux et matières usées soient dirigées sur des dispositifs de traitement agréés et éliminés conformément à la réglementation en vigueur et à condition que la taille et la nature hydrogéologique du terrain le permettent. Ces dispositifs doivent être conçus de manière à pouvoir être raccordés obligatoirement au réseau d'assainissement collectif dès sa réalisation. Se rapprocher du Service Public d'Assainissement non collectif (SPANC) pour connaître la réglementation en vigueur.

L'évacuation des eaux usées non traitées dans les fossés, cours d'eau et réseaux pluviaux est interdite.

#### Eaux usées industrielles

L'évacuation des eaux usées industrielles et des eaux résiduaires industrielles devra être conforme à la réglementation en vigueur et respecter les dispositions particulières suivantes :

- Les eaux résiduaires industrielles et les autres eaux usées ne doivent pas être mélangées aux eaux pluviales, aux eaux usées domestiques et aux eaux résiduaires pouvant être rejetées dans le milieu naturel sans traitement.

### 3.5. Eaux pluviales

Toute installation soumise à autorisation ou à déclaration au titre de la législation sur les installations classées et de la loi sur l'eau, doit s'équiper d'un dispositif de traitement des eaux pluviales adapté à l'importance et à la nature de l'activité et assurant une protection efficace du milieu naturel.

Il est interdit d'évacuer les eaux pluviales dans le réseau public d'eaux usées si celui-ci est un réseau séparatif. De même, il est interdit de raccorder les trop-pleins des récupérateurs d'eaux de pluie dans les réseaux publics d'eaux usées séparatif.

Afin de protéger la qualité du milieu récepteur et ne pas surcharger les réseaux hydrauliques existants, les eaux de ruissellement issues des surfaces imperméabilisées (parking, voiries, toitures...) doivent obligatoirement être infiltrées sur le site.

Toute autre solution pourra être proposée ou préconisée, en complément ou en remplacement, si les capacités d'infiltration sont insuffisantes ou si l'infiltration génère un risque particulier (glissement de terrain, etc.). En cas de rejet dans le réseau pluvial, des prescriptions particulières pourront être édictées ; soit selon les capacités résiduelles de ce dernier, soit selon les circonstances particulières du projet.

Pour les entreprises susceptibles de générer des hydrocarbures, un déboureur-déshuileur sera obligatoirement mis en place.

Les fossés existants doivent être conservés et le libre écoulement des eaux devra être maintenu. Les exhaussements et affouillements réalisés sur le terrain d'assiette de l'opération ne doivent pas aggraver l'exposition des fonds situés en aval aux risques d'inondation.

Pour tout projet d'aménagement, de construction, ou d'utilisation du sol entraînant une imperméabilisation des sols, des mesures compensatoires de gestion des eaux pluviales doivent être prévues et dimensionnées de telle sorte que le rejet issu du projet ne soit pas de nature à aggraver la situation existante.

En zone d'assainissement autonome, les études de sols exigées par le règlement d'assainissement pourront être utilisées pour le dimensionnement du dispositif d'infiltration des eaux pluviales.



Se conférer à l'annexe « Assainissement des eaux usées et des eaux pluviales ».

### **3.6. Alimentation en énergie et réseaux de communication**

D'une manière générale, les branchements et raccordements pour les réseaux d'alimentation en énergie et les réseaux de communication seront de préférence enterrés ou intégrés aux éléments bâtis ou paysagers.

Les immeubles neufs, les maisons individuelles et les locaux à usage professionnel doivent prévoir des lignes de communications électroniques à très haut débit en fibre optique nécessaires à la desserte de chacun des logements ou locaux à usage professionnel par un réseau de communications électroniques à très haut débit en fibre optique ouvert au public.



## Zone Agricole – A

La zone A désigne les espaces à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles.

La zone est concernée par l'aléa moyen retrait/gonflement des sols argileux entraînant la prescription de dispositions préventives pour construire (cf <http://www.georisques.gouv.fr>).

### 1. Usage des sols et destination des constructions

#### 1.1. Destination et sous-destination interdites, admises ou soumises à conditions

| Destination   | Sous-destination   | Interdite | Admise | Admise sous conditions |
|---|--|-----------|--------|------------------------|
| Exploitation agricole et forestière                   | Exploitation agricole  |           |        | X                      |
|   | Exploitation forestière  |           |        | X                      |
| Habitation  | Logement   |           |        | X                      |
|   | Hébergement  |           |        | X                      |
| Commerce et activités de service                      | Artisanat et commerce de détail  | X         |        | X                      |
|   | Restauration   | X         |        |                        |
|   | Commerce de gros   | X         |        |                        |
|   | Activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle                      | X         |        |                        |
|   | Hébergement hôtelier et touristique  | X         |        |                        |
|   | Cinéma   | X         |        |                        |
| Équipements d'intérêt collectif et services publics   | Locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés |           |        | X                      |
|   | Locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés        |           |        | X                      |
|   | Établissements d'enseignement, de santé et d'action sociale                        |           |        | X                      |
|   | Salles d'art et de spectacles  | X         |        |                        |
|   | Équipements sportifs   |           |        | X                      |
|   | Autres équipements recevant du public  |           |        | X                      |
| Autres activités des secteurs secondaire ou tertiaire | Industrie  |           |        | X                      |
|   | Entrepôt   |           |        | X                      |
|   | Bureau   | X         |        |                        |
|   | Centre de congrès et d'exposition  | X         |        |                        |

- Conditions applicables à la destination « Equipements d'intérêt collectif et services publics »

Les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs ou à des services publics sont admises dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole ou pastorale sur le terrain sur lequel elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des paysages.



## Dans l'ensemble de la zone, hors secteur Ax

- Conditions applicables à la destination « Habitation »

Les extensions des constructions destinées à l'habitation sont autorisées dès lors que cette extension ne compromet pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site. L'agrandissement, autorisé en une ou plusieurs fois, est limité à 50% de la surface de plancher du bâtiment existant à la date d'approbation du PLU, sans dépasser 250m<sup>2</sup> de surface de plancher totale. Lorsque la surface de plancher existante est inférieure à 100m<sup>2</sup>, la surface de plancher de l'ensemble peut être portée jusqu'à 150m<sup>2</sup> maximum.

Les annexes de constructions principales destinées à l'habitation sont autorisées à condition :

- de ne pas compromettre l'activité agricole ou la qualité paysagère du site
- de ne pas dépasser 50 m<sup>2</sup> maximum par bâtiment. Pour les abris de jardin, cette surface est réduite à 20 m<sup>2</sup> par bâtiment.
- d'être situé sur l'unité foncière du bâtiment habitation dont elle dépend,
- de ne pas dépasser un maximum de 3 constructions par unité foncière et une emprise totale de 70m<sup>2</sup> d'emprise au sol.
- de ne pas être transformées en nouveau logement,
- de ne pas dépasser un niveau

Le changement de destination des bâtiments à destination d'habitat est autorisé si les bâtiments sont identifiés au plan de zonage. De plus, les constructions devront prendre en compte la Charte pour une arboriculture « Pomme du Limousin » mieux intégrée à son environnement, annexée au règlement.

- Conditions applicables à la sous-destination « Artisanat et commerce de détail » : ces sous-destination sont autorisées seulement en zone Ax.

### En secteur Ax

- les constructions et installations à destination d'artisanat, industrielle et d'entrepôt à condition qu'elles soient directement liées et nécessaires à la poursuite des activités existantes dans la limite de 250m<sup>2</sup> de surface de plancher totale ;
- la réfection et l'extension des constructions existantes à destination d'artisanat, industrielle et d'entrepôt. L'agrandissement, autorisé en une ou plusieurs fois, est limité à 50% de la surface de plancher du bâtiment existant à la date d'approbation du PLU, sans dépasser 250m<sup>2</sup> de surface de plancher totale.

- Conditions applicables à la destination « Exploitation agricole et forestière » : les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole et forestière sont autorisées sous réserve d'être implantées à plus de 100 mètres de la limite des zones urbaines ou à urbaniser.

## 1.2. Usage, affectations des sols et activités

| Usage et affectation des sols, activité  | Interdits | Admis avec limitations |
|--|-----------|------------------------|
| Affouillements et exhaussements de sols  |           | X                      |
| Activités de carrières ou gravières  | X         |                        |
| Activités avec dépôts de matériaux destinés à être recyclés (terre, ferrailles...)           | X         |                        |
| Autres dépôts de matériaux ou matériels  | X         |                        |
| Installation de résidences démontables constituant l'habitat permanent de leurs utilisateurs | X         |                        |
| Installation de panneaux solaires ou photovoltaïques au sol                                  | X         |                        |
| Aménagement d'aire d'accueil des gens du voyage  | X         |                        |
| Aménagement de parc d'attractions ou de golf   | X         |                        |
| Aménagement de terrain pour la pratique de sports ou de loisirs motorisés                    | X         |                        |





- Conditions applicables à l'occupation « Affouillements et exhaussements de sols » :

Les affouillements et exhaussement de sol sous réserve :

- \* d'être nécessaires à la réalisation des constructions ou installations autorisées,
- \* de ne pas porter atteinte à la sauvegarde des paysages.

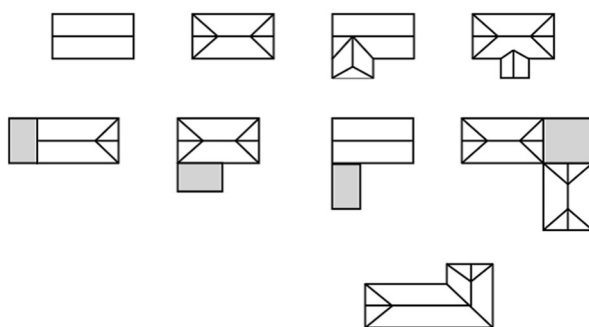
## 2. Caractéristiques urbaines, architecturales, environnementales et paysagères

### 2.1. Volumétrie et implantation des constructions

La disposition de la construction et son implantation doivent tenir compte de la topographie originelle du terrain et s'y adapter. Les constructions seront réalisées de telle sorte à éviter les remblais et déblais, par l'inscription dans la pente du bâti (principal et annexe) et de ses accès. S'il y a déblais et remblais, ils ne devront pas excéder 0,80 m. Les enrochements de plus de 2 mètres devront être fractionnés (terrasses successives) quand les contraintes du terrain d'assiette le permettent.

Les murs de soutènement et les enrochements doivent s'insérer de façon harmonieuse et s'intégrer dans le site notamment par leur situation, leur hauteur et leur aspect. Les constructions doivent présenter une simplicité de volume.

Exemple de volumes simples



- **Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises ouvertes à la circulation**

**Hors agglomération**, les constructions et installations doivent respecter les règles d'implantations et de recul minimal prévus au règlement de la voirie départementale :

| Route                                     | Catégorie de la voie          | Règles d'implantation et de recul minimal<br>(calculé à partir de l'axe de la voie) |
|---|-------------------------------|---|
| RD17                                      | Réseau de desserte principale | * Recul de 10 mètres pour toutes les constructions en dehors des agglomérations     |
| RD17E2,<br>RD140,<br>RD17E1 et<br>RD148E2 | Réseau de desserte secondaire | * Recul de 10 mètres pour toutes les constructions en dehors des agglomérations     |

**En agglomération**, les constructions et installations doivent être implantées avec un recul minimum de 10 mètres rapport aux voies et emprises publiques ou privées ouvertes à la circulation.

Une implantation différente est admise :

- \* pour les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif,



- \* lors d'une extension de constructions réalisée dans le prolongement du bâti existant

Les constructions et installations doivent être implantées avec un recul minimum de 20 mètres de part et d'autre des berges des cours d'eau.

### ▪ **Implantation des constructions les unes par rapport aux autres**

Les annexes sont implantées au sein d'une zone de 10 mètres mesurée à partir des murs extérieurs du bâtiment d'habitation principal ; cette distance est portée :

- \* à 20 mètres maximum pour les piscines,
- \* à 50 mètres maximum pour les annexes de 20 m<sup>2</sup> maximum de type abris de jardin et abris pour animaux (hors activité agricole principale).

### ▪ **Hauteur des constructions**

La hauteur des constructions et installations nouvelles destinées à de l'habitat ne doit pas excéder à l'égout du toit :

- \* 4 mètres pour les constructions principales,
- \* 3 mètres pour les annexes.

La hauteur des constructions et installations agricoles et forestières ne doit pas excéder 11 mètres à l'égout du toit, sauf éléments techniques.

La hauteur maximum au faîtage des extensions des constructions existantes à usage d'habitation sera inférieure ou égale à la hauteur au faîtage de la construction principale.

D'une manière générale, une hauteur supérieure peut être admise sans pouvoir dépasser la hauteur de la construction contiguë existante calculée à l'égout du toit.

**En secteur Ax**, la hauteur absolue de tout point d'une construction ne peut excéder 7,5 mètres.

- \* D'une manière générale, une hauteur supérieure peut être admise sans pouvoir dépasser la hauteur de la construction contiguë existante calculée à l'égout du toit.

Une hauteur différente est admise :

- \* pour les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif,
- \* lors de la reconstruction à l'identique d'un bâtiment régulièrement édifié, détruit ou démoli,
- \* lors d'une extension de constructions réalisée dans le prolongement du bâti existant.

## **2.2. Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère des espaces bâtis**

Les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, doivent être adaptés au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.

L'architecture traditionnelle est à respecter, de même que les constructions neuves doivent s'intégrer en harmonie avec l'environnement. Il est notamment interdit tout pastiche d'une architecture étrangère à la région (les constructions de type : mas provençal, chalets, fuste, etc.).

Dans le respect des dispositions du présent règlement, tout projet d'expression contemporaine est autorisé dès lors qu'il participe à la qualité du paysage urbain dans lequel il s'insère.

### ▪ **Caractéristiques des toitures**

**D'une manière générale**, les équipements nécessaires à l'exploitation des énergies renouvelables, notamment les panneaux de cellules photovoltaïques et les capteurs solaires, doivent être intégrés dans le plan (sans surépaisseur) de la toiture et être de teinte noir ou gris ardoise mat.

Les toitures de couleur vive, criarde ou réfléchissante sont interdites. Les couvertures doivent être de teinte ardoise. Le noir est proscrit.

Les bâtiments protégés au titre de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme seront recouverts en ardoise clouée. Si la pente de la toiture existante, voire la structure de la charpente, ne permet pas l'utilisation de l'ardoise clouée, d'autres matériaux de couverture comme l'ardoise posée par crochets ou le zinc pourront être tolérés. Ceci devra être justifié dans l'autorisation de travaux.



▪ **Pour les constructions anciennes construites avant 1960, hors usages agricoles et forestiers :**

La forme originelle des toitures du bâti existant (nombre de pans, pente, proportion), les détails de couverture (lucarnes, épis de faîtage) sont maintenus ou réhabilités.

▪ **Pour les constructions nouvelles et/ou contemporaines existantes, hors usages agricoles et forestiers:**

Les toits doivent être à 2 ou 4 pans avec la possibilité d'une ½ croupe pour les toits à 2 pans.

La pente des toits doit être comprise entre 35° et 60°.

Une pente différente peut être autorisée :

- \* pour les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif,
- \* lors de la reconstruction à l'identique d'un bâtiment régulièrement édifié, détruit ou démoli,
- \* lors d'une extension de construction vitrée ou non et la réalisation d'une véranda dans le prolongement du bâti existant,
- \* pour les annexes et les piscines non couvertes.

Les couvertures d'aspect bac-acier de couleurs ardoise sont autorisées.

Les toits terrasses sont interdits.

▪ **Pour les constructions agricoles et forestières**

Les toits sont à deux pans. Les couvertures d'aspect tuiles canal sont interdites, de même que les couvertures d'aspect tôles ondulées, tôles nervurées. Les couvertures d'aspect bac-acier de couleurs sombres sont cependant autorisées.

▪ **Caractéristiques des façades et épidermes**

L'emploi à nu des matériaux destinés à être recouverts est interdit. Les couleurs criardes, réfléchissantes et trop claires sont proscrites.

Les parties en pierre de taille peuvent rester apparentes ou être enduites à la chaux. Dans ce cas, la teinte des joints doit être en harmonie avec les pierres de la construction. Les enduits anciens correspondant à l'architecture de l'édifice seront conservés ou restaurés à l'identique.

Les teintes dominantes des constructions de toute nature seront de couleurs discrètes habituellement perceptibles dans la nature (gris-beige ou brun-foncé). Les enduits doivent être en harmonie avec la couleur de la pierre. Les façades des constructions et annexes peuvent être réalisées en bardage présentant l'aspect du bois naturel, vieilli naturellement ou légèrement teinté sans pouvoir être de couleurs criardes et/ou présentant une forme de rondin.

▪ **Caractéristiques des ouvertures, menuiseries**

Les teintes des menuiseries de couleur vive, criarde ou réfléchissante sont interdites. Les teintes doivent être en harmonie avec la couleur de la pierre.

▪ **Caractéristiques des clôtures**

Les haies arborées naturelles en limite de parcelle et limite de voirie doivent être conservées, sous réserve que leur état sanitaire ne représente pas un risque.

Tant en bordure des voies qu'entre les propriétés, les clôtures doivent être conçues de manière à s'harmoniser entre elles et avec leur environnement immédiat. L'emploi à nu de matériaux destinés à être recouverts est interdit.

Les enduits de couleurs criardes et trop claires sont proscrits.

En limite d'emprise publique, les clôtures doivent être composées de haies végétales mixtes composées d'essences locales (cf. liste établie par le CAUE en annexe), ou de murets en pierre ou maçonnés avec enduit à la chaux ne pouvant pas excéder 0,80 m de hauteur, doublées ou non d'un grillage.

Les clôtures ne sont pas obligatoires. Dès lors qu'elles sont requises, elles doivent être végétalisées et composées d'essences locales doublées ou non d'un grillage. La hauteur maximale des clôtures est limitée à 1,80 mètre. Les clôtures doivent permettre une libre circulation des espèces animales (petite faune).



### ▪ **Caractéristique des stationnements**

Les places réservées au stationnement des véhicules correspondant aux besoins des installations et constructions nouvelles (habitations individuelles ou collectives, bureaux, commerces, services, équipements ou établissement recevant du public...) doivent être réalisées en dehors des voies publiques.

La configuration des places de stationnement doit permettre un accès sécurisé aux voies publiques ou privées riveraines

Le stationnement des véhicules et des vélos correspondant aux besoins des constructions ou installations, doit être assuré en dehors des voies publiques.

### ▪ **Extensions et annexes**

Les annexes et extensions doivent respecter la construction principale (volume, matériaux, teinte, ...)

Les vérandas et extensions vitrées peuvent avoir une pente de toit plus faible que celle de la construction principale

Les façades des extensions peuvent être réalisées en bois naturel. Le bois peut être vieilli naturellement ou légèrement teinté sans pouvoir être de couleur criarde.

## **2.3. Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis**

Les espaces libres et les plantations, les aires de jeux et de loisirs peuvent être soumis à des conditions particulières de localisation et d'aménagement, notamment pour prendre en compte les espaces libres et les plantations existantes sur l'unité foncière ou à proximité.

L'implantation des constructions nouvelles doit être choisie de façon à préserver la plus grande partie possible des plantations existantes de qualité.

Dans le cadre d'aménagements paysagers et de plantations, ces dernières sont à choisir parmi les essences locales ou répandues dans la région. De plus, les essences d'arbustes et arbrisseaux seront choisies dans le CAUE la fiche technique « Oser les haies variées en Corrèze » annexées au règlement.

Les haies monospécifiques de persistants de type laurier, cyprès, thuya, élagagnus, photinia et de bambou sont interdites.

Les espaces non bâtis qui ne sont pas nécessaires au stationnement ou à l'accès des véhicules doivent être engazonnés ou plantés. Les aires de stockage doivent être dissimulées par des haies vives ou des arbres à croissance rapide.

Tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation des éléments de paysage à protéger ou la protection des espaces boisés classés, délimités au plan de zonage est strictement interdit.

### **Caractéristiques des piscines**

Les piscines doivent être intégrées au paysage, notamment en regard des perspectives plongeantes et vues aériennes, adaptées au terrain naturel. Le bassin doit être de ton neutre ; les fonds bleus sont prohibés ; les bâches doivent être de teinte sombre (brun, vert foncé).

## **3. Equipements et réseaux**

---

### **3.1. Accès**

Pour être constructible un terrain doit disposer d'un accès assurant la sécurité de ses utilisateurs ainsi que celle des usagers des voies, quel que soit leur mode de déplacement.

Cette sécurité est appréciée compte tenu, notamment, de la position de l'accès, de sa configuration ainsi que de la nature et de l'intensité du trafic.

Les accès doivent être aménagés de façon à ne pas présenter un risque pour la sécurité des usagers des voies publiques ou pour celle des personnes utilisant ces accès.

La profondeur à partir de la voie publique d'une bande d'accès ou d'une servitude de passage ne peut être inférieure à 6 mètres.

**Le long des routes départementales**, les constructions et installations doivent respecter les conditions d'accès prévues au règlement de la voirie départementale :



| Route                                     | Catégorie de la voie          | Condition d'accès   |
|---|-------------------------------|---|
| RD17                                      | Réseau de desserte principale | <ul style="list-style-type: none"><li>* La création d'accès ou l'utilisation d'accès existant peut être refusé pour la desserte de nouvelles constructions, en dehors des zones déjà urbanisées ou en cas de contribution à l'urbanisation linéaire de la voie</li><li>* Pour les opérations de plusieurs lots ou générant un trafic d'une certaine importance, un regroupement et/ou un aménagement des accès pourront être imposés.</li></ul> |
| RD17E2,<br>RD140,<br>RD17E1 et<br>RD148E2 | Réseau de desserte secondaire | <ul style="list-style-type: none"><li>* Aucune interdiction de caractère général sauf application des articles R111-5 et R111-6 du Code de l'Urbanisme</li></ul>  |

### 3.2. Voirie

Les constructions et installations doivent à leur achèvement être desservies par une voie publique ou privée dans des conditions satisfaisantes, notamment en ce qui concerne la commodité de la circulation, des accès et des moyens d'approche permettant une lutte efficace contre l'incendie, notamment en cas de voie en impasse.

Les voies publiques ou privées doivent recevoir un traitement adapté au caractère des lieux et de leur environnement, notamment paysagé.

L'ouverture d'une voie ouverte à la circulation automobile peut être refusée lorsque son raccordement à la voirie existante peut constituer un danger pour la circulation et notamment lorsqu'elle débouche à moins de 15,00 mètres d'un carrefour.

### 3.3. Eau potable

Toute construction ou installation nouvelle qui, par sa destination, implique une utilisation d'eau potable, doit être obligatoirement alimentée par branchement à un réseau collectif de distribution sous pression présentant des caractéristiques suffisantes.

En l'absence de distribution publique d'eau potable, l'alimentation par un captage ou forage particulier pourra être exceptionnellement autorisée conformément à la réglementation en vigueur. Si cette adduction autonome est réservée à l'usage personnel d'une famille, une autorisation préfectorale pour utilisation d'eau destinée à la consommation humaine devra être préalablement obtenue.

### 3.4. Eaux usées

Le branchement sur le réseau public d'assainissement est obligatoire pour toute construction ou installation conformément à la réglementation en vigueur. Ce branchement doit respecter le règlement d'assainissement applicable.

Toute construction ou installation nouvelle doit évacuer ses eaux usées par des canalisations souterraines raccordées à ce réseau, lorsqu'il existe. Les branchements au réseau public d'assainissement des eaux usées doivent être conformes à la réglementation en vigueur.

Le rejet d'eaux usées non domestiques dans le réseau public d'assainissement est subordonné à une autorisation préalable délivrée par le service compétent.

En l'absence du réseau d'assainissement collectif et dans l'attente de sa réalisation, les constructions ou installations peuvent être autorisées, sous réserve que leurs eaux et matières usées soient dirigées sur des dispositifs de traitement agréés et éliminés conformément à la réglementation en vigueur et à condition que la taille et la nature hydrogéologique du terrain le permettent. Se rapprocher du Service Public d'Assainissement non collectif (SPANC) pour connaître la réglementation en vigueur.

Ces dispositifs doivent être conçus de manière à pouvoir être raccordés obligatoirement au réseau d'assainissement collectif dès sa réalisation.

L'évacuation des eaux usées non traitées dans les fossés, cours d'eau et réseaux pluviaux est interdite.

### 3.5. Eaux pluviales

Il est interdit d'évacuer les eaux pluviales dans le réseau public d'eaux usées si celui-ci est un réseau séparatif. De même, il est interdit de raccorder les trop-pleins des récupérateurs d'eaux de pluie dans les réseaux publics d'eau usées séparatif.



Afin de protéger la qualité du milieu récepteur et ne pas surcharger les réseaux hydrauliques existants, les eaux de ruissellement issues des surfaces imperméabilisées (parking, voiries, toitures...) doivent obligatoirement être infiltrées sur le site.

Toute autre solution pourra être proposée ou préconisée, en complément ou en remplacement, si les capacités d'infiltration sont insuffisantes ou si l'infiltration génère un risque particulier (glissement de terrain, etc.). En cas de rejet dans le réseau pluvial, des prescriptions particulières pourront être édictées ; soit selon les capacités résiduelles de ce dernier, soit selon les circonstances particulières du projet.

Les fossés existants doivent être conservés et le libre écoulement des eaux devra être maintenu. Les exhaussements et affouillements réalisés sur le terrain d'assiette de l'opération ne doivent pas aggraver l'exposition des fonds situés en aval aux risques d'inondation.

Pour tout projet d'aménagement, de construction, ou d'utilisation du sol entraînant une imperméabilisation des sols, des mesures compensatoires de gestion des eaux pluviales doivent être prévues et dimensionnées de telle sorte que le rejet issu du projet ne soit pas de nature à aggraver la situation existante.

En zone d'assainissement autonome, les études de sols exigées par le règlement d'assainissement pourront être utilisées pour le dimensionnement du dispositif d'infiltration des eaux pluviales.

Se conférer à l'annexe « Assainissement des eaux usées et des eaux pluviales ».

### **3.6. Alimentation en énergie et réseaux de communication**

D'une manière générale, les branchements et raccordements pour les réseaux d'alimentation en énergie et les réseaux de communication seront de préférence enterrés ou intégrés aux éléments bâtis ou paysagers.

Les immeubles neufs, les maisons individuelles et les locaux à usage professionnel doivent prévoir des lignes de communications électroniques à très haut débit en fibre optique nécessaires à la desserte de chacun des logements ou locaux à usage professionnel par un réseau de communications électroniques à très haut débit en fibre optique ouvert au public.



## Zone Naturelle – N

La zone N désigne les espaces naturels à protéger en raison soit de la qualité des sites, milieux et espaces naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique, soit de leur caractère d'espaces naturels.

La zone est concernée par l'aléa moyen retrait/gonflement des sols argileux entraînant la prescription de dispositions préventives pour construire (cf <http://www.georisques.gouv.fr>).

### 1. Usage des sols et destination des constructions

#### 1.1. Destination et sous-destination interdites, admises ou soumises à conditions

| Destination   | Sous-destination   | Interdite | Admise | Admise avec conditions |
|---|--|-----------|--------|------------------------|
| Exploitation agricole et forestière                   | Exploitation agricole  | X         |        |                        |
|   | Exploitation forestière  |           |        | X                      |
| Habitation  | Logement   |           |        | X                      |
|   | Hébergement  |           |        | X                      |
| Commerce et activités de service                      | Artisanat et commerce de détail  |           |        | X                      |
|   | Restauration   | X         |        |                        |
|   | Commerce de gros   | X         |        |                        |
|   | Activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle                      | X         |        |                        |
|   | Hébergement hôtelier et touristique  | X         |        |                        |
|   | Cinéma   | X         |        |                        |
| Équipements d'intérêt collectif et services publics   | Locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés |           |        | X                      |
|   | Locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés        |           |        | X                      |
|   | Établissements d'enseignement, de santé et d'action sociale                        |           |        | X                      |
|   | Salles d'art et de spectacles  | X         |        |                        |
|   | Équipements sportifs   |           |        | X                      |
|   | Autres équipements recevant du public  |           |        | X                      |
| Autres activités des secteurs secondaire ou tertiaire | Industrie  |           |        | X                      |
|   | Entrepôt   |           |        | X                      |
|   | Bureau   | X         |        |                        |
|   | Centre de congrès et d'exposition  | X         |        |                        |

- Conditions applicables à la sous-destination « Exploitation forestière » :

Les constructions et installations nécessaires à l'exploitation forestière, sous réserve de ne pas porter atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages



▪ Conditions applicables à la destination « Habitation »

Les extensions des constructions destinées à l'habitation sont autorisées dès lors que cette extension ne compromet pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site. L'agrandissement, autorisé en une ou plusieurs fois, est limité à 50% de la surface de plancher du bâtiment existant à la date d'approbation du PLU, sans dépasser 250m<sup>2</sup> de surface de plancher totale. Lorsque la surface de plancher existante est inférieure à 100m<sup>2</sup>, la surface de plancher de l'ensemble peut être portée jusqu'à 150m<sup>2</sup> maximum.

De plus les annexes de constructions principales destinées à l'habitation sont admises à condition :

- de ne pas compromettre l'activité agricole ou la qualité paysagère du site
- de ne pas dépasser 50 m<sup>2</sup> maximum par bâtiment. Pour les abris de jardin, cette surface est réduite à 20 m<sup>2</sup> par bâtiment.
- d'être situé sur l'unité foncière du bâtiment habitation dont elle dépend,
- de ne pas dépasser un maximum de 3 constructions par unité foncière et une emprise totale de 70m<sup>2</sup> d'emprise au sol.
- de ne pas être transformées en nouveau logement,
- de ne pas dépasser un niveau.

De plus, les constructions devront prendre en compte la Charte pour une arboriculture « Pomme du Limousin » mieux intégrée à son environnement, annexée au règlement.

▪ Conditions applicables à la destination « Equipements d'intérêt collectif et services publics »

Les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs ou à des services publics sont admises dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité forestière ou agricole sur le terrain sur lequel elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des paysages.

**En secteur Ne**, les constructions et installations sont permises à condition qu'elles soient liées et nécessaires à la Station d'épuration et ses extensions éventuelles.

- Conditions applicables à la sous-destination « Artisanat et commerce de détail » : ces sous-destinations sont autorisées seulement en zone Nx.

**En secteur Nx**

- les constructions et installations à destination d'artisanat, industrielle et d'entrepôt à condition qu'elles soient directement liées et nécessaires à la poursuite des activités existantes dans la limite de 250m<sup>2</sup> de surface de plancher totale ;
- la réfection et l'extension des constructions existantes à destination d'artisanat, industrielle et d'entrepôt. L'agrandissement, autorisé en une ou plusieurs fois, est limité à 50% de la surface de plancher du bâtiment existant à la date d'approbation du PLU, sans dépasser 250m<sup>2</sup> de surface de plancher totale.

## 1.2. Usage, affectations des sols et activités

| Usage et affectation des sols, activité  | Interdits | Admis avec limitations |
|--|-----------|------------------------|
| Affouillements et exhaussements de sols  |           | X                      |
| Activités de carrières ou gravières  | X         |                        |
| Activités avec dépôts de matériaux destinés à être recyclés (terre, ferrailles...)           | X         |                        |
| Autres dépôts de matériaux ou matériels  | X         |                        |
| Installation de résidences démontables constituant l'habitat permanent de leurs utilisateurs | X         |                        |
| Installation de panneaux solaires ou photovoltaïques au sol                                  | X         |                        |
| Aménagement d'aire d'accueil des gens du voyage  | X         |                        |
| Aménagement de parc d'attractions ou de golf   | X         |                        |
| Aménagement de terrain pour la pratique de sports ou de loisirs motorisés                    | X         |                        |





- Les affouillements et exhaussement de sol sous réserve :
  - \* d'être nécessaires à la réalisation des constructions ou installations autorisées,
  - \* de ne pas porter atteinte à la sauvegarde des paysages ;

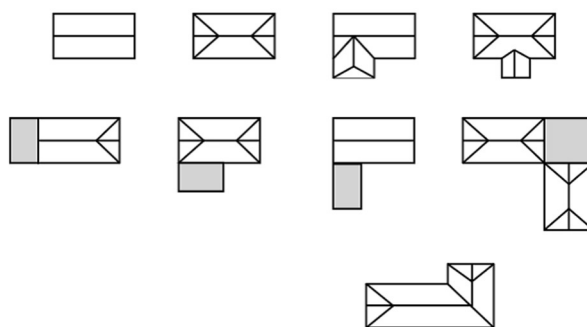
## 2. Caractéristiques urbaines, architecturales, environnementales et paysagères

### 2.1. Volumétrie et implantation des constructions

La disposition de la construction et son implantation doivent tenir compte de la topographie originelle du terrain et s'y adapter. Les constructions seront réalisées de telle sorte à éviter les remblais et déblais, par l'inscription dans la pente du bâti (principal et annexe) et de ses accès. S'il y a déblais et remblais, ils ne devront pas excéder 0,80 m. Les enrochements de plus de 2 mètres devront être fractionnés (terrasses successives) quand les contraintes du terrain d'assiette le permettent.

Les murs de soutènement et les enrochements doivent s'insérer de façon harmonieuse et s'intégrer dans le site notamment par leur situation, leur hauteur et leur aspect. Les constructions doivent présenter une simplicité de volume.

Exemple de volumes simples



#### ▪ Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises ouvertes à la circulation

Hors agglomération, les constructions et installations doivent respecter les règles d'implantations et de recul minimal prévus au règlement de la voirie départementale :

| Route                                     | Catégorie de la voie          | Règles d'implantation et de recul minimal<br>(calculé à partir de l'axe de la voie) |
|---|-------------------------------|---|
| RD17                                      | Réseau de desserte principale | * Recul de 10 mètres pour toutes les constructions en dehors des agglomérations     |
| RD17E2,<br>RD140,<br>RD17E1 et<br>RD148E2 | Réseau de desserte secondaire | * Recul de 10 mètres pour toutes les constructions en dehors des agglomérations     |

En agglomération, les constructions et installations doivent être implantées avec un recul minimum de 10 mètres rapport aux voies et emprises publiques ou privées ouvertes à la circulation.

Une implantation différente est admise :

- \* pour les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif,
- \* lors d'une extension de constructions réalisée dans le prolongement du bâti existant

Les constructions et installations doivent être implantées avec un recul minimum de 20 mètres de part et d'autre des berges des cours d'eau.



## **Implantation des constructions les unes par rapport aux autres**

Les annexes sont implantées au sein d'une zone de 10 mètres mesurée à partir des murs extérieurs du bâtiment d'habitation principal ; cette distance est portée :

- \* à 20 mètres maximum pour les piscines,
- \* à 50 mètres maximum pour les annexes de 20 m<sup>2</sup> maximum de type abris de jardin et abris pour animaux (hors activité agricole principale).

## **Hauteur des constructions**

La hauteur des constructions et installations nouvelles ne doit pas excéder à l'égout du toit :

- \* 4 mètres pour les constructions principales
- \* 3 mètres pour les annexes.

La hauteur maximum au faîtage des extensions des constructions existantes à usage d'habitation sera inférieure ou égale à la hauteur au faîtage de la construction principale.

La hauteur des constructions et installations agricoles et forestières ne doit pas excéder 11 mètres à l'égout du toit, sauf éléments techniques.

**En secteur Ne et Nx**, la hauteur absolue de tout point d'une construction ne peut excéder 7,5 mètres.

D'une manière générale, une hauteur supérieure peut être admise sans pouvoir dépasser la hauteur de la construction contiguë existante calculée à l'égout du toit.

Une hauteur différente est admise :

- \* pour les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif,
- \* lors de la reconstruction à l'identique d'un bâtiment régulièrement édifié, détruit ou démoli,
- \* lors d'une extension de constructions réalisée dans le prolongement du bâti existant.

## **2.2. Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère**

Les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, doivent être adaptés au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.

L'architecture traditionnelle est à respecter, de même que les constructions neuves doivent s'intégrer en harmonie avec l'environnement. Il est notamment interdit tout pastiche d'une architecture étrangère à la région (les constructions de type : mas provençal, chalets, fuste, etc.).

Dans le respect des dispositions du présent règlement, tout projet d'expression contemporaine est autorisé dès lors qu'il participe à la qualité du paysage urbain dans lequel il s'insère.

### **▪ Caractéristiques des toitures**

**D'une manière générale**, les équipements nécessaires à l'exploitation des énergies renouvelables, notamment les panneaux de cellules photovoltaïques et les capteurs solaires, doivent être intégrés dans le plan (sans surépaisseur) de la toiture et être de teinte noir ou gris ardoise mat.

Les toitures de couleur vive, criarde ou réfléchissante sont interdites. Les couvertures doivent être de teinte ardoise. Le noir est proscrit.

Les bâtiments protégés au titre de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme seront recouverts en ardoise clouée. Si la pente de la toiture existante, voire la structure de la charpente, ne permet pas l'utilisation de l'ardoise clouée, d'autres matériaux de couverture comme l'ardoise posée par crochets ou le zinc pourront être tolérés. Ceci devra être justifié dans l'autorisation de travaux.

### **▪ Pour les constructions anciennes construites avant 1960, hors usages agricoles et forestiers :**

La forme originelle des toitures du bâti existant (nombre de pans, pente, proportion), les détails de couverture (lucarnes, épis de faîtage) sont maintenus.



▪ **Pour les constructions nouvelles, hors usages agricoles et forestiers :**

Les toits doivent être à 2 ou 4 pans avec la possibilité d'une ½ croupe pour les toits à 2 pans.

La pente des toits doit être comprise entre 35° et 60°.

Une pente différente peut être autorisée :

- pour les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif,
- lors d'une extension de construction et la réalisation d'une véranda dans le prolongement du bâti existant,
- lors de la reconstruction à l'identique d'un bâtiment régulièrement édifié, détruit ou démoli,
- pour les annexes.

Pour les ouvertures de toits sur le bâti existant, sont autorisés les châssis rampants, et pour les ouvertures de toits sur le bâti neuf et extension ainsi que sur l'existant, sont autorisés les châssis rampants, les lucarnes à 2 pans ou à capucine, alignées aux ouvertures de toits existantes et de dimension similaires aux lucarnes traditionnelles présentes dans le bourg.

Les toits terrasse sont interdits.

▪ **Pour les constructions agricoles et forestières**

Les toits sont à deux pans. Les couvertures d'aspect tuiles canal sont interdites, de même que les couvertures d'aspect tôles ondulées, tôles nervurées ou zinc laqué. Les couvertures d'aspect bac-acier de couleurs sombres sont cependant autorisées.

▪ **Caractéristiques des façades et épidermes**

Les teintes dominantes des constructions de toute nature seront de nature de couleurs discrètes habituellement perceptibles dans la nature (gris-beige ou brun-foncé).

L'emploi à nu des matériaux destinés à être recouverts est interdit. Les couleurs criardes, réfléchissantes et trop claires sont proscrites.

Les parties en pierre de taille peuvent rester apparentes ou être enduites à la chaux. Dans ce cas, la teinte des joints doit être en harmonie avec les pierres de la construction. Les enduits anciens correspondant à l'architecture de l'édifice seront conservés ou restaurés à l'identique.

▪ **Caractéristiques des ouvertures, menuiseries**

Les teintes des menuiseries de couleur vive, criarde ou réfléchissante sont interdites. Les teintes doivent être en harmonie avec la couleur de la pierre.

▪ **Caractéristiques des clôtures**

Les clôtures ne sont pas obligatoires. Dès lors qu'elles sont requises, elles doivent être végétalisées et composées d'essences locales doublées ou non d'un grillage.

En limite d'emprise publique, les clôtures doivent être composées de haies végétales mixtes composées d'essences locales (cf. liste établie par le CAUE en annexe), ou de murets en pierre ou maçonnés avec enduit à la chaux ne pouvant pas excéder 0,80 m de hauteur, doublées ou non d'un grillage.

La hauteur totale des clôtures ne doit pas excéder 1,80 mètre. Les grillages de types agricoles (piquets bois et grillages à moutons) sont à privilégier. Les clôtures doivent permettre une libre circulation des espèces animales (petite faune).

▪ **Caractéristique des stationnements**

Les places réservées au stationnement des véhicules correspondant aux besoins des installations et constructions nouvelles (habitations individuelles ou collectives, bureaux, commerces, services, équipements ou établissement recevant du public...) doivent être réalisées en dehors des voies publiques.

La configuration des places de stationnement doit permettre un accès sécurisé aux voies publiques ou privées riveraines

Le stationnement des véhicules et des vélos correspondant aux besoins des constructions ou installations, doit être assuré en dehors des voies publiques.

▪ **Extensions et annexes**



Les annexes et extensions doivent respecter la construction principale (volume, matériaux, teinte, ...). Les façades des constructions et annexes peuvent être réalisées en bardage bois naturel, vieilli naturellement ou légèrement teinté sans pouvoir être de couleurs criardes.

Les vérandas et extensions vitrées peuvent avoir une pente de toit plus faible que celle de la construction principale

## 2.3. Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis

Les espaces libres et les plantations, les aires de jeux et de loisirs peuvent être soumis à des conditions particulières de localisation et d'aménagement, notamment pour prendre en compte les espaces libres et les plantations existantes sur l'unité foncière ou à proximité.

L'implantation des constructions nouvelles doit être choisie de façon à préserver la plus grande partie possible des plantations existantes de qualité.

Dans le cadre d'aménagements paysagers et de plantations, ces dernières sont à choisir parmi les essences locales ou répandues dans la région. De plus, les essences d'arbustes et arbrisseaux seront choisies dans le CAUE la fiche technique « Oser les haies variées en Corrèze » annexées au règlement.

Les haies monospécifiques de persistants de type laurier, cyprès, thuya, éléagnus, photinia et de bambou sont interdites.

Les espaces non bâtis qui ne sont pas nécessaires au stationnement ou à l'accès des véhicules doivent être engazonnés ou plantés. Les aires de stockage doivent être dissimulées par des haies vives ou des arbres à croissance rapide.

Tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation des éléments de paysage à protéger ou la protection des espaces boisés classés, délimités au plan de zonage est strictement interdit.

### Caractéristiques des piscines

Les piscines doivent être intégrées au paysage, notamment en regard des perspectives plongeantes et vues aériennes, adaptées au terrain naturel. Le bassin doit être de ton neutre ; les fonds bleus sont prohibés, les bâches doivent être de teinte sombre (brun, vert foncé).

## 3. Equipements et réseaux

### 3.1. Accès

Pour être constructible un terrain doit disposer d'un accès assurant la sécurité de ses utilisateurs ainsi que celle des usagers des voies, quel que soit leur mode de déplacement.

Cette sécurité est appréciée compte tenu, notamment, de la position de l'accès, de sa configuration ainsi que de la nature et de l'intensité du trafic.

Les accès doivent être aménagés de façon à ne pas présenter un risque pour la sécurité des usagers des voies publiques ou pour celle des personnes utilisant ces accès.

La profondeur à partir de la voie publique d'une bande d'accès ou d'une servitude de passage ne peut être inférieure à 6 mètres.

**Le long des routes départementales**, les constructions et installations doivent respecter les conditions d'accès prévues au règlement de la voirie départementale :

| Route                            | Catégorie de la voie          | Condition d'accès   |
|----------------------------------|-------------------------------|---|
| RD17                             | Réseau de desserte principale | <ul style="list-style-type: none"><li>* La création d'accès ou l'utilisation d'accès existant peut être refusé pour la desserte de nouvelles constructions, en dehors des zones déjà urbanisées ou en cas de contribution à l'urbanisation linéaire de la voie</li><li>* Pour les opérations de plusieurs lots ou générant un trafic d'une certaine importance, un regroupement et/ou un aménagement des accès pourront être imposés.</li></ul> |
| RD17E2, RD140, RD17E1 et RD148E2 | Réseau de desserte secondaire | <ul style="list-style-type: none"><li>* Aucune interdiction de caractère général sauf application des articles R111-5 et R111-6 du Code de l'Urbanisme</li></ul>  |

### 3.2. Voirie

Les constructions et installations doivent à leur achèvement être desservies par une voie publique ou privée dans des conditions satisfaisantes, notamment en ce qui concerne la commodité de la circulation, des accès et des moyens d'approche permettant une lutte efficace contre l'incendie, notamment en cas de voie en impasse.



Les voies publiques ou privées doivent recevoir un traitement adapté au caractère des lieux et de leur environnement, notamment paysagé.

L'ouverture d'une voie ouverte à la circulation automobile peut être refusée lorsque son raccordement à la voirie existante peut constituer un danger pour la circulation et notamment lorsqu'elle débouche à moins de 15,00 mètres d'un carrefour.

### 3.3. Eau potable

Toute construction ou installation nouvelle qui, par sa destination, implique une utilisation d'eau potable, doit être obligatoirement alimentée par branchement à un réseau collectif de distribution sous pression présentant des caractéristiques suffisantes.

En l'absence de distribution publique d'eau potable, l'alimentation par un captage ou forage particulier pourra être exceptionnellement autorisée conformément à la réglementation en vigueur. Si cette adduction autonome est réservée à l'usage personnel d'une famille, une autorisation préfectorale pour utilisation d'eau destinée à la consommation humaine devra être préalablement obtenue.

### 3.4. Eaux usées

Le branchement sur le réseau public d'assainissement est obligatoire pour toute construction ou installation conformément à la réglementation en vigueur. Ce branchement doit respecter le règlement d'assainissement applicable.

Toute construction ou installation nouvelle doit évacuer ses eaux usées par des canalisations souterraines raccordées à ce réseau, lorsqu'il existe. Les branchements au réseau public d'assainissement des eaux usées doivent être conformes à la réglementation en vigueur.

Le rejet d'eaux usées non domestiques dans le réseau public d'assainissement est subordonné à une autorisation préalable délivrée par le service compétent.

En l'absence du réseau d'assainissement collectif et dans l'attente de sa réalisation, les constructions ou installations peuvent être autorisées, sous réserve que leurs eaux et matières usées soient dirigées sur des dispositifs de traitement agréés et éliminés conformément à la réglementation en vigueur et à condition que la taille et la nature hydrogéologique du terrain le permettent. Se rapprocher du Service Public d'Assainissement non collectif (SPANC) pour connaître la réglementation en vigueur.

Ces dispositifs doivent être conçus de manière à pouvoir être raccordés obligatoirement au réseau d'assainissement collectif dès sa réalisation.

L'évacuation des eaux usées non traitées dans les fossés, cours d'eau et réseaux pluviaux est interdite.

### 3.5. Eaux pluviales

Toute installation soumise à autorisation ou à déclaration au titre de la législation sur les installations classées et de la loi sur l'eau, doit s'équiper d'un dispositif de traitement des eaux pluviales adapté à l'importance et à la nature de l'activité et assurant une protection efficace du milieu naturel.

Il est interdit d'évacuer les eaux pluviales dans le réseau public d'eaux usées si celui-ci est un réseau séparatif. De même, il est interdit de raccorder les trop-pleins des récupérateurs d'eaux de pluie dans les réseaux publics d'eaux usées séparatif.

Afin de protéger la qualité du milieu récepteur et ne pas surcharger les réseaux hydrauliques existants, les eaux de ruissellement issues des surfaces imperméabilisées (parking, voiries, toitures...) doivent obligatoirement être infiltrées sur le site.

Toute autre solution pourra être proposée ou préconisée, en complément ou en remplacement, si les capacités d'infiltration sont insuffisantes ou si l'infiltration génère un risque particulier (glissement de terrain, etc.). En cas de rejet dans le réseau pluvial, des prescriptions particulières pourront être édictées ; soit selon les capacités résiduelles de ce dernier, soit selon les circonstances particulières du projet.

Les fossés existants doivent être conservés et le libre écoulement des eaux devra être maintenu. Les exhaussements et affouillements réalisés sur le terrain d'assiette de l'opération ne doivent pas aggraver l'exposition des fonds situés en aval aux risques d'inondation.

Pour tout projet d'aménagement, de construction, ou d'utilisation du sol entraînant une imperméabilisation des sols, des mesures compensatoires de gestion des eaux pluviales doivent être prévues et dimensionnées de telle sorte que le rejet issu du projet ne soit pas de nature à aggraver la situation existante.

En zone d'assainissement autonome, les études de sols exigées par le règlement d'assainissement pourront être utilisées pour le dimensionnement du dispositif d'infiltration des eaux pluviales.

Se conférer à l'annexe « Assainissement des eaux usées et des eaux pluviales ».



### 3.6. Alimentation en énergie et réseaux de communication

D'une manière générale, les branchements et raccordements pour les réseaux d'alimentation en énergie et les réseaux de communication seront de préférence enterrés ou intégrés aux éléments bâtis ou paysagers.

Les immeubles neufs, les maisons individuelles et les locaux à usage professionnel doivent prévoir des lignes de communications électroniques à très haut débit en fibre optique nécessaires à la desserte de chacun des logements ou locaux à usage professionnel par un réseau de communications électroniques à très haut débit en fibre optique ouvert au public.



# LEXIQUE



## Affouillement

---

Par opposition à l'exhaussement de sol, il s'agit d'un creusement par prélèvement de terre, conduisant à abaisser le niveau du terrain naturel.

## Annexe

---

Une annexe est une construction secondaire, de dimensions réduites et inférieures à la construction principale, qui apporte un complément aux fonctionnalités de la construction principale. Elle doit être implantée selon un éloignement restreint entre les deux constructions afin de marquer un lien d'usage. Elle peut être accolée ou non à la construction principale avec qui elle entretient un lien fonctionnel, sans disposer d'accès direct depuis la construction principale.

## Bâtiment

---

Un bâtiment est une construction couverte et close.

## Changement de destination

---

Il y a changement de destination si un local ou une construction passe de l'une à l'autre des destinations fixées aux articles R.151-27 du code de l'urbanisme.

## Construction

---

Une construction est un ouvrage fixe et pérenne comportant ou non des fondations et générant un espace utilisable par l'homme en sous-sol ou en surface.

## Construction existante

---

Une construction est considérée comme existante si elle est reconnue comme légalement construite et si la majorité des fondations ou des éléments hors fondations déterminant la résistance et la rigidité de l'ouvrage remplissent leurs fonctions. Une ruine ne peut pas être considérée comme une construction existante

## Destinations et sous destinations

---

Les destinations et sous destinations des constructions pouvant être interdites ou soumises à conditions particulières sont définies ci-dessous.

Tout projet de construction, d'aménagement ou d'installation doit se référer à l'une de ces destinations.

Lorsqu'un ensemble de locaux présente par ses caractéristiques une unité de fonctionnement, il est tenu compte exclusivement de la destination principale de cet ensemble.

Lorsqu'une construction ou un aménagement relève de plusieurs destinations sans lien fonctionnel entre elles, il est fait application des règles propres à chacune de ces destinations.





## LISTE DESTINATIONS ET SOUS-DESTINATIONS

### 1° Exploitation agricole et forestière

- Exploitation agricole
- Exploitation forestière

### 2° Habitation

- Logement
- Hébergement

### 3° Commerce et activités de service

- Artisanat et commerce de détail\*1
- Restauration
- Commerce de gros
- Activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle
- Hébergement hôtelier et touristique
- Cinéma

### 4° Equipements d'intérêt collectif et services publics

- Locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés
- Locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés
- Etablissements d'enseignement, de santé et d'action sociale
- Salles d'art et de spectacles
- Equipements sportifs
- Autres équipements recevant du public

### 5° Autres activités des secteurs secondaire ou tertiaire

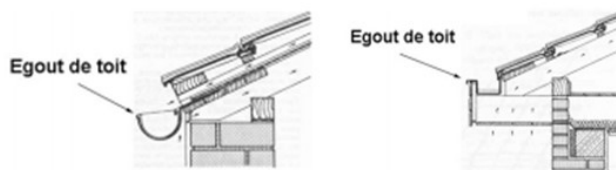
- Industrie\*2
- Entrepôt
- Bureau
- Centre de congrès et d'exposition

\*1 **Cette destination recouvre tous les commerces** notamment les épiceries, les supermarchés, les hypermarchés, les points permanents de retrait par la clientèle, d'achats au détail commandes par voie télématique, ou organisés pour l'accès en automobile. Elle inclut également **l'artisanat avec une activité commerciale de vente de biens ou de services**, tels que les boulangeries, les charcuteries, les poissonneries, les cordonneries, les salons de coiffure, etc.

\*2 La sous-destination **industrie recouvre les constructions industrielles ou artisanales affiliées à l'industrie (construction automobile, construction industrielles ou artisanales affiliées à la menuiserie, peinture...)** La caractéristique d'une activité peut s'apprécier au regard de la nature des opérations de transformation ou de production qu'elle effectue et de l'importance des moyens techniques qu'elle met en œuvre pour les réaliser.

## Egout du toit

Limite basse d'un pan de couverture, vers laquelle ruissellent les eaux de pluie.



## Emprises publiques ou voies

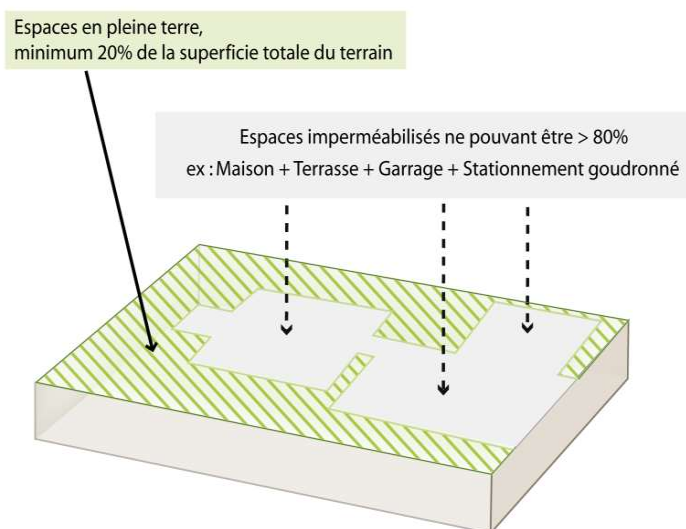
L'emprise publique correspond aux espaces extérieurs ouverts au public qui ne répondent pas à la notion de voie ni d'équipement public. La voie publique s'entend comme l'espace ouvert à la circulation publique, qui comprend la partie de la chaussée ouverte à la circulation des véhicules motorisés, les itinéraires cyclables, l'emprise réservée au passage des piétons, et les fossés et talus la bordant.

## Espace en pleine terre

Les espaces en pleine terre correspondent à la surface du terrain non artificialisée, en pleine terre et plantée.

Ils ne peuvent pas faire l'objet de constructions, y compris enterrées, d'installations et d'aménagements conduisant à limiter la capacité naturelle d'infiltration du sol.

Ci-contre, exemple d'un coefficient de pleine terre fixé à minimum 20% de la superficie du terrain



## Extension

L'extension consiste en un agrandissement de la construction existante présentant des dimensions inférieures à celle-ci. L'extension peut être horizontale ou verticale (par surélévation, excavation ou agrandissement) et doit présenter un lien physique et fonctionnel avec la construction existante.

## Exhaussement des sols

Surélévation du terrain naturel par l'apport complémentaire de matière. Remblaiement.

## Façade

Les façades d'un bâtiment ou d'une construction correspondent à l'ensemble de ses parois extérieures hors toiture. Elles intègrent tous les éléments structurels, tels que les baies, les bardages, les ouvertures, l'isolation extérieure et les éléments de modénature.

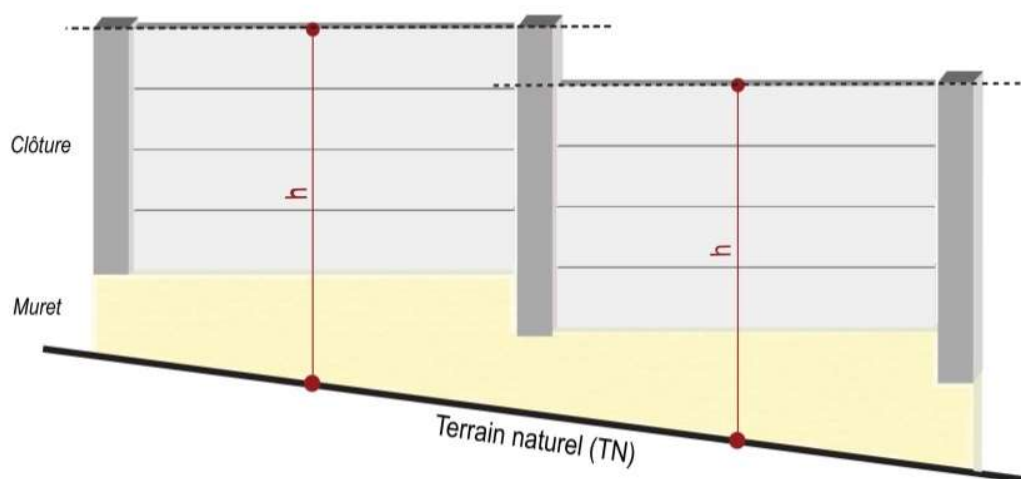
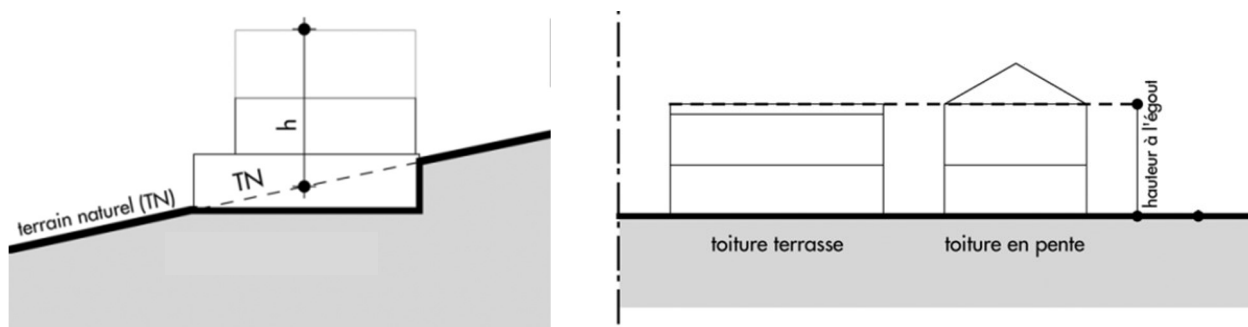
## Gabarit

Le gabarit désigne l'ensemble des plans verticaux, horizontaux ou obliques constituant la forme extérieure de la construction. Il résulte de la combinaison des règles de hauteur, de prospectes et d'emprise au sol.

## Hauteur

La hauteur totale d'une construction, d'une façade, d'une installation ou d'une clôture correspond à la différence de niveau entre son point le plus haut et son point le plus bas situé à sa verticale. Elle s'apprécie par rapport au niveau du terrain existant avant travaux, à la date de dépôt de la demande. Toutefois, lorsque le terrain est en pente, la hauteur est calculée à partir du milieu de la façade.

Dans le cas d'une construction, d'une façade ou d'une installation, le point le plus haut à prendre comme référence correspond à l'égout du toit de la construction ou au sommet de l'acrotère, dans le cas de toiture-terrasse. Les installations techniques sont exclues du calcul de la hauteur.



## Installation Classée pour la Protection de l'Environnement (ICPE)

Etablissement industriel, artisanal ou agricole susceptible de créer des risques ou de provoquer des pollutions ou nuisances, notamment pour la sécurité et la santé des riverains, soumise à une réglementation stricte du code de l'environnement. Les activités relevant de la législation des installations classées sont énumérées dans une nomenclature fixée par arrêté ministériel qui les soumet à un régime d'enregistrement, de déclaration ou d'autorisation en fonction de l'importance des risques ou des inconvénients qui peuvent être engendrés.

## Limites séparatives

Les limites séparatives correspondent aux limites entre le terrain d'assiette de la construction, constitué d'une ou plusieurs unités foncières, et le ou les terrains contigus. Elles peuvent être distinguées en deux types: les limites latérales et les limites de fond de terrain. En sont exclues les limites de l'unité foncière par rapport aux voies et emprises publiques.

## Local accessoire

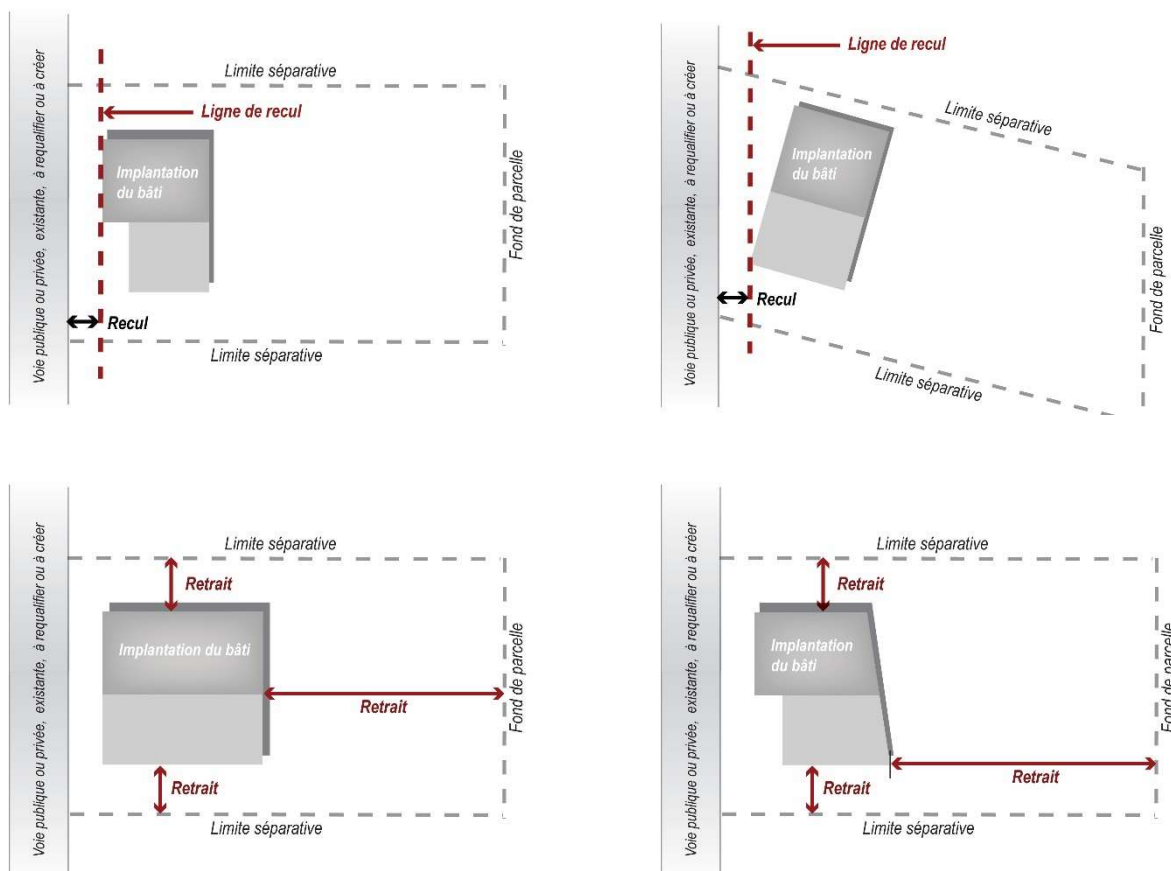
Le local accessoire fait soit partie intégrante d'une construction principale, soit il en constitue une annexe, soit une extension. Il est indissociable du fonctionnement de la construction principale.

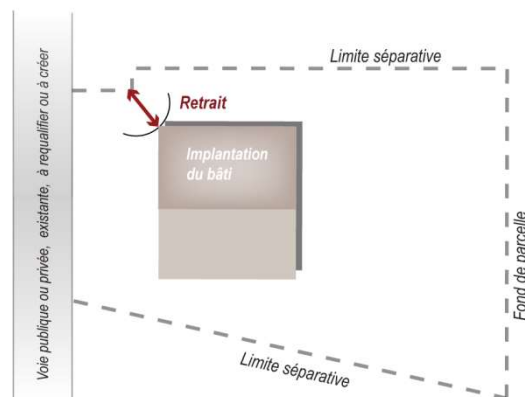
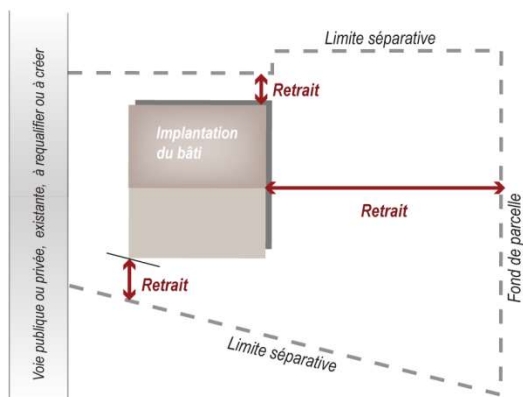
## Orientation d'aménagement et de programmation

Les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) constituent l'une des pièces constitutives du dossier de Plan Local d'Urbanisme (PLU). Elles exposent la manière dont la collectivité souhaite mettre en valeur, réhabiliter, restructurer ou aménager des quartiers ou des secteurs de son territoire. Ces orientations sont opposables aux autorisations d'occupation du sol ou aux opérations d'aménagement dans une relation de compatibilité.

## Recul – Retrait

Distance séparant une construction de l'alignement\* ou d'une limite séparative\* et mesurée perpendiculairement à ceux-ci.





## Vues (les)

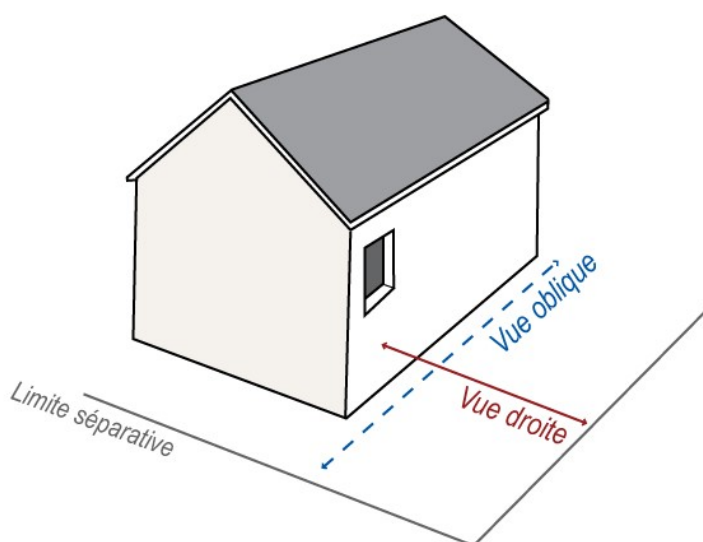
La "vue" est une ouverture pratiquée par un propriétaire dans une construction à partir de laquelle il peut plonger son regard sur la propriété voisine. Cet aménagement peut prendre la forme d'une fenêtre, d'une terrasse, d'un balcon, mais encore d'un escalier d'accès ou d'une échelle fixe extérieure.

Les règles édictées en matière de "vues" ne s'appliquent qu'entre des propriétés privées contiguës (c'est-à-dire accolées).

En revanche, il n'y pas de distances à respecter si l'ouverture donne:

- \* sur la voie publique,
- \* sur un mur "aveugle" de la maison voisine,
- \*
- \* sur un toit fermé (sans vasistas ni "chien assis"),
- \* sur le ciel (cas des vasistas en vue d'éclairer les combles).

Le Code civil impose des distances minimales à respecter pour la création de vues. Il existe deux types de vues : les vues droites et les vues obliques.



La vue droite (ou directe) permet de voir chez le voisin sans se pencher, ni tourner la tête.

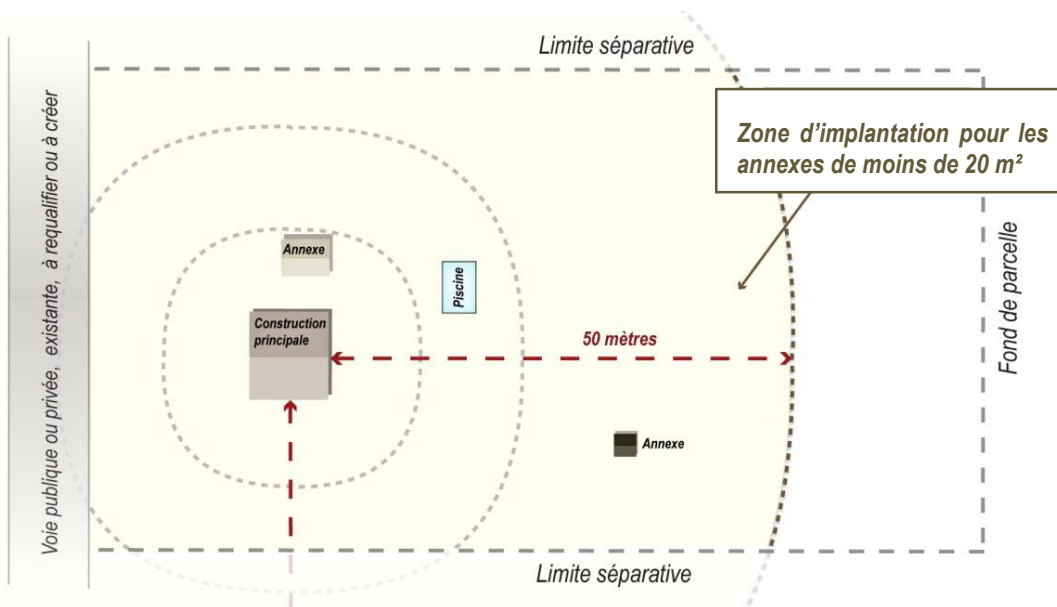
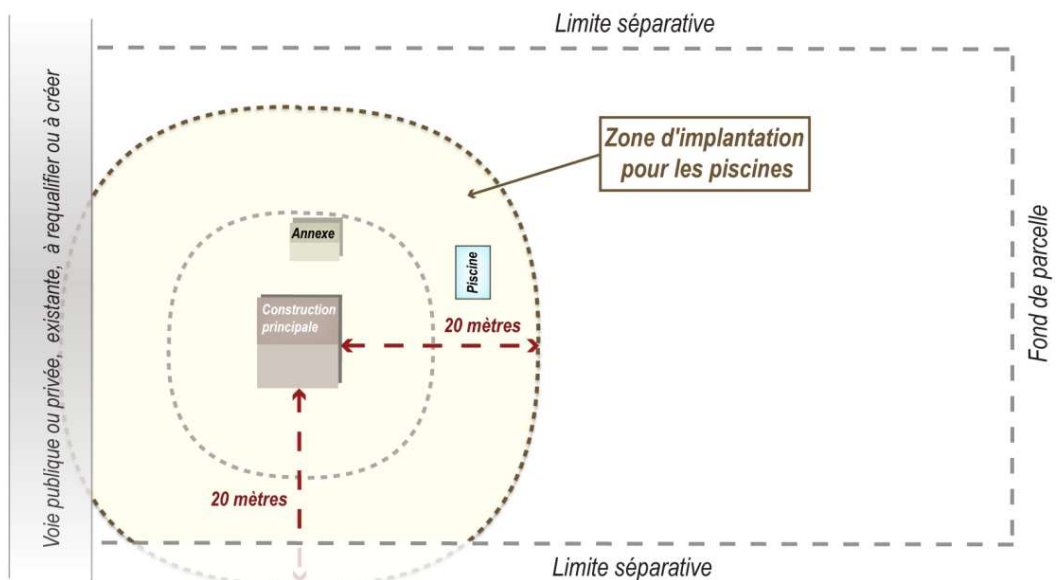
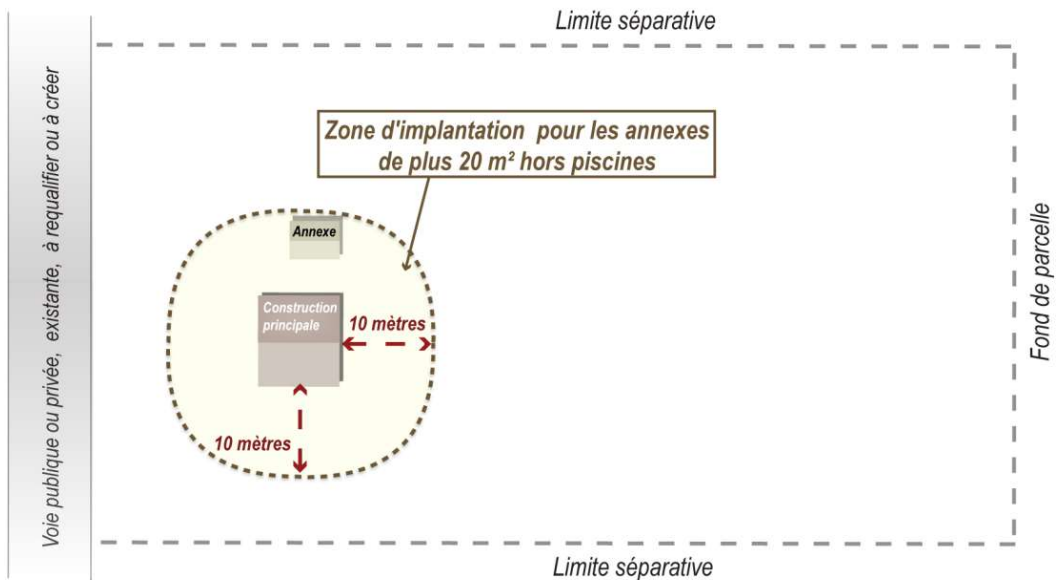
La distance minimale à respecter en cas de vue droite doit être calculé soit à partir du parement extérieur de la façade lorsqu'il s'agit d'une fenêtre, soit à partir l'extrémité extérieure de la balustrade lorsqu'il s'agit d'un balcon ou d'une terrasse, la plus proche de la propriété voisine jusqu'à la limite séparative.

La vue oblique (ou indirecte) permet de voir la propriété voisine mais en tournant la tête à droite ou à gauche et en se penchant.

La distance minimale à respecter en cas de vue oblique se calcule en partant de l'angle de l'ouverture, la plus proche de la propriété voisine jusqu'à la limite séparative.

## Zone d'implantation

Espaces dans lequel l'implantation d'annexes est autorisée. Cette zone d'implantation peut différer selon la superficie et la nature de l'annexe envisagée.





# ANNEXE

1. Assainissement des eaux usées et pluviales
2. Fiche CAUE « Oser les haies variées en Corrèze »
3. Charte pour une arboriculture « Pomme du Limousin » mieux intégrée à son environnement





# Assainissement des eaux usées et pluviales

## Pièce complémentaire à verser lors du dépôt d'une demande d'autorisation

Conformément au règlement d'urbanisme, lorsque le réseau d'assainissement n'existe pas, les rejets d'eaux usées doivent être traités par une installation d'assainissement non collectif conforme aux règles en vigueur.

Conformément aux dispositions du règlement de service assainissement non collectif de la CABB (article 19.2), une étude de sol démontrant la faisabilité technique d'une filière d'assainissement non collectif et prenant en compte la gestion des eaux pluviales (à traiter de façon à ce qu'elles ne perturbent pas le fonctionnement de l'assainissement non collectif) devra être fournie en amont du dépôt du permis de construire ou du permis d'aménager pour les parcelles constructibles dont la superficie est comprise entre 1000 et 1500m<sup>2</sup>.

En deçà, de 1000 m<sup>2</sup> l'étude devra être fournie pour instruction du Certificat d'Urbanisme (CU) ou de la Déclaration Préalable (DP). Cette étude sera ensuite amendée en amont du permis de construire ou du permis d'aménager en fonction du projet réel.

Au-delà de 1500m<sup>2</sup>, le SPANC se réserve le droit de solliciter ce type d'étude.

## Recommandation en matière d'assainissement des eaux pluviales

Pour les constructions à usage d'habitat individuel, l'infiltration à la parcelle doit être la première solution recherchée pour l'évacuation des eaux pluviales recueillies sur la parcelle, avec un degré de protection décennal. Il revient alors au pétitionnaire de démontrer les possibilités d'infiltration de ce terrain.

Toute autre solution pourra être proposée ou préconisée, en complément ou en remplacement, si les possibilités d'infiltration sont insuffisantes (perméabilité insuffisante :  $K < 5 \cdot 10^{-6}$  m/s), surface insuffisante, ...) ou si l'infiltration génère des risques particuliers pour le voisinage (glissement de terrain, ...).

En zone d'assainissement autonome, les études de sols exigées par le règlement d'assainissement, pourront être utilisées pour le dimensionnement du dispositif d'infiltration des eaux pluviales.

Dans l'hypothèse d'un rejet au milieu naturel, les débits de fuite retenus pour le dimensionnement des ouvrages de rétention varient en fonction du type de zone dans lequel se situe le projet et des enjeux en matière de ruissellement qui y sont associés :

| Enjeux de ruissellement :                         | Débits de fuite        |                        |
|---|------------------------|------------------------|
|   | Surface du projet >3ha | Surface du projet <3ha |
| zone à enjeux forts (habitat dense)               | 3 l/s/ha               | 10 l/s                 |
| zone à enjeux modérés (habitat diffus)            | 5 l/s/ha               | 15 l/s                 |
| zone à enjeux faibles (zone naturelle et culture) | 7,5 l/s/ha             | 20 l/s                 |

L'occurrence retenue pour le dimensionnement des ouvrages est décennale.

En cas de rejet dans un réseau d'eaux pluviales existant, et spécifiquement en cas d'impossibilité d'infiltration sur parcelle, des prescriptions particulières pourront être édictées, selon les capacités résiduelles de ce réseau. Il en va de même selon les circonstances particulières du projet (présence de zones inondables à proximité, risques particuliers, ...).

Le demandeur devra, dans tous les cas, obtenir préalablement l'autorisation de rejet, dans les ouvrages (canalisation, fossé, ...) auprès du gestionnaire.



# Oser les haies variées en Corrèze

CONSEIL D'ARCHITECTURE, D'URBANISME ET DE L'ENVIRONNEMENT

**CAUE** CORRÈZE

## LA HAIE DANS LE PAYSAGE

Prés, parcs et jardins sont souvent clos par des haies. Celles-ci marquent durablement les paysages par la diversité de leurs hauteurs et de leurs compositions.

Des arbres alignés (chênes, hêtres, fruitiers...) et des séquences plus ou moins longues de haies champêtres nous rappellent le passé bocager de ces paysages. Limitant les parcelles, servant d'abris pour les animaux, productives (bois, fourrage, fruits...), les haies jouent aussi un rôle écologique en retenant et en épurant les eaux de ruissellement. Pour les jardins et dans la conception bioclimatique de l'habitat, les haies constituent une protection contre le vent et le gel. Elles peuvent être libres ou à l'inverse taillées.

Les haies peuvent se composer de trois strates : herbacée [1], arbustive [2], arborée [3].

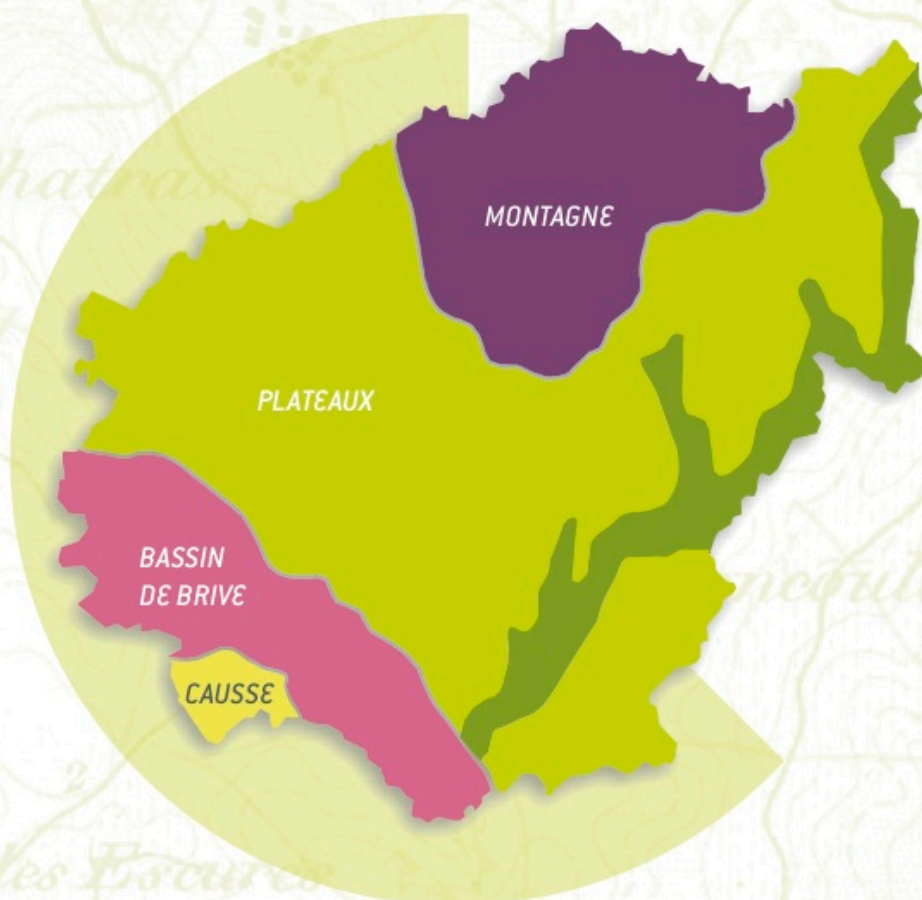


Les cours d'eau sont naturellement accompagnés d'une riche végétation spécifique (aulnes, frênes, saules...) que l'on nomme la **ripisylve**. La continuité des linéaires boisés forme des **corridors biologiques (couloirs)** propices aux développements et aux déplacements de la faune et à la dispersion de la flore sauvage.

## GÉOGRAPHIE DE LA HAIE

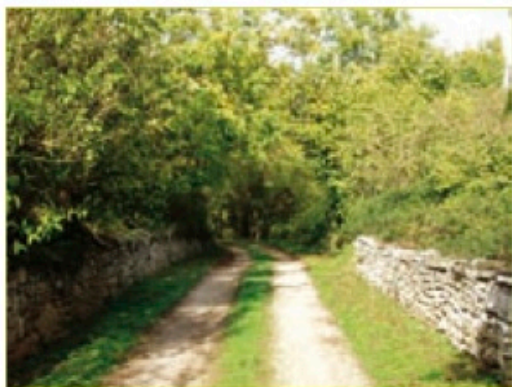
On peut diviser la Corrèze en quatre grands secteurs géographiques en fonction des qualités du sous-sol, du climat et de l'altitude.

Si certaines essences comme l'aubépine, le buis, le noisetier ou le sureau sont partout représentées, d'autres sont spécifiques à un secteur. Certaines adaptations peuvent se faire localement en jouant sur les qualités du sol ou l'exposition.



Aux essences champêtres bien adaptées localement peuvent s'ajouter des essences dites d'ornement aux floraisons plus marquées. Plus il y a de variétés dans une haie plus il y a de vie (insectes, oiseaux, batraciens, petits mammifères...) favorisant ainsi **la biodiversité**.

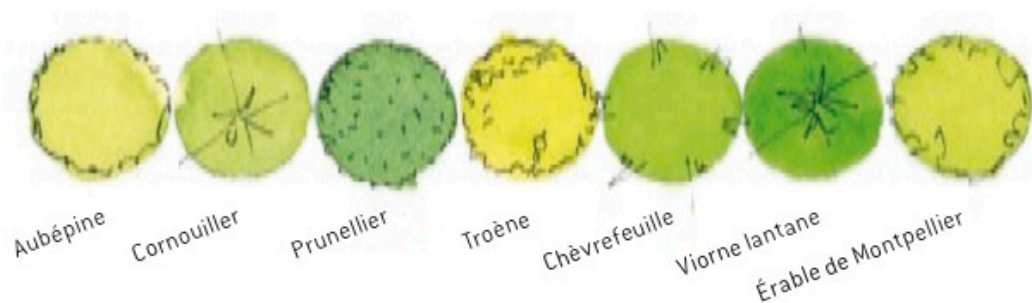
Le Grenelle de l'Environnement en parle : Les haies sont des éléments de la Trame verte et bleue dessinée au niveau national afin de contrarier le déclin de la biodiversité. L'objectif est de (re)constituer un réseau d'échange cohérent pour que les espèces animales et végétales puissent communiquer, circuler, s'alimenter, se reproduire, se reposer, soit assurer leur survie.



## LE CAUSSE CORRÈZIEN

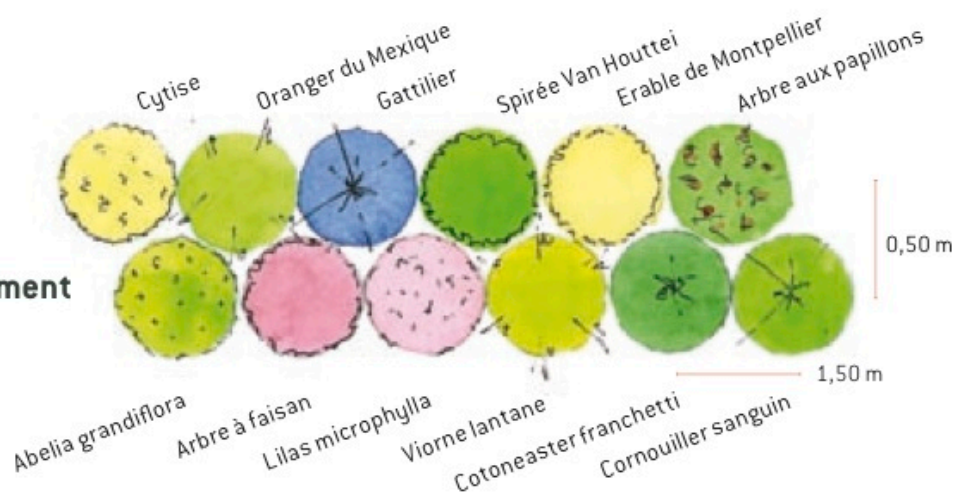
Le causse quercynois de Martel s'étend en Corrèze jusqu'aux limites sud du bassin de Brive qu'il surplombe. On y trouve une végétation spécifique des **sols calcaires rocailleux**. Prairies et taillis de chênes dominant. Ils sont parcourus par de nombreux chemins bordés de murets ou de haies.

### Haie champêtre



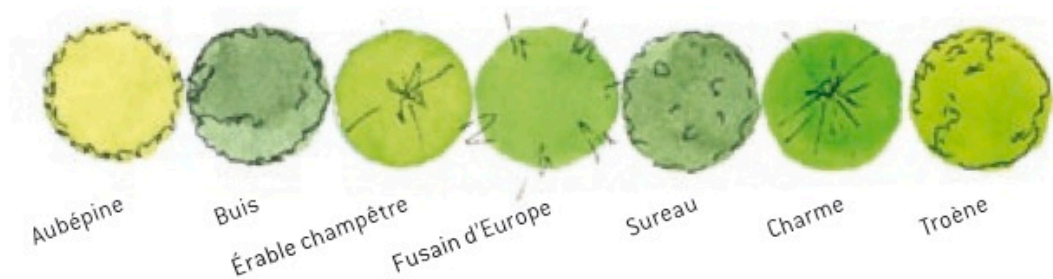
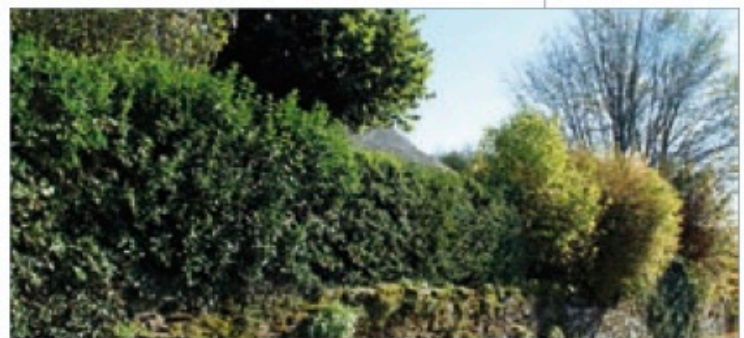
### Exemples de haies champêtres et

### Haie d'ornement

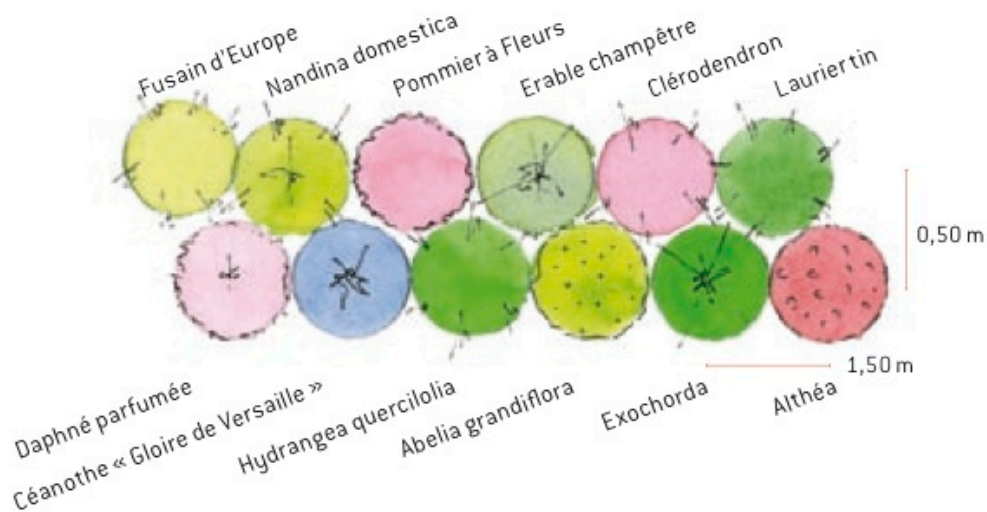


## LE BASSIN DE BRIVE

Cette unité s'étend des buttes calcaires de l'Yssandonnais au bassin de Meyssac. Situé entre le causse et les plateaux, le bassin de Brive, par **son relief et sa géologie complexes**, présente des paysages riches et variés. Les terres fertiles et la douceur du climat permettent une grande diversité des cultures. C'est ici que l'urbanisation est la plus développée banalisant souvent les paysages.



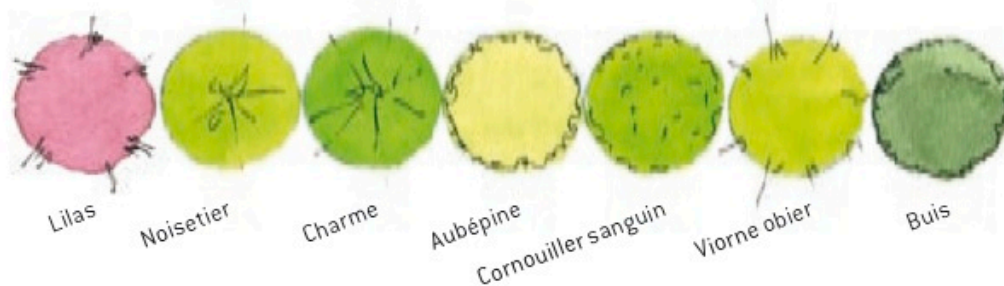
**de haies d'ornement possibles pour chaque secteur. Les haies d'or**



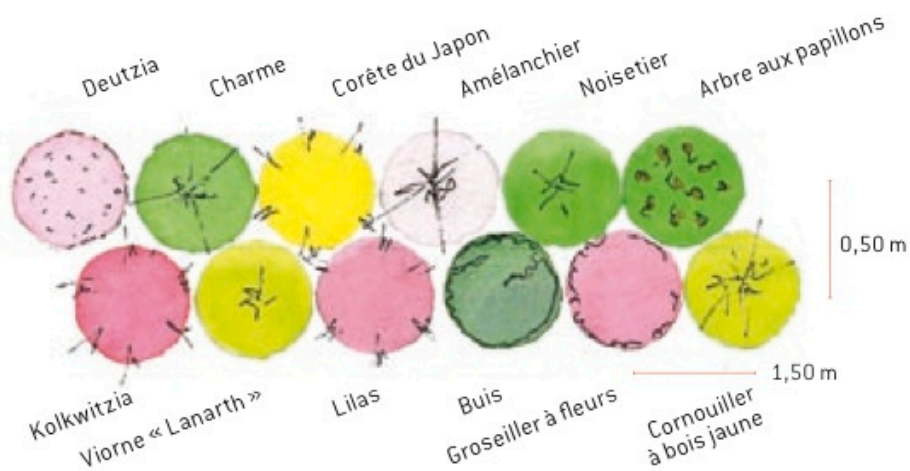


## LES PLATEAUX

À partir du bassin de Brive se dessine une succession de plateaux qui s'étagent régulièrement autour de celui de Millevaches. Plus ou moins boisés, avec des proportions variées de feuillus et de résineux, ces plateaux présentent **des ambiances très différentes**. Ainsi on distingue entre autres, la campagne parc autour d'Uzerche, le plateau des étangs aux environs de Marcillac-la-Croisille, la Xaintrie entre les gorges de la Dordogne et le Cantal puis les hauts plateaux corréziens situés de part et d'autre d'Ussel.

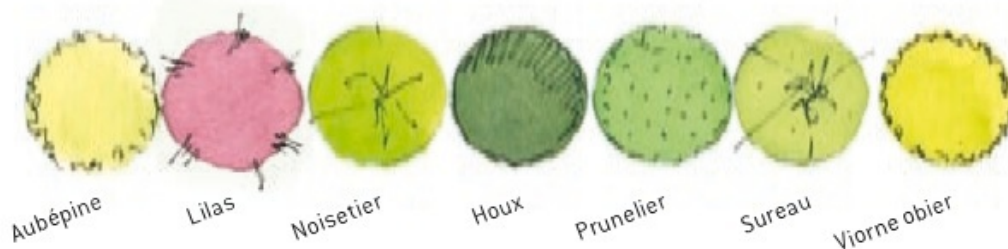


nement sont présentées ici en quinconce mais peuvent être plantée

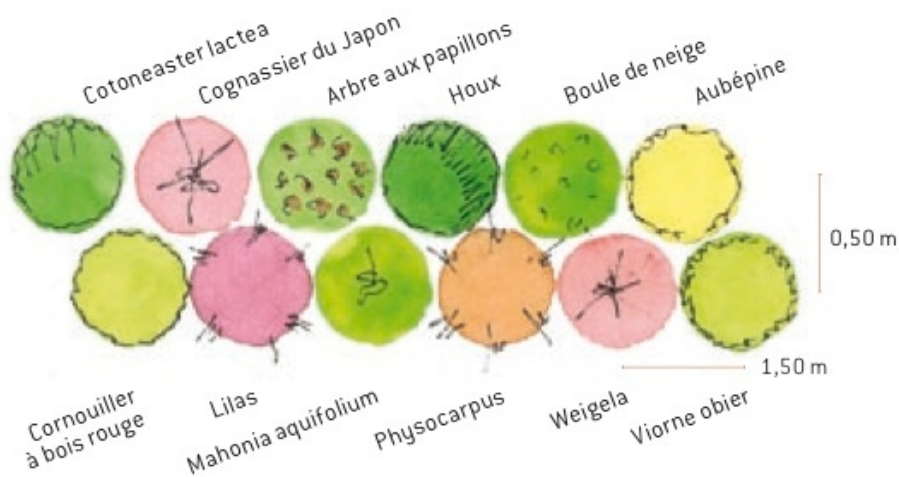


# LA MONTAGNE

Le plateau de Millevaches appartient à la Montagne Limousine. Ses altitudes comprises entre 800 et 1 000 m, son climat mais aussi sa topographie particulière faite **de monts et de creux** (alvéoles) confèrent à cette unité une ambiance particulière. Même si les forêts de conifères dominent, on est parfois surpris par la qualité des paysages quand un alignement de hêtres ou une petite haie soulignent une route ou un chemin.



## s linéairement pour gagner de la place





# TRUCS ET ASTUCES

## Réglementation

Certains documents d'urbanisme tel que PLU (Plan local d'Urbanisme) ou règlements de lotissement peuvent indiquer des prescriptions à respecter concernant les haies. Renseignez-vous auprès de votre mairie.

Voilà ce que dit le code civil :

Article 671 « Il n'est permis d'avoir des arbres, arbrisseaux et arbustes près de la limite de la propriété voisine qu'à la distance prescrite par les règlements particuliers actuellement existants, ou par des usages constants et reconnus, et, à défaut de règlements et usages, qu'à la distance de deux mètres de la ligne séparative des deux héritages pour les plantations dont la hauteur dépasse deux mètres, et à la distance d'un demi-mètre pour les autres plantations. »

## Taille des plants à la plantation

Plus ils seront jeunes, plus leur reprise sera facile (et c'est moins cher!).

## Travail du sol

Bien travailler et enrichir le sol avant les plantations.

## Paillage

Un bon paillage type BRF (jeunes branches fraîchement broyées), feuilles mortes, déchets de tonte, paille... permet de maintenir une certaine humidité, évite la concurrence de l'herbe, nourrit le sol.

## Entretien

Tailles et arrosages sont indispensables les premières années.

## Sites

[www.afahc.fr](http://www.afahc.fr) (AFAHC Association Française Arbres et Haies champêtres)  
[www.haiesvives.org](http://www.haiesvives.org)

## Publications

Planter des haies. Dominique Soltner, Sciences et techniques agricoles, 1994.  
Plantes des haies champêtres. Christian Cogneaux et Bernard Gambier, Éditions du Rouergue, 2009.

**Pour plus de conseils (implantation, composition...)  
n'hésitez pas à prendre rendez-vous avec notre ingénieur paysagiste.**

## ARBUSTES PRESENTS NATURELLEMENT EN CORREZE

S'inspirer de cette liste permet de composer des haies champêtres avec des essences dites locales qui s'intégreront de fait dans le paysage.

| Nom commun                        | Nom latin                    | CAUSSE | BASSIN DE BRIVE | PLATEAU | MONTAGNE |
|-----------------------------------|------------------------------|--------|-----------------|---------|----------|
| <b>Aubépine</b>                   | <i>Crataegus monogyna</i>    | 0      | 0               | 0       | 0        |
| <b>Bourdaie</b>                   | <i>Frangula dodonei</i>      | N      | 0               | 0       | 0        |
| <b>Buis — P</b>                   | <i>Buxus sempervirens</i>    | 0      | 0               | 0       | 0        |
| <b>Cerisier de Sainte Lucie</b>   | <i>Prunus Mahaleb</i>        | 0      | N               | N       | N        |
| <b>Charme — P</b>                 | <i>Carpinus betulus</i>      | 0      | 0               | <500m   | N        |
| <b>Chèvrefeuille des buissons</b> | <i>Lonicera xylosteum</i>    | 0      | N               | N       | N        |
| <b>Chèvrefeuille grimpant</b>     | <i>Lonicera periclymenum</i> | 0      | 0               | 0       | 0        |
| <b>Cornouiller mâle</b>           | <i>Cornus mas</i>            | 0      | N               | N       | N        |
| <b>Cornouiller sanguin</b>        | <i>Cornus sanguinea</i>      | 0      | 0               | 0       | N        |
| <b>Eglantier</b>                  | <i>Rosa canina</i>           | 0      | 0               | 0       | 0        |
| <b>Erable champêtre</b>           | <i>Acer campestre</i>        | 0      | 0               | 0       | N        |
| <b>Erable de Montpellier</b>      | <i>Acer monspessulanum</i>   | 0      | N               | N       | N        |
| <b>Fusain d'Europe</b>            | <i>Euonymus europaeus</i>    | 0      | 0               | <650m   | N        |
| <b>Genêt à balais</b>             | <i>Cytisus scoparius</i>     | N      | 0               | 0       | 0        |
| <b>Houx — P</b>                   | <i>Ilex aquifolium</i>       | N      | 0               | 0       | 0        |
| <b>If — P</b>                     | <i>Taxus baccata</i>         | 0      | 0               | 0       | 0        |
| <b>Noisetier</b>                  | <i>Corylus avellana</i>      | 0      | 0               | 0       | 0        |
| <b>Prunellier</b>                 | <i>Prunus spinosa</i>        | 0      | 0               | 0       | 0        |
| <b>Saule marsault</b>             | <i>Salix caprea</i>          | N      | 0               | 0       | 0        |
| <b>Sureau</b>                     | <i>Sambucus nigra</i>        | 0      | 0               | 0       | 0        |
| <b>Troène — P</b>                 | <i>Ligustrum vulgare</i>     | 0      | 0               | <500m   | N        |
| <b>Viorne lantane</b>             | <i>Virbunum lantana</i>      | 0      | N               | N       | N        |
| <b>Viorne obier</b>               | <i>Viburnum opulus</i>       | N      | 0               | 0       | 0        |

**P** : Végétaux permettant de réaliser un écran toute l'année.

D'après « Plantes et végétation en Limousin ». Atlas de la flore vasculaire.

Conservatoire Régional des Espaces Naturels du Limousin.

Espaces Naturels du Limousin, décembre 2001.

## ARBUSTES D'ORNEMENT POSSIBLES EN CORREZE

Près des maisons, dans les villages, les haies peuvent être plus colorées.  
Sans choisir des essences trop exotiques (plus fragiles), il est possible de composer de très belles haies variées dites d'ornement.

| Nom commun               | Nom latin                          | CAUSSE | BASSIN DE BRIVE | PLATEAU      | MONTAGNE |
|--------------------------|------------------------------------|--------|-----------------|--------------|----------|
| Abelia grandiflora — P   | Abelia x grandiflora               | 0      | 0               | 0 (t°>-15°C) | N        |
| Althéa                   | Hibiscus syriacus                  | 0      | 0               | 0 (t°>-15°C) | N        |
| Amélanchier du Canada    | Amelanchier canadensis             | N      | 0               | 0            | 0        |
| Arbre à faisán           | Leycesteria                        | 0      | 0               | 0 (t°>-15°C) | N        |
| Arbre aux papillons      | Buddleja davidii                   | 0      | 0               | 0            | 0        |
| Baguenaudier             | Colutea arborescens                | 0      | 0               | 0 (t°>-15°C) | N        |
| Bois gentil              | Daphne mezereum                    | N      | 0               | 0            | 0        |
| Boule de neige           | Viburnum opulus « Roseum »         | 0      | 0               | 0            | 0        |
| Céanothe                 | Ceanothus x delilianus, x pallidus | N      | 0               | 0 (t°>-15°C) | N        |
| Clérodendron             | Clerodendrum trichotomum           | N      | 0               | 0 (t°>-15°C) | N        |
| Cognassier du Japon      | Chaenomeles japonica               | N      | 0               | 0            | 0        |
| Corète du Japon          | Kerria japonica                    | 0      | 0               | 0            | 0        |
| Cornouiller à bois jaune | Cornus stolonifera « flaviramea »  | 0      | 0               | 0            | 0        |
| Cornouiller à bois rouge | Cornus sanguinea winter flame      | 0      | 0               | 0            | 0        |
| Coronille                | Coronilla emerus                   | 0      | 0               | 0 (t°>-15°C) | N        |
| Cotoneaster — P          | Cotoneaster franchetii, lacteus    | 0      | 0               | 0            | 0        |
| Cytise                   | Laburnum watereri                  | 0      | 0               | 0            | 0        |
| Deutzia                  | Deutzia x magnifica                | 0      | 0               | 0            | 0        |
| Exochorda                | Exochorda x racemosa               | N      | 0               | 0 (t°>-15°C) | N        |
| Gattilier                | Vitex agnus castus                 | 0      | 0               | 0 (t°>-15°C) | N        |
| Groseiller à fleurs      | Ribes sanguineum                   | 0      | 0               | 0            | 0        |
| Hamamelis                | Hamamelis mollis                   | N      | 0               | 0            | 0        |
| Hydrangea                | Hydrangea paniculata, quercilolia  | N      | 0               | 0            | 0        |
| Kolkwitzia               | Kolkwitzia amabilis                | 0      | 0               | 0            | 0        |
| Laurier tin — P          | Viburnum tinus                     | 0      | 0               | 0 (t°>-15°C) | N        |
| Lilas                    | Syringa vulgaris                   | 0      | 0               | 0            | 0        |
| Mahonia — P              | Mahonia aquifolium                 | 0      | 0               | 0            | 0        |
| Nandina                  | Nandina domestica                  | N      | 0               | 0 (t°>-15°C) | N        |
| Oranger du Mexique — P   | Choisya ternata                    | 0      | 0               | 0 (t°>-15°C) | N        |
| Physocarpus              | Physocarpus opulifolius            | N      | 0               | 0            | 0        |
| Pommier à fleurs         | Malus floribunda                   | 0      | 0               | 0 (t°>-15°C) | N        |
| Seringat                 | Philadelphus coronarius            | 0      | 0               | 0            | 0        |
| Spirée                   | Spirea x vanhouttei, x billardii   | 0      | 0               | 0            | 0        |
| Symphorine               | Symphoricarpos albus               | 0      | 0               | 0            | 0        |
| Troène de Chine — P      | Ligustrum sinense                  | 0      | 0               | 0 (t°>-15°C) | N        |
| Viorne                   | Viburnum x burkwoodii, plicatum    | 0      | 0               | 0            | 0        |
| Weigela                  | Weigela                            | 0      | 0               | 0            | 0        |

# Charte pour une arboriculture « Pomme du Limousin » mieux intégrée à son environnement



## Introduction

La production de fruits de qualité dans des vergers agréés "Vergers éco-responsables", respectant le principe de la "Protection Fruitière Intégrée" en agriculture conventionnelle, est fortement dépendante de la maîtrise de la protection phytosanitaire. Maintenir le potentiel de production du verger, garantir la qualité et préserver l'aspect des fruits afin d'en assurer la commercialisation est une nécessité pour tout arboriculteur. L'utilisation de produits phytosanitaires répond à ces impératifs, dans le respect de la réglementation nationale et des cahiers des charges de production.

Pour autant, diverses études récentes ont conduit à progresser dans la connaissance des risques associés à leur utilisation pour la santé et l'environnement, confortant les craintes des populations riveraines et motivant une évolution de la réglementation. La présente charte, tout en prenant acte de cette évolution, vise à formaliser l'adhésion de l'ensemble des pomiculteurs du Limousin et des acteurs locaux à de bonnes pratiques, toujours plus respectueuses de l'environnement et de la santé.

Cette charte est le fruit d'un important travail consensuel de plusieurs mois, objectif et constructif, où, sous l'égide de l'État, tous les acteurs concernés (producteurs, associations<sup>1</sup> et élus) ont pu, pour la première fois, faire état de leurs préoccupations, attentes et engagements afin de renforcer et améliorer l'image de la filière « Pomme du Limousin », préserver l'environnement et les intérêts de chacun. Elle s'inscrit dans une démarche progressive et évoluera dans la concertation en fonction des besoins et des évaluations et bilans annuels.



---

1 ONGF Allassac, Alerte des Médecins sur les Pesticides (AML) et Phyto-Victimes

## Contexte général

Le contexte réglementaire de la pomiculture se caractérise par l'application convergente de plusieurs politiques publiques :

- la pomiculture est éligible désormais aux aides de la PAC 2014-2020, dont une partie vise à mieux prendre en compte l'environnement (éco-conditionnalité) et à encourager le développement de l'agriculture biologique (20 % des surfaces à l'horizon 2020) et des circuits courts ;
- l'arboriculture est pleinement concernée par l'orientation agroécologique de la politique agricole française et la stratégie nationale de développement durable relayée localement par le plan régional d'agriculture durable (PRAD) ;
- la politique de l'eau découlant de la directive cadre sur l'eau (DCE) vise à la généralisation du bon état des cours d'eau à compter de 2015, et donc réduire la contamination des cours d'eau par les pesticides ;
- le plan national santé environnement et sa déclinaison régionale limousine comportent un volet significatif relatif à l'impact des produits phytosanitaires ;
- le plan national écophyto 2, actualisé en 2015, prévoit une réduction en 2 temps de la consommation de produits phytosanitaires, de 25 % d'ici 2020 et encore de 25 % d'ici 2025. L'arboriculture fait partie des cultures les plus concernées par cette politique publique, en raison du nombre important de traitements ;
- la réduction de la consommation de terres agricoles et la lutte contre le mitage de l'espace rural et l'étalement urbain figurent depuis le Grenelle de l'environnement parmi les objectifs majeurs assignés aux politiques d'urbanisme.

## Contexte réglementaire

L'arrêté interministériel du 12 septembre 2006 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques<sup>2</sup> interdit les pulvérisations de pesticides par vent supérieur à 3 sur l'échelle de Beaufort (19 km/h), et fait obligation à l'opérateur de tout mettre en œuvre pour éviter les dérives de produits au-delà de la zone agricole pulvérisée.

Le règlement européen 1107/2009 du 21 octobre 2009 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques définit dans son article 3 les **groupes vulnérables** comme « *les personnes nécessitant une attention particulière dans le contexte de l'évaluation des effets aigus et chroniques des produits phytopharmaceutiques sur la santé. Font partie de ces groupes les femmes enceintes et les femmes allaitantes, les enfants à naître, les nourrissons et les enfants, les personnes âgées et les travailleurs et habitants fortement exposés aux pesticides sur le long terme* ». L'article 31 indique que les exigences relatives à la mise sur le marché et l'utilisation des produits phytosanitaires peuvent concerner « *l'obligation d'aviser, avant*

---

2 Arrêté ministériel en cours de révision

***L'utilisation du produit, tout voisin qui est susceptible d'être exposé à la dérive de pulvérisation et a demandé à être informé ».***

La loi d'avenir de l'agriculture et de la forêt du 14 octobre 2014 (article 25) prévoit l'examen pour avis conforme par la CDPENAF<sup>3</sup> des projets de documents d'urbanisme ayant pour conséquence une réduction substantielle des surfaces affectées à des productions bénéficiant d'une appellation d'origine protégée ou une atteinte substantielle aux conditions de production de l'appellation.

L'article 53 de la même loi restreint l'utilisation des produits phytosanitaires (autres que ceux à faible risque ou dont le classement ne présente que certaines phases de risques déterminées par l'autorité administrative) à proximité des **lieux sensibles** (établissements scolaires, médico-sociaux, parcs publics) accueillant du **public vulnérable** (enfants, personnes malades, personnes âgées, femmes enceintes). Désormais, leur utilisation « *est subordonnée à la mise en place de mesures de protection adaptées telles que **des haies, des équipements pour le traitement ou des dates et horaires de traitement** permettant d'éviter la présence de personnes vulnérables lors du traitement. Lorsque de telles mesures ne peuvent pas être mises en place, l'autorité administrative détermine une **distance minimale adaptée** en deçà de laquelle il est interdit d'utiliser ces produits à proximité de ces lieux.* »

En application de ces dispositions, un arrêté du préfet de la Corrèze, en date du 1<sup>er</sup> juin 2016, réglemente les traitements à proximité des lieux hébergeant des personnes sensibles (crèches, écoles, hôpitaux, maisons de retraite, ...), subordonnant l'utilisation de certains produits phytosanitaires à la mise en place de mesures de protection adaptées telles que haies, équipements spécifiques pour les matériels de traitement, aménagements calendaires ou horaires afin d'éviter la présence des personnes vulnérables lors des traitements.

## **Contexte régional**

Les secteurs pomicoles du Limousin sont d'autant plus concernés par ces nouvelles orientations publiques que le développement contemporain de l'arboriculture y est pour partie tributaire d'un recours plus intensif à des intrants chimiques et que l'imbrication traditionnelle de l'habitat et des parcelles cultivées s'est fortement accentuée.

Les plateaux situés au sud-ouest du limousin sont traditionnellement une terre d'arboriculture, et notamment de pomiculture à l'origine implantée en pré-vergers « plein vent » dits de « haute tige ». Cette arboriculture traditionnelle a été progressivement remplacée par une production fruitière en haie dès les années 50, qui s'est ensuite développée pour atteindre aujourd'hui un poids économique important dans cette région.

Plusieurs variétés sont cultivées : Gala, Reinette, Chanteclerc, Sainte-Germaine. La plus importante par les surfaces occupées et la production est la variété Golden, qui bénéficie d'une reconnaissance AOC depuis 2005 et AOP depuis 2007, défendue par le syndicat de défense de l'appellation « Pomme du Limousin » (SDPL) auquel adhèrent les exploitants.

---

3 Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers

L'aire géographique de l'AOP couvre une centaine de communes sur 4 départements : Corrèze, Haute-Vienne, Creuse, et Dordogne. Les vergers occupent un terroir spécifique : socle cristallin, à une altitude comprise en 300 et 450 m. Elle représente 2 800 hectares de vergers cultivés par 280 pomiculteurs, regroupée en majorité au sein de 4 coopératives. La production prétendant à l'AOP s'élève à 90 000 tonnes de pommes, soit 7% de la production française de pommes, cueillies par 5 000 cueilleurs recrutés chaque année. Elle occupe 2 000 emplois directs et 2 000 emplois induits.

Le cahier des charges de l'AOP Pomme du Limousin comporte quelques prescriptions relatives aux traitements phytosanitaires : la désinfection chimique des terrains avant la plantation est interdite, les producteurs tiennent à jour un cahier de culture sur lequel sont reportées toutes les opérations culturales effectuées sur chaque unité homogène de production, et l'emploi d'insecticides le mois précédant la récolte est interdit, à l'exception des moyens biologiques. Une fois récoltés, les fruits ne peuvent en aucun cas faire l'objet d'un traitement phytosanitaire, comme au cours des 72h00 précédant la récolte (délais légaux avant récolte).

En 2011, suite à des plaintes de voisinage émanant de riverains alertant sur les dangers des pesticides et des conflits relevant du domaine de l'urbanisme, plusieurs préconisations ont été décidées dans le cadre d'une coordination pilotée par la sous-préfecture de Brive :

- élaboration d'un guide de bon voisinage entre arboriculteurs et tiers comportant notamment le respect de « zones tampons »,
- meilleure prise en compte de l'arboriculture dans les documents d'urbanisme (visée préventive),
- application stricte du code rural en matière d'utilisation de produits phytosanitaires.

Le guide de bon voisinage, même s'il n'a pas été signé par l'ensemble des parties prenantes, constitue un cadre de référence incitant au dialogue constructif et à la médiation dans les problèmes de cohabitation entre arboriculteurs et riverains.

En parallèle à ce document, les procédures d'urbanisme ont été remises à plat à l'initiative de la direction départementale des territoires (DDT) de la Corrèze pour mieux prendre en compte la problématique pomicole et ses enjeux sanitaires dans les secteurs concernés. Ainsi, dans les communes relevant du règlement national d'urbanisme (RNU), une concertation renforcée et une distance minimale de 50 mètres entre l'habitation et le verger sont exigées. Dans les communes déjà dotées de documents d'urbanisme et dans lesquelles la règle des 50 mètres ne peut être respectée, la DDT propose une offre de médiation. Dans les communes poursuivant un projet de document d'urbanisme, la problématique arboricole est désormais intégrée en amont dans le diagnostic agricole et dans les solutions apportées (maintien de l'urbanisation à distance des vergers).

À la suite de la loi du 21 juillet 2009 « Hôpital, patients, santé et territoire » prévoyant la mise en place d'une démocratie sanitaire sur l'ensemble des territoires, la tenue de débats publics locaux en 2013 a conduit à la création en 2014 d'un observatoire régional en santé-environnement



(ORSE). C'est une instance de concertation, de médiation et de proposition qui vise à fédérer le partage de connaissance et de constats autour de problématiques régionales. Des études ont été réalisées et sont prévues sur l'exposition des populations aux pesticides et à leurs conséquences sur la santé des riverains et des travailleurs agricoles<sup>4</sup>.

Un plan régional santé environnement (PRSE 3), en cours d'élaboration, comportera un volet relatif à l'amélioration des connaissances sur les pesticides et à la réduction des expositions. La mise en œuvre de la charte fera l'objet d'une information auprès des instances chargées du suivi de plan.

## Objectifs de la charte

La présente charte est une amorce des changements à venir visant à la réduction des produits phytosanitaires. Elle vise à apaiser les relations entre les professionnels et les autres acteurs du territoire, et en particulier les populations riveraines des vergers, au-delà des dispositions réglementaires ci-dessus visées. Par la maîtrise des risques liés à l'utilisation et à la dérive des produits phytosanitaires, particulièrement à proximité des lieux habités et des zones sensibles, elle vise un objectif sanitaire, mais aussi à prévenir l'émergence de difficultés économiques pour la filière et à décliner la mise en œuvre des politiques publiques rappelées plus haut.

---

4 Pour plus de précisions : <https://www.anses.fr/fr/content/expositions-aux-pesticides-des-utilisateurs-et-des-travailleurs-agricoles>, <http://www.ars.aquitaine-limousin-poitou-charentes.sante.fr>, <http://www.alerte-medecins-pesticides.fr/>

## Engagements des parties signataires

Par la présente charte, les parties signataires expriment leur prise de conscience commune de la nécessité d'adapter les pratiques arboricoles concernant les vergers de pomme sur le territoire de l'AOP, et clarifient leurs engagements respectifs pour accompagner cette évolution. Ces engagements sont pris sans préjudice des dispositions réglementaires existantes qui s'appliquent en dehors de tout engagement contractuel.

### Organisations professionnelles et producteurs

Les **organisations professionnelles** s'engagent à poursuivre la promotion auprès de leurs adhérents d'une arboriculture mieux intégrée à son environnement, et les **producteurs** à respecter les engagements suivants:

#### *Adapter les méthodes de travail*

**quant au choix des périodes d'intervention :**

- respecter les préalables avant traitement :
  - prendre connaissance des données météorologiques locales avant toute décision d'intervention ;
  - faire les observations visuelles sur chaque parcelle ;
  - contrôler la vitesse du vent avec un matériel adéquat (anémomètre, manche à air) ;
  - faire les observations des maladies et ravageurs pour estimer le risque sur les parcelles ;
  - tenir compte des informations provenant des Bulletins de Santé du Végétal (BSV) et des recommandations d'organismes indépendants de la vente (Centre Technique Inter professionnel des Fruits et Légumes, Chambres d'Agriculture, Organisation de producteurs...) et des conseils des fournisseurs de produits phytosanitaires ;
- respecter la réglementation sur l'application des produits phytosanitaires ;
- ne pas traiter, sauf cas de force majeure, le dimanche et les jours fériés (sauf pour les établissements n'accueillant personne ces jours-là, comme les établissements scolaires). Si toutefois un traitement s'avérait indispensable, le SDPL en sera informé, ainsi que si possible le riverain concerné. À défaut le SDPL préviendra l'association ONGF Allassac ;
- s'organiser dans son activité pour éviter autant que possible les traitements proches des



habitations les samedis dans un souci de maintenir des relations cordiales de voisinage ;

- choisir avec discernement et si possible en concertation avec les riverains des créneaux horaires appropriés à chaque type de site en fonction des problématiques rencontrées (proximité de maisons d'habitation, d'une école, d'un chemin de randonnée, ...)
- expérimenter l'information des riverains sur les traitements réalisés, selon des modalités à définir.

#### **quant aux traitements :**

- utiliser les seuls produits autorisés par la réglementation ;
- adopter des méthodes d'emploi plus précises et plus ciblées et/ou des matériels plus performants pour réduire les phénomènes de dispersion ;
- traiter une seule face des rangs côté habitation, comme le long des routes et chemins longeant ou traversant les vergers ; fermer les vannes en bout de rang, ne pas empiéter sur les voies publiques pour travailler sur les parcelles de vergers ou pour tourner en bout de rang (cf annexe 4) ;
- maintenir ou développer des méthodes de biocontrôle (confusion sexuelle contre le carpocapse par ex.) et de désherbage mécanique ; rechercher et encourager l'innovation dans ce domaine ;
- réduire les surfaces soumises à désherbage chimique dans le verger, et les proscrire dans la périphérie des parcelles (talus, poteau, fossés, avaloirs... ) ;
- remplacer dans un délai aussi proche que possible les produits classés *Toxique*, *Très Toxique* et *CMR* (cancérogène, mutagène ou reprotoxique), et ceux considérés comme perturbateurs endocriniens dès lors qu'il existe des alternatives ;
- Informer le maire en cas d'incident lors d'un traitement.

## Aménager correctement son verger

Dans le cas de la présence d'une parcelle bâtie (occupée par une maison d'habitation, une habitation étant définie par le paiement d'une taxe d'habitation) située à moins de 50 m des arbres, le producteur s'engage à mettre en place un dispositif anti-dérive efficace (cf annexe 2) consistant dans :



Illustration 1: Haie à double-rang

- la plantation systématique d'une haie à double-rang entretenue entre le verger et la limite de propriété de la parcelle (cf guide technique sur l'implantation des haies) ;
- sur demande du riverain, la pose d'un filet anti-dérive, dans l'attente que la haie joue son rôle de protection (hauteur suffisante). D'une hauteur correspondant aux traitements (3 à 4 m), il a vocation à être situé entre la haie et le verger.

À défaut de plantation d'une haie et le cas échéant d'un filet, ou d'un accord explicite écrit entre les parties, le producteur respectera une distance minimale de 50 m sans traitements, distance mesurée à partir de la limite de la parcelle de la maison d'habitation.

À noter que si un accord explicite (écrit) intervient entre un riverain et le producteur, les règles de cet accord prévalent sur la présente charte, notamment lorsque la maison d'habitation est située à plus de 50 m de la limite de propriété.



Illustration 2 : filet anti-dérive

## Communiquer

Le **producteur** s'engage à :

- informer systématiquement ses voisins et le SDPL des gênes occasionnées par des travaux exceptionnels ou des traitements phytosanitaires envisagés le dimanche et les jours fériés (cas de force majeure) ;
- rester courtois avec ses voisins et les autres usagers et répondre à leurs questions, tout en respectant les compétences du SDPL et des coopératives en matière de communication institutionnelle et sectorielle ;
- informer le maire en cas d'incident ou de conflit lors d'un traitement ;
- informer systématiquement, et au moins 2 mois par avance, le maire en cas de

plantation ou de replantation d'un verger ;

- condamner les manquements à la réglementation.

Les **organisations professionnelles** (coopératives et SDPL) s'engagent chacune à :

- mettre en place une politique de communication régulière sur les traitements phytosanitaires à l'attention notamment des riverains, et notamment publier et mettre à jour un calendrier indicatif des activités arboricoles (joint en annexe) ;
- assurer une veille et diffuser les bonnes pratiques arboricoles auprès des producteurs, notamment au travers du réseau DEPHY<sup>5</sup> et des GIEE<sup>6</sup> ;
- mettre en œuvre une expérimentation du droit à l'information des riverains ;
- mettre à jour en continu la cartographie des vergers, avec un suivi des vergers conduits en agriculture biologique ou avec des variétés résistantes.

### **Prendre de nouvelles orientations**

Les organisations professionnelles s'engagent à promouvoir auprès de leurs adhérents de **nouvelles orientations** visant à adapter les pratiques arboricoles aux attentes environnementales et sanitaires de la société.

Cette adaptation structurelle progressive implique de :

- promouvoir la charte et la faire respecter ;
- mettre en place de nouvelles méthodes plus écologiques, moins consommatrices de phytosanitaires de synthèse (biocontrôle) ;
- substituer les molécules les plus préoccupantes pour la santé (*Toxique, Très Toxique, CMR* (cancérogène, mutagène ou reprotoxique) et perturbateurs endocriniens) ;
- diversifier les variétés en entamant les reconversions variétales au profit de variétés plus économes en intrants phytosanitaires ;
- développer les méthodes de l'agriculture biologique, particulièrement sur les parcelles situées en zone d'habitat dense et les plus exposées à la dérive des produits phytosanitaires ;
- suivre les expérimentations et promouvoir les bonnes pratiques identifiées dans les fermes DEPHY ;
- Promouvoir les agroéquipements permettant de réduire la dérive et les quantités de produits phytosanitaires utilisés.

Elles définissent **des méthodes et des indicateurs** de suivi périodique annuel permettant de suivre la progression des résultats et d'animer une communication institutionnelle appropriée (cf annexe 7). Elles s'engagent à poursuivre le travail commencé et à faire que cette charte soit

5 Action majeure du plan Ecophyto, le dispositif DEPHY a pour finalité d'éprouver, valoriser et déployer les techniques et systèmes agricoles réduisant l'usage des produits phytosanitaires tout en promouvant des techniques économiquement, environnementalement et socialement performantes.

6 Groupements d'Intérêt Économique et Environnemental

respectée et, le cas échéant, évolue en fonction des besoins et des progrès techniques.

## Associations de défense des riverains et de l'environnement

Les **associations** de défense des riverains et de l'environnement s'engagent à :

- conduire un dialogue constructif et courtois avec les élus, les producteurs et leurs organisations ;
- favoriser le maintien de relations apaisées entre arboriculteurs et riverains, de nature à faciliter les processus d'adaptation structurelle de la filière pomicole ;
- condamner les incivilités et le vandalisme ;
- promouvoir la charte et encourager à son respect ;
- encourager et mettre en avant les changements de pratiques qui conduisent à la réduction des pesticides ;
- relayer auprès des riverains les changements de pratiques mis en place ;
- aviser systématiquement des problèmes rencontrés le maire, le SDPL ou la cellule de médiation (direction départementale des territoires (DDT) de Corrèze, ou par mél [pref-phytomediation@correze.gouv.fr](mailto:pref-phytomediation@correze.gouv.fr)).

## Élus

Les **élus** s'engagent à :

- promouvoir la charte de bonnes pratiques ;
- diffuser l'information sur les périodes de traitements fournies par les professionnels ;
- saisir la cellule de médiation de tout signalement ou de toute situation conflictuelle ;
- repérer les lieux sensibles (notamment les chemins fréquentés pouvant faire l'objet d'un panneautage) ;
- jouer leur rôle d'intermédiation et faire preuve de pédagogie.

Les **élus** et les **services administratifs** compétents en matière d'**urbanisme** s'engagent à une vigilance particulière dans la prise en compte du contexte pomicole dans les projets d'urbanisme par les actions suivantes :

- Éviter toute aggravation du mitage de l'espace rural par l'application stricte de la règle de constructibilité limitée instituée par l'article L 111-3 du code de l'urbanisme (interdiction des constructions en dehors des parties urbanisées de la commune) ;
- Veiller à prendre en compte dans les documents d'urbanisme les besoins liés au maintien et au développement de l'activité agricole et arboricole en leur réservant des espaces ;

- Mettre en place des zones tampons non constructibles (recul de 50 mètres minimum) entre vergers et zones constructibles pour l'habitat dans les documents d'urbanisme ;
- Maîtriser les extensions urbaines et favoriser la compacité des formes urbaines dans le cadre des projets de documents d'urbanisme.

En cas de construction d'une nouvelle maison d'habitation, dans une parcelle dont une partie au moins est située à moins de 50 m d'un verger, la signature d'un contrat local individuel de management environnemental (CLIME – voir trame en annexe 6), avant le dépôt du permis de construire, sera proposée. Ce contrat précisera le positionnement de la maison par rapport au verger, les dispositifs anti-dérive prévus, leur prise en charge et leur entretien, et fera référence aux préconisations de la présente charte.

Le maire s'engage à inciter à la signature d'un tel document lors de la délivrance d'un certificat d'urbanisme.

Lors de l'instruction des demandes d'autorisation d'urbanisme, le maire doit préciser dans son avis l'existence éventuelle d'un CLIME entre les parties, et s'il existe des vergers à proximité de la future habitation. Si c'est le cas, le service instructeur consulte la DDT et le syndicat de défense de la pomme du Limousin (SDPL). Dans le cas où le rapport d'instruction conclut à la constructibilité du terrain, le certificat d'urbanisme et le permis de construire rappellent à titre informatif la clause d'exonération de responsabilité prévue par l'article L 112-16 du code de la construction et de l'habitation pour les dommages causés aux occupants d'un bâtiment par des nuisances dues à des activités préexistantes (hors trouble anormal de voisinage).

La charte a vocation à constituer un référentiel applicable notamment dans le cadre des offres de médiation ponctuelles entre candidats à la construction, arboriculteurs, riverains et services instructeurs.

## Suivi de la charte

La présente charte fera l'objet d'un **suivi régulier** par le comité de pilotage, regroupant les parties signataires et dans la configuration dans laquelle se sont menés les travaux d'élaboration de la charte, qui se réunira au moins une fois par an en formation plénière. Les parties signataires s'engagent à mettre à sa disposition toutes les informations utiles. **Cette charte s'inscrit dans une démarche progressive et évoluera dans la concertation en fonction des besoins et des évaluations et bilans annuels.**

En présence de Bertrand Gaume, préfet de la Corrèze,  
Et sous le haut patronage des présidents des conseils départementaux  
de Corrèze, de Dordogne et de Haute-Vienne

Charte signée le 20 mars 2017

## Signataires

### Représentants des producteurs :

Le président du Syndicat  
de Défense de la Pomme  
du Limousin (SDPL),

La présidente de  
COOPLIM,

Le président de LIMDOR, Le président de la SICA du  
ROSEIX,

Le président de MEYLIM,

Le président de la  
Coopérative Fruitière de  
Pompador,

### Représentants des associations :

Le président d'ONGF Allassac,

Le président d'Alerte des Médecins  
sur les Pesticides (AMLP)

Le président de Phyto-Victimes,

### Représentants des maires :

Le président de l'association des maires  
de Corrèze,

La présidente de l'association des maires  
de Haute-Vienne,

### Engagement individuel de l'arboriculteur

Nom :

Prénom :



## Annexes

Annexe 1 : Zone de production de l'AOP Pomme du Limousin

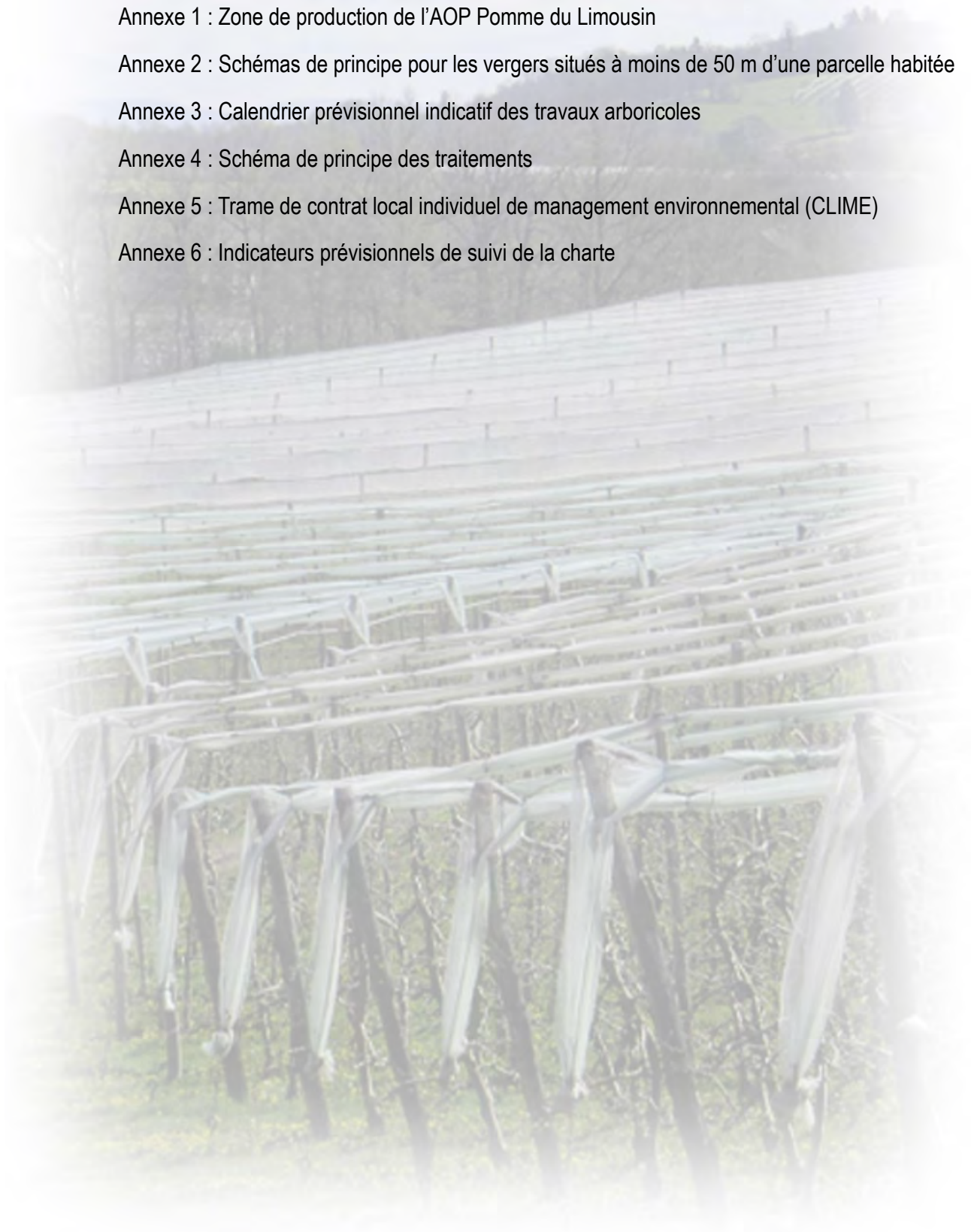
Annexe 2 : Schémas de principe pour les vergers situés à moins de 50 m d'une parcelle habitée

Annexe 3 : Calendrier prévisionnel indicatif des travaux arboricoles

Annexe 4 : Schéma de principe des traitements

Annexe 5 : Trame de contrat local individuel de management environnemental (CLIME)

Annexe 6 : Indicateurs prévisionnels de suivi de la charte

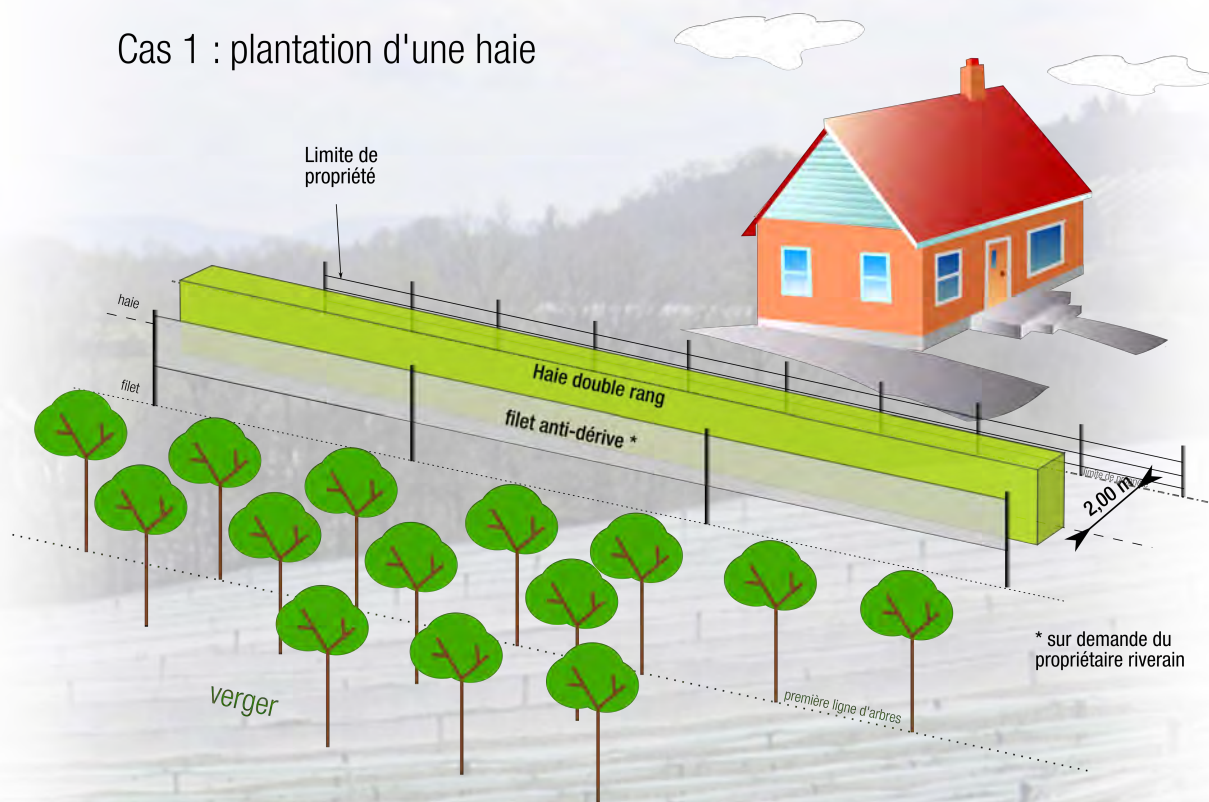


## Annexe 1 : Zone de production de l'AOP Pomme du Limousin



## Annexe 2 : Schémas de principe pour les vergers situés à moins de 50 m d'une parcelle habitée

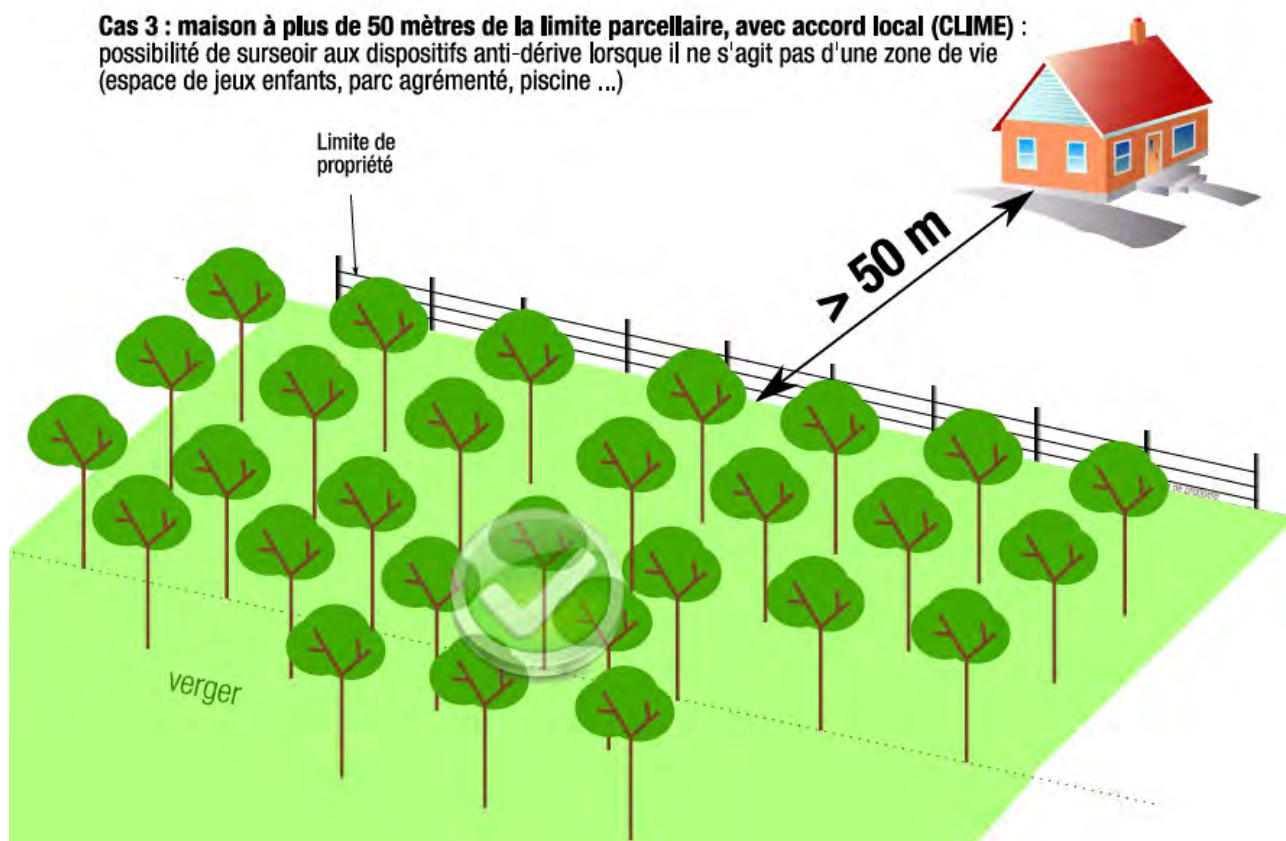
Cas 1 : plantation d'une haie



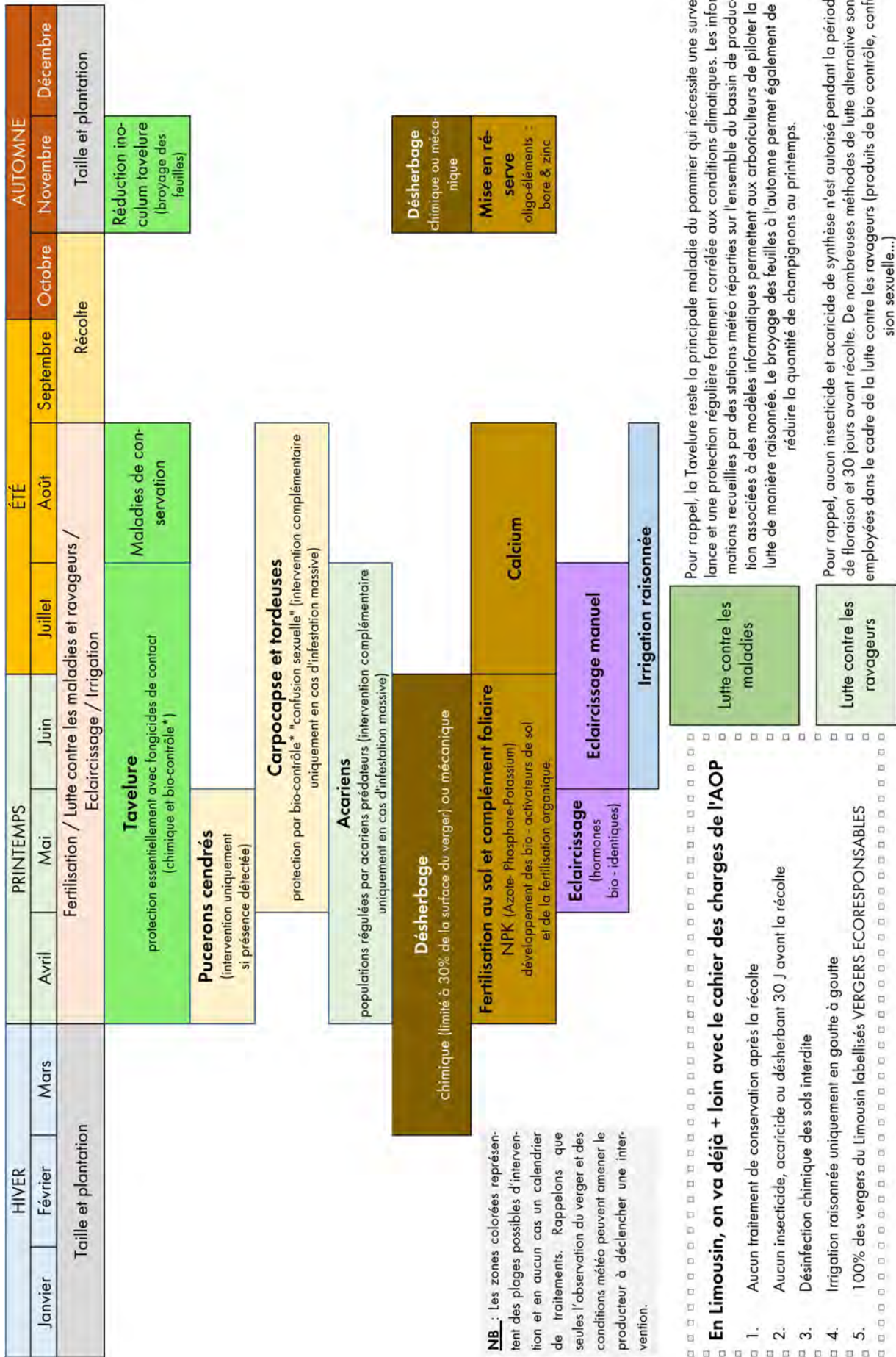
Cas 2 : sans plantation de haie ni accord local (CLIME)



**Cas 3 : maison à plus de 50 mètres de la limite parcellaire, avec accord local (CLIME) :**  
possibilité de surseoir aux dispositifs anti-dérive lorsque il ne s'agit pas d'une zone de vie  
(espace de jeux enfants, parc agrémenté, piscine ...)

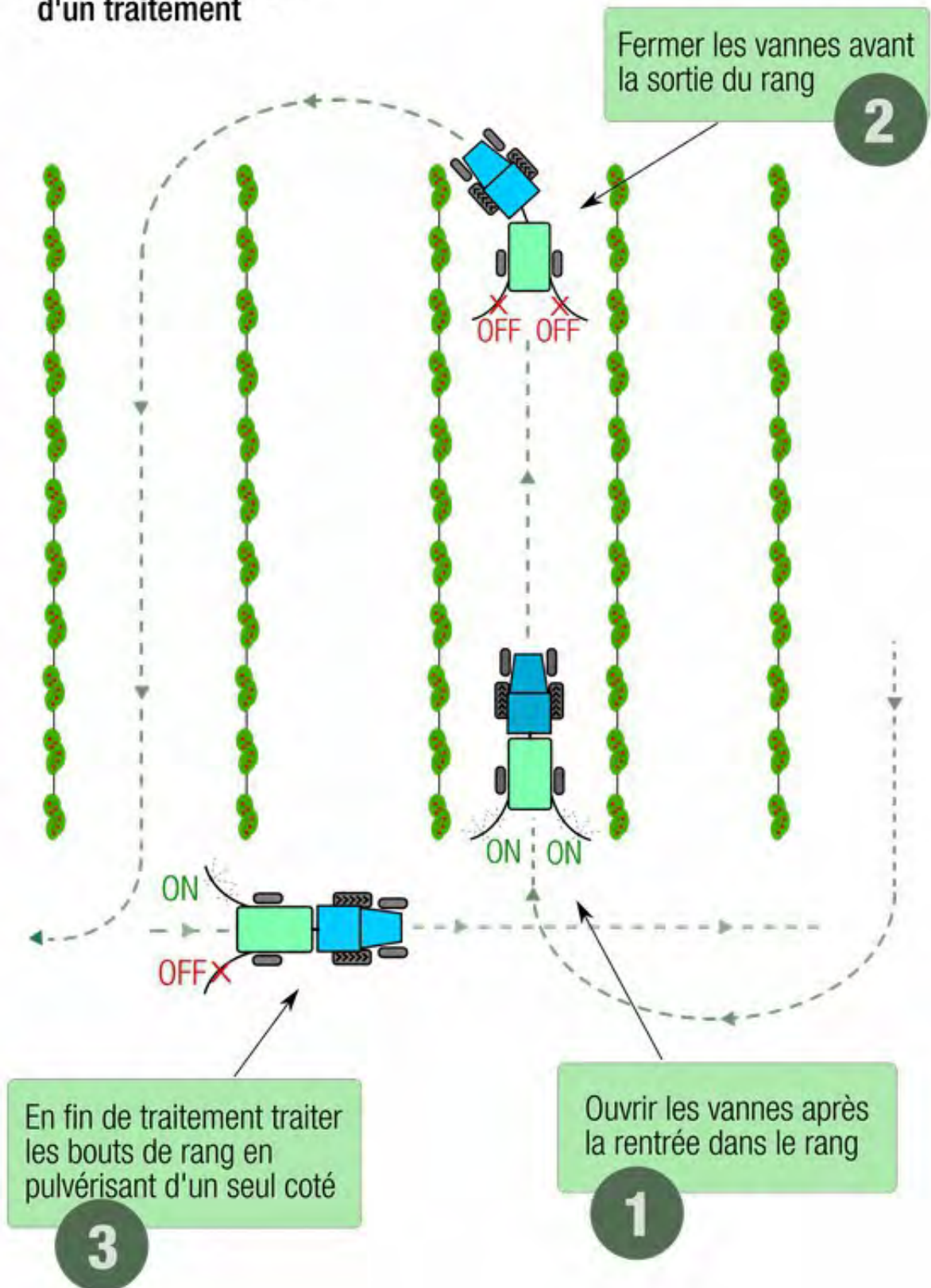


# Annexe 3 : Calendrier prévisionnel indicatif des travaux arboricoles



## Annexe 4 : Schéma de principe des traitements

Schéma de principe d'un traitement



## Annexe 5 : Trame de contrat local individuel de management environnemental (CLIME)

Dans le cadre de la lutte contre la dérive des produits de traitement phytosanitaire en dehors des parcelles traitées, il est convenu entre les parties :

- et
- le producteur,
  - le riverain,

les engagements qui suivent :

### **Article 1 : Nature des équipements anti-dérive**

Afin de limiter la dérive des produits phytosanitaires de la parcelle XX vers la parcelle YY, les dispositifs anti-dérive suivants sont prévus :

1. haies doubles,
2. et/ou filets anti-dérive,
3. et/ou autres dispositifs...

### **Article 2 : Entretien des équipements**

### **Article 3 : Dispositions complémentaires**

Le producteur s'engage à éviter de traiter les dimanches et jours fériés. En cas de force majeure l'obligeant à traiter un dimanche ou un jour férié, il s'engage à prévenir le riverain avant le traitement, par SMS ou tout autre moyen équivalent.

Le riverain pourra en réciproque informer le producteur d'éventuels jours pendant lesquels il souhaite qu'il n'y ait pas de traitement (fête de famille par exemple). Le producteur s'engage à en tenir compte dans la mesure du possible, et le cas échéant, à adapter les horaires de traitement en fonction des souhaits du riverain.

### **Article 4 : Financement des équipements**

Fait à \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_

Le producteur,

Le riverain,

## Annexe 6 : Indicateurs prévisionnels de suivi de la charte

Le projet de « charte de bonnes pratiques pomicoles » précise que les organisations professionnelles s'engagent à promouvoir auprès de leurs adhérents de **nouvelles orientations** visant à adapter les pratiques arboricoles aux attentes environnementales et sanitaires de la société.

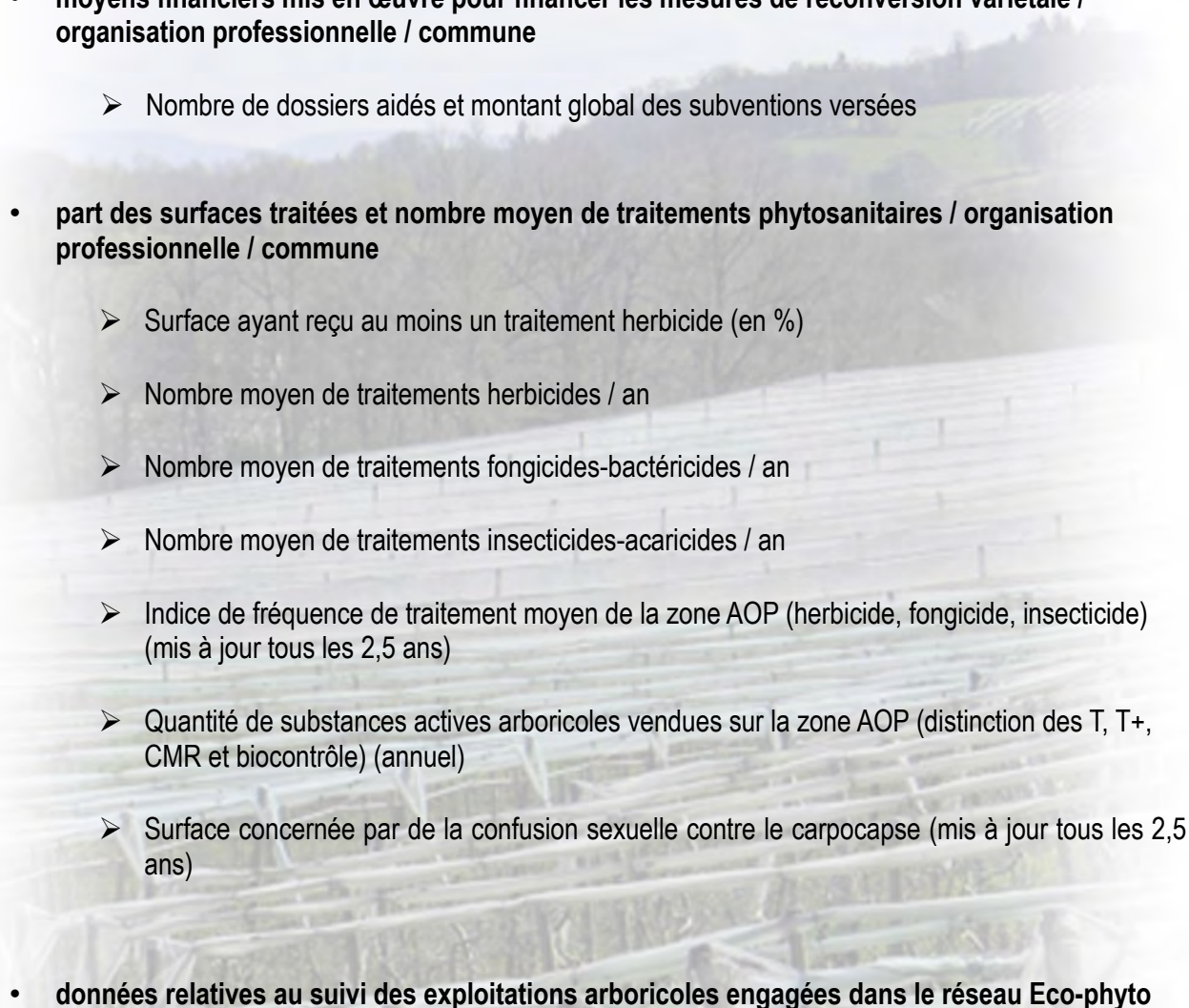
Ces orientations permettent de définir **des méthodes et des indicateurs** de suivi périodique annuel permettant de suivre la progression des résultats et d'animer une communication institutionnelle appropriée.

Ce sera la mission du groupe de travail de suivre la mise en œuvre de la charte, à partir des données collectées chaque année par le SDPL et l'État. La profession s'engage à recevoir les recommandations des médecins sur les produits les plus préoccupants et ainsi orienter la recherche d'alternatives.

### Propositions d'indicateurs :

- **Suivi des adhésions**
  - nombre de signataires institutionnels
  - nombre de producteurs signataires de la charte / organisation professionnelle / commune
  - nombre de méls reçus sur la boîte aux lettres médiation phyto / organisation professionnelle / commune
  - nombre de médiations et de signatures de CLIME
  
- **Suivi de la mise en œuvre des mesures de protection / organisation professionnelle / commune**
  - nombre de maisons protégées / nombre de maisons concernées (situées à moins de 50 m d'un verger)
  - linéaire de haies plantées respectant le guide du SDPL
    - en limite de propriété bâtie
    - en bordure de voie
  - linéaire de filets posés
    - en limite de propriété bâtie
    - en bordure de voie
  - nb de manches à air / commune
  
- **Suivi surfacique des modes de conduite et des variétés / organisation professionnelle / commune**
  - Surfaces nouvellement plantées : variétés correspondantes et modes de conduite (AB, conventionnel)
  - Surfaces concernées par des arrachages de plants : variétés correspondantes et modes de conduite
  - Surfaces concernées par les reconversions variétales
  - Evolution des surfaces de vergers conduits en AB
    - dont situées à moins de 50 m d'une parcelle bâtie
  - Evolution des surfaces couvertes par les différentes variétés
    - dont situées à moins de 50 m d'une parcelle bâtie



- 
- **moyens financiers mis en œuvre pour financer les mesures de protection / organisation professionnelle / commune**
    - Nombre de dossiers aidés et montant global des subventions versées
  - **moyens financiers mis en œuvre pour financer les mesures de reconversion variétale / organisation professionnelle / commune**
    - Nombre de dossiers aidés et montant global des subventions versées
  - **part des surfaces traitées et nombre moyen de traitements phytosanitaires / organisation professionnelle / commune**
    - Surface ayant reçu au moins un traitement herbicide (en %)
    - Nombre moyen de traitements herbicides / an
    - Nombre moyen de traitements fongicides-bactéricides / an
    - Nombre moyen de traitements insecticides-acaricides / an
    - Indice de fréquence de traitement moyen de la zone AOP (herbicide, fongicide, insecticide) (mis à jour tous les 2,5 ans)
    - Quantité de substances actives arboricoles vendues sur la zone AOP (distinction des T, T+, CMR et biocontrôle) (annuel)
    - Surface concernée par de la confusion sexuelle contre le carpocapse (mis à jour tous les 2,5 ans)
  - **données relatives au suivi des exploitations arboricoles engagées dans le réseau Eco-phyto**